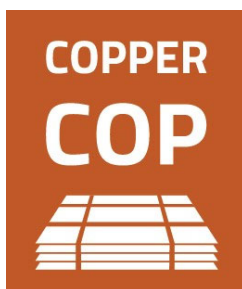


*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et de toute loi en valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois en valeurs mobilières étatiques applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».*

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 31 mai 2024



FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT

100 000 000 \$ US (10 000 000 parts)

Souscription minimale : 1 000 \$ US (100 parts)

Le présent prospectus vise le placement (le « **placement** ») de parts cessibles (les « **parts** » et chacune, une « **part** ») de la Fiducie de cuivre physique Sprott (la « **Fiducie** », « **nous** », « **nos** » ou « **notre** ») au prix de 10,00 \$ US la part (ou l'équivalent en dollars canadiens établi selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les parts sont vendues). Chaque part correspond à une participation égale, fractionnaire et véritable sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts donnée. À la suite de la clôture du placement, la Fiducie n'aura qu'une seule catégorie ou série de parts, soit la catégorie de parts qui est visée par le présent prospectus. La Fiducie utilisera le produit net tiré du placement de la manière décrite dans le présent prospectus. Voir « Emploi du produit ».

La Fiducie a été créée afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif dans du cuivre métallique physique et d'offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir du cuivre métallique physique sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans celui-ci. Voir « Objectifs de placement » pour obtenir plus de renseignements sur les objectifs de placement de la Fiducie.

La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et gérée par Sprott Asset Management LP (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille inscrit et de courtier sur le marché dispensé, et est une filiale en propriété exclusive de Sprott inc., une société ouverte dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la New York Stock Exchange. Voir « Modalités de l'organisation et de la

gestion de la fiducie – Gestionnaire de la Fiducie » pour obtenir plus de renseignements sur le gestionnaire.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote sous les symboles « COP.U » (en dollars américains) et « COP.UN » (en dollars canadiens). L'inscription est subordonnée au respect par la Fiducie de toutes les exigences et conditions d'inscription initiale de la TSX, et rien ne garantit que la Fiducie respectera ces exigences et conditions. La clôture (au sens des présentes) est conditionnelle, entre autres, à l'inscription des parts à la TSX. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et les acquéreurs pourraient ne pas être capables de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement des cours des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des parts et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les parts est assujéti à certains risques dont un acquéreur éventuel doit tenir compte. Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts.

Prix : 10,00 \$ US la part

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽²⁾	Produit net revenant à la Fiducie ⁽³⁾
La part	10,00 \$ US	0,50 \$ US	9,50 \$ US
Placement total ⁽⁴⁾	100 000 000 \$ US	5 000 000 \$ US	95 000 000 \$ US

Notes du tableau :

- (1) Le prix d'offre (au sens des présentes) a été établi par voie de négociation entre la Fiducie et les preneurs fermes (au sens des présentes).
- (2) Conformément aux modalités et conditions de la convention de prise ferme (au sens des présentes), les preneurs fermes recevront une rémunération égale à 0,50 \$ US par part (soit 5,0 % du prix d'offre, y compris les parts faisant partie de l'option de surallocation (au sens des présentes)), à l'exception des parts vendues aux acheteurs figurant sur la liste du président (la « **liste du président** »), pour laquelle aucune rémunération ne sera payable. Voir « Mode de placement ».
- (3) Avant déduction des frais liés au placement. Les frais totaux liés au placement, compte non tenu de la « rémunération des preneurs fermes », s'élèveront à environ 1 million de dollars américains, et seront payés par la Fiducie à même le produit du placement. La Fiducie a également convenu de rembourser aux preneurs fermes leurs dépenses raisonnables dans le cadre du placement. Voir « Emploi du produit » et « Mode de placement ».
- (4) La Fiducie a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée, en totalité ou en partie, à tout moment pendant une période de 30 jours après la date de clôture (au sens des présentes), afin d'acheter à la Fiducie jusqu'à 15 % supplémentaires du nombre total de parts émises dans le cadre du placement selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre » total, la rémunération des preneurs fermes et le « produit net revenant à la Fiducie » pour le placement total seront de 115 millions de dollars américains, de 5,75 millions de dollars américains et de 109,25 millions de dollars américains, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Un acheteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit comblée ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns inc. et Corporation Cantor Fitzgerald Canada (les « **coteneurs de livres** ») ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Valeurs mobilières TD inc. (collectivement avec les coteneurs de livres, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les parts offertes aux termes du présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur vente par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (au sens des présentes) intervenue entre nous et les preneurs fermes dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. L'option de surallocation accordée aux preneurs fermes dans le cadre du placement leur permet, sous réserve des lois applicables, d'effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les parts à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Le tableau suivant présente le nombre de parts pouvant être vendues par la Fiducie aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 parts	Pour la période de 30 jours après la date de clôture	10,00 \$ US la part

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les allouer en tout ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement (la « **clôture** ») devrait avoir lieu vers le 6 juin 2024, ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 20 juin 2024 (la « **date de clôture** »). Les parts seront déposées sous forme électronique auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») à la date de clôture par l'entremise du système d'inventaire de titres sans certificat administré par la CDS. L'acquéreur de parts recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les parts. Voir « Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat ».

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques dont les acquéreurs éventuels devraient tenir compte. Voir « Facteurs de risque ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie et, par conséquent, elle n'est inscrite en vertu de la législation relative aux sociétés de fiducie d'aucun territoire. Une part ne constitue pas un « dépôt » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et n'est pas assurée en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Whitney George, un administrateur du gestionnaire, réside à l'extérieur du Canada. M. George a nommé la Fiducie, située à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, comme son mandataire aux fins de signification des actes de procédures au Canada. Les porteurs de parts sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification des actes de procédures.

L'achat de parts pourrait avoir des incidences fiscales pour vous. Le présent prospectus pourrait ne pas décrire intégralement ces incidences. Nous vous recommandons de lire les renseignements de nature fiscale contenus dans le présent prospectus et de demander conseil à vos conseillers financiers. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et « Facteurs de risque ».

Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire a ses bureaux à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416 943-8099 (numéro sans frais : 1 855 943-8099). Les bureaux de Fiducie RBC Services aux investisseurs sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Le dépositaire des actifs de la Fiducie autres que ses actifs sous forme de cuivre physique, Fiducie RBC Services aux investisseurs, est situé au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
MONNAIE	8
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	9
APERÇU DE LA STRUCTURE DE LA FIDUCIE	41
OBJECTIFS DE PLACEMENT	51
STRATÉGIES DE PLACEMENT	51
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA FIDUCIE INVESTIT	58
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	72
FRAIS ET HONORAIRES	74
FACTEURS DE RISQUE	78
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	91
ACHAT DE PARTS	94
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	95
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES	96
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LIR POUR DES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS	102
MODALITÉS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DE LA FIDUCIE	102
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	121
DESCRIPTION DES PARTS	126
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES	127
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	132
EMPLOI DU PRODUIT	133
RACHATS DE PARTS	134
MODE DE PLACEMENT	139
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DE LA FIDUCIE	142
POURSUITES	143
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	144
CONTRATS IMPORTANTS	145
DISPENSES ET APPROBATIONS	146
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	147
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	F-4
FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES	F-5
FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	F-6
FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS ..	F-7
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-3

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **achats liés à l'indice** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **adhérents de la CDS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat ».

« **agent d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » désigne l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts nommé par le gestionnaire. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres initial sera Compagnie Trust TSX.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **auditeur** » désigne un cabinet de comptables agréés dûment autorisé et reconnu pour exercer dans la province de l'Ontario et nommé de temps à autre par le gestionnaire.

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les autorités équivalentes de réglementation des valeurs mobilières dans chaque autre province et territoire du Canada et, le cas échéant, la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **avis de rachat en contrepartie de Cuivre** » désigne une demande écrite signée par un porteur de parts visant le rachat de parts en contrepartie de Cuivre, selon le modèle de demande écrite prévu dans la convention de fiducie ou selon tout modèle que le gestionnaire peut déterminer, à son entière appréciation.

« **avis de rachat en contrepartie d'espèces** » désigne une demande écrite signée par un porteur de parts visant le rachat de parts en contrepartie d'espèces, selon le modèle de demande écrite prévu dans la convention de fiducie ou selon tout modèle que le gestionnaire peut déterminer, à son entière appréciation.

« **bien de la Fiducie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de titres – Assemblée des porteurs de parts ».

« **cathode de grade 1** » désigne une cathode de cuivre métallique physique qui, au moment de l'achat par la Fiducie, respecte les normes de classification de la CME en tant que cuivre cathodique électrolytique de grade 1.

« **cathode de grade A** » désigne une cathode de cuivre métallique physique qui, au moment de l'achat par la Fiducie, respecte les normes de classification de la LME en tant que cuivre de grade A.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., et comprend toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné ensuite par la Fiducie comme dépositaire à l'égard des parts.

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **clôture** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **CME** » désigne la Chicago Mercantile Exchange.

« **coteneurs de livres** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **comité d'examen indépendant** » désigne le comité d'examen indépendant de la Fiducie mis en place en vertu du Règlement 81-107.

« **commandité du gestionnaire** » désigne Sprott Asset Management GP Inc.

« **conseiller technique** » désigne, initialement, WMC, et comprend la ou les Personnes nommées par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, de temps à autre conformément aux dispositions de la convention de fiducie ou de toute convention de conseils ou de consultation techniques ou autre entente semblable, afin de fournir des services-conseils au gestionnaire, y compris : (i) des services commerciaux en ce qui concerne : a) la gestion de l'expédition et de l'entreposage des actifs de Cuivre conformément aux pratiques courantes de l'industrie; b) toutes les opérations de la Fiducie en lien avec l'achat et la vente de Cuivre, le prêt ou la relocalisation de Cuivre, et c) d'autres moyens d'optimiser la valeur du portefeuille de la Fiducie; (ii) la communication périodique avec le gestionnaire concernant les conditions actuelles et anticipées du marché; et (iii) un soutien raisonnable des efforts de commercialisation du gestionnaire pour la Fiducie.

« **convention d'entreposage** » désigne, sous réserve de la convention de fiducie, une convention d'entreposage ou un autre type de contrat ou d'arrangement avec une ou plusieurs installations relativement à l'entreposage de Cuivre, lequel contrat ou arrangement respecte les normes de l'industrie et la dispense.

« **convention de fiducie** » désigne la convention de fiducie modifiée et mise à jour intervenue en date du 10 mai 2024 entre Sprott Asset Management LP, en qualité de gestionnaire, Fiducie RBC Services aux investisseurs, en qualité de fiduciaire, et Lara Misner, en qualité de constituante, le cas échéant.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion intervenue à la date de clôture ou avant entre le fiduciaire, pour la Fiducie et en son nom, et le gestionnaire.

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme intervenue en date du 31 mai 2024 entre la Fiducie, le gestionnaire et les preneurs fermes.

« **convention de services-conseils techniques** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Conseiller technique ».

« **convention fiscale** » désigne la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

« **Cuivre** » désigne le cuivre métallique physique sous forme de cathode de grade 1 ou de cathode de grade A qui est entièrement assigné ou entreposé à une installation. L'expression « cuivre » désigne le cuivre métallique physique sous quelque forme que ce soit.

« **date d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **date de clôture** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **date de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **date de rachat** » désigne, à l'égard d'une demande de rachat reçue durant la période d'avis du premier semestre, le dernier jour de mai lorsque la TSX est ouverte aux fins de négociation, ou, à l'égard d'une demande de rachat reçue durant la période d'avis du deuxième semestre, le dernier jour de novembre lorsque la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **déclarants de prix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Déclarants de prix ».

« **dépositaire** » désigne le dépositaire des biens de la Fiducie, autres que le Cuivre, nommé aux termes de la convention de fiducie et comprend le fiduciaire et tous les sous-dépositaires nommés par le fiduciaire qui détiennent de temps à autre les biens de la Fiducie, autres que le Cuivre, aux termes de la convention de fiducie ou d'un contrat de dépôt écrit distinct.

« **dispense** » désigne l'ordonnance de dispense de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui devrait être délivrée dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Fiducie, telle que cette ordonnance de dispense peut être modifiée ou complétée, y compris toute ordonnance de dispense ultérieure qui peut remplacer cette ordonnance.

« **documents d'information** » désigne un prospectus (définitif) de la Fiducie déposé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et toute déclaration d'inscription de la Fiducie déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou tout document de placement similaire, tel qu'il peut être utilisé par le gestionnaire ou exigé par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de l'admissibilité du placement des parts auprès du public, y compris toute modification apportée à ces documents de placement.

« **exercice** » désigne l'exercice financier de la Fiducie clos le dernier jour de décembre de chaque année ou toute autre date que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **fiduciaire** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs, en qualité de fiduciaire de la Fiducie ou de toute société qui la remplace.

« **Fiducie** » désigne Fiducie de cuivre physique Sprott.

« **fournisseurs de services d'entreposage** » désigne, initialement, Access World, C. Steinweg Handelsveem et P Global Services, et/ou chacune de leurs filiales, sociétés du même groupe ou successeurs respectifs et, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et de la dispense, les autres fournisseurs de services d'entreposage que le gestionnaire peut déterminer conformément à la convention de fiducie.

« **frais d'approvisionnement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais et honoraires – Frais et honoraires payables par la Fiducie ».

« **frais liés à la plus-value** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – La Fiducie – Frais et honoraires payables par la Fiducie ».

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ».

« **gains en capital nets réalisés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **gestionnaire** » désigne Sprott Asset Management LP, ou toute société qui la remplace.

« **gestionnaire de placements** » désigne la ou les Personnes nommées à l'occasion par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de toute convention de gestion de portefeuille, afin de décider, à son seul gré, mais sous réserve de la politique en matière de placement, quels titres ou autres éléments d'actifs (sauf le Cuivre) seront achetés, détenus ou vendus pour le compte de la Fiducie et signer ou veiller à faire signer les ordres d'achat et de vente en fonction de ces décisions;

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **honoraires de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais et honoraires – Frais et honoraires payables par la Fiducie ».

« **IFRS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Organisation et gestion de la Fiducie ».

« **installation** » désigne une installation d'entreposage approuvée par la CME ou la LME ou une installation similaire pour le Cuivre exploitée par un fournisseur de services d'entreposage situé dans un territoire d'entreposage ou toute autre installation choisie par le gestionnaire conformément à la convention de fiducie et à la dispense.

« **installation désignée** » désigne, dans le cas du rachat de parts en contrepartie de Cuivre conformément à la convention de fiducie, l'installation ou les installations où le transfert de Cuivre aura lieu, conformément à la désignation par le gestionnaire aux termes de la convention de fiducie.

« **instruments financiers** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

« **jour ouvrable** » désigne un jour auquel la TSX, ou une bourse de valeurs américaine, selon le cas, à la cote de laquelle les parts sont inscrites, est ouverte aux fins de négociation.

« **législation en valeurs mobilières** » désigne les lois, les règlements, les règles, les exigences et les politiques des autorités en valeurs mobilières qui sont en vigueur de temps à autre et qui s'appliquent à la Fiducie, y compris, le Règlement 81-102, le Règlement 81-106, le Règlement 81-107 et, s'il y a lieu, la Loi de 1933, dans sa version modifiée.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements promulgués en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée de temps à autre.

« **LME** » désigne la London Metals Exchange.

« **lot de rachat physique minimal** » désigne la valeur équivalente à 100 tonnes métriques de Cuivre.

« **NU** » désigne les Nations Unies.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **OICV** » désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« **option de surallocation** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **parts** » désigne les parts cessibles de la Fiducie.

« **période d'avis** » désigne la période d'avis du premier semestre ou la période d'avis du deuxième semestre, selon le cas.

« **période d'avis du deuxième semestre** » désigne la période allant du 15 octobre au dernier jour d'octobre, inclusivement, lorsque la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **période d'avis du premier semestre** » désigne la période allant du 15 avril au dernier jour d'avril, inclusivement, lorsque la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle, une société ou une personne morale (avec ou sans capital-actions), une association non constituée en personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou autre représentant légal personnel, une agence ou un organisme de réglementation, un gouvernement ou une agence gouvernementale, une autorité ou une entité, peu importe sa désignation ou sa constitution.

« **perte en capital admissible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ».

« **placement** » désigne la distribution ou le placement d'un total de 10 000 000 parts cessibles aux termes du présent prospectus.

« **PIB** » désigne le produit intérieur brut.

« **politique en matière de placement** » désigne l'objectif de placement, la stratégie de placement et les restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie énoncés à l'article 21 de la convention de fiducie.

« **porteur de parts** » désigne les propriétaires d'une participation véritable dans les parts.

« **porteur de parts canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada ».

« **porteur de parts non canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

« **preneurs fermes** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **prix d'offre** » désigne un prix de 10,00 \$ US la part.

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **propositions fiscales du budget 2024** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés ».

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

« **règles relatives au contrat dérivé à terme** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ».

« **restrictions en matière de placement et d'exploitation** » désigne les restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie, telles qu'elles sont énoncées dans la convention de fiducie.

« **revenu net** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **RUIM** » désigne les Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens.

« **SAM US** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Gestionnaire chevronné ».

« **services-conseils techniques** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Conseiller technique ».

« **site Web de la Fiducie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats de parts – Transfert de Cuivre au porteur de parts demandant le rachat de ses parts ».

« **Sprott** » désigne Sprott inc.

« **teneurs de livres** » a le sens qui lui est attribué sur la page couverture.

« **territoires d'entreposage** » désigne la Belgique, le Canada, l'Allemagne, l'Italie, la Malaisie, les Pays-Bas, Singapour, la Corée du Sud, l'Espagne, la Suède, les Émirats arabes unis et les États-Unis, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et de la dispense, tout autre pays que le gestionnaire peut déterminer conformément à la convention de fiducie.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative de la Fiducie à une date donnée, qui correspond (i) à la juste valeur globale de l'actif de la Fiducie, moins (ii) la juste valeur totale du passif de la Fiducie.

« **valeur liquidative de la catégorie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et de la valeur liquidative de la catégorie par part ».

« **valeur liquidative de la catégorie par part** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et de la valeur liquidative de la catégorie par part ».

« **valeur liquidative par part** » désigne la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts alors en circulation.

« **WMC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire du prospectus – Conseiller technique ».

MONNAIE

Sauf indication contraire précise ou à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, dans le présent prospectus, toutes les sommes sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains » et « dollars » renvoient à la monnaie des États-Unis et les termes « \$ CA » et « dollars canadiens », à la monnaie du Canada.

Le tableau suivant présente les taux de change extrêmes du dollar américain par rapport au dollar canadien, au cours de chacune des périodes indiquées ci-après, le taux de change moyen pour ces périodes et le taux de change en vigueur à la fin de chacune de ces périodes, selon le taux de change affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien.

	Exercice clos le			Semestre clos le	
	31 déc. 2023	31 déc. 2022	31 déc. 2021	31 mars 2024	31 mars 2023
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Taux le plus haut pendant la période	1,3875	1,3856	1,2942	1,3593	1,3807
Taux le plus bas pendant la période	1,3128	1,2451	1,2040	1,3316	1,3312
Taux de change au comptant à midi moyen pendant la période	1,3497	1,3013	1,2535	1,3486	1,3525
Taux à la fin de la période	1,3226	1,3544	1,2678	1,3550	1,3533

Le 30 mai 2024, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien s'établissait à 1,00 \$ US = 1,3678 \$ CA. Il n'est aucunement déclaré que le dollar canadien pourrait être converti en dollar américain à ce taux ou à un autre taux.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la Fiducie ou de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent prospectus comprend des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts à la TSX;
- les objectifs de la Fiducie et les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre;
- le fait de réussir à maintenir en poste ou à recruter les membres de la direction, les employés clés ou les administrateurs du gestionnaire ou à effectuer les changements requis à cet égard;
- le fait de réussir à nommer un conseiller technique chargé de fournir des services-conseils au gestionnaire en ce qui concerne les questions relatives à la détention, aux achats et aux ventes de Cuivre par la Fiducie;
- les attentes concernant l'approvisionnement en Cuivre et la capacité des producteurs à ajouter des sources d'approvisionnement supplémentaires;
- les attentes en matière de croissance du secteur du Cuivre, des sources et de la demande à l'égard du Cuivre et du rendement du marché du Cuivre.

Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus.

Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie a décrit dans le présent prospectus les risques importants dont elle a connaissance; toutefois, il se pourrait qu'il existe d'autres risques inconnus ou des risques que la Fiducie estime actuellement de peu d'importance et qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats réels de la Fiducie. La Fiducie et le gestionnaire n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si la législation en valeurs mobilières applicables l'exige.





SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés, des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. Vous devriez lire intégralement le prospectus, notamment la rubrique « Facteurs de risque », avant de prendre une décision de placement au sujet des parts. Sauf indication contraire, dans la présente rubrique intitulée « Sommaire du prospectus », l'expression « cuivre » désigne le cuivre métallique physique sous quelque forme que ce soit, et l'expression « Cuivre » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Glossaire ». Sauf indication contraire, les termes définis à la rubrique « Glossaire » s'appliquent au présent sommaire.

La Fiducie

La Fiducie a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes de la convention de fiducie datée du 12 avril 2024 qui a été modifiée et mise à jour le 10 mai 2024.

Aperçu de la Fiducie de cuivre physique Sprott

 <p>Survol de la Fiducie</p>	<ul style="list-style-type: none">La Fiducie est le premier fonds de Cuivre physique au monde. Elle a été créée afin d'offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui recherchent une exposition dans le Cuivre.Elle est organisée comme une fiducie de placement à capital fixe canadienne.Les investisseurs recevront des parts cessibles qui devraient être inscrites à la TSX.
 <p>Composition</p>	<ul style="list-style-type: none">Cathodes de grade 1 négociées à la CME et cathodes de grade A négociées à la LME, ou cathodes de cuivre équivalentes.Approvisionnement responsable de Cuivre pour la Fiducie.Approvisionnement direct auprès de producteurs et de négociants de Cuivre.
 <p>Entreposage et assurances</p>	<ul style="list-style-type: none">Le Cuivre sera entreposé exclusivement dans des installations approuvées par la CME et la LME :<ul style="list-style-type: none">les installations sont exploitées par des entités multinationales de renom;elles sont situées dans des territoires stables (p. ex., Belgique, Canada, Allemagne, Italie, Malaisie, Pays-Bas, Singapour, Corée du Sud, Espagne, Suède, Émirats arabes unis et États-Unis).Le Cuivre détenu par la Fiducie sera également couvert par une assurance traditionnelle tout risque uniquement sur actions pour sa pleine valeur à chaque installation.
 <p>Prix et valeur liquidative</p>	<ul style="list-style-type: none">La juste valeur marchande des actifs de Cuivre de la Fiducie sera établie en fonction des cours du Cuivre publiés par la LME ou la CME et des primes sur le Cuivre déclarés par Fastmarkets.La valeur liquidative est calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable.

Sprott | Asset Management
Gestionnaire

- Inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé ainsi que filiale en propriété exclusive de Sprott inc.
- Actifs sous gestion, incluant ceux des membres de son groupe et de ses entités apparentées, d'environ 29,4 milliards de dollars américains au 31 mars 2024.
- Gestionnaire d'autres fiducies de métaux physiques et de marchandises, dont la Fiducie d'uranium physique Sprott, la Fiducie d'or physique Sprott, la Fiducie d'argent physique Sprott, la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott et la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott.

WMC
Conseiller technique du gestionnaire

- WMC est un commerçant indépendant de marchandises physiques axé sur le secteur de la transition énergétique :
 - il exerce des activités d'approvisionnement, de stockage, de financement et de livraison de marchandises physiques à l'échelle mondiale;
 - les principaux acheteurs de WMC sont dotés d'une vaste expérience acquise auprès de sociétés minières mondiales et ont été responsables de l'achat et de la vente de Cuivre, de nickel, de cobalt et de lithium à des postes de haute direction.
- Conseiller technique de Sprott en ce qui concerne la Fiducie d'uranium physique Sprott, WMC a acheté plus de 2,2 milliards de dollars américains d'uranium pour la Fiducie d'uranium physique Sprott.

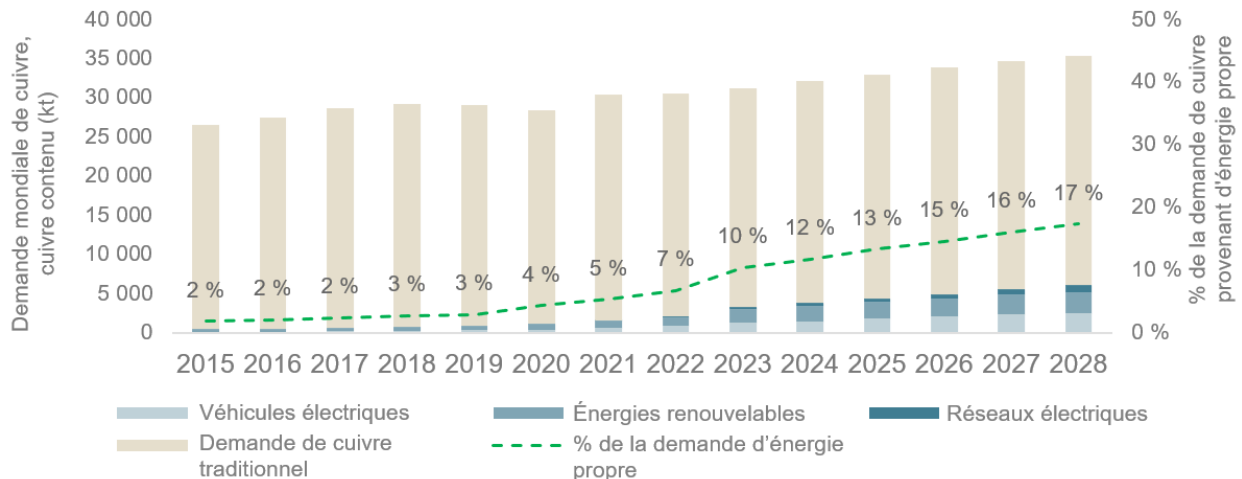
La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie. Le gestionnaire est le commanditaire et le promoteur de la Fiducie et gère la Fiducie conformément à la convention de gestion. Les modalités importantes de la convention de fiducie et de la convention de gestion sont abordées dans les rubriques « Aperçu de la structure de la fiducie », « Modalité de l'organisation et de la gestion de la Fiducie », et « Questions touchant les porteurs de titres », respectivement. Chaque part en circulation correspond à une participation égale, fractionnaire et véritable dans l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts donnée.

Le gestionnaire s'attend à ce que les avantages d'un placement dans la Fiducie comprennent ceux qui suivent :

Le cuivre : un matériau critique

Le marché du cuivre est vaste et mature. En 2022¹, sa taille correspondait à environ 183 milliards de dollars, ce qui en fait le troisième marché mondial de métaux en importance, après le minerai de fer et l'or. Vu la taille imposante du marché du cuivre et les vastes applications de celui-ci, le cours du cuivre a représenté par le passé un baromètre de l'économie mondiale.

Anticipant la croissance de la demande de cuivre et reconnaissant que les technologies propres nécessitent une quantité considérablement supérieure de cuivre par rapport aux sources d'énergie traditionnelles, les gouvernements du monde entier, dont ceux des États-Unis², du Canada³, de l'Union européenne⁴ et de l'Australie⁵, ont ajouté le cuivre à leur liste de matériaux critiques et/ou stratégiques. En raison des propriétés propres au cuivre, à savoir sa conductivité électrique et thermique, sa ductilité, sa malléabilité et sa résistance à la corrosion, en plus des considérations de coût et de disponibilité, il existe peu de risques liés aux solutions de rechange au cuivre dans ses applications existantes.



Source : CRU, mars 2024

La transition énergétique mondiale fait croître la demande pour les matières premières, en particulier le cuivre. L'expansion des infrastructures à forte teneur en cuivre, comme les réseaux électriques, les véhicules électriques et les technologies propres, coïncide avec une hausse anticipée de la consommation d'électricité à l'échelle planétaire de 165 % d'ici 2050⁶.

¹ USGS, *Mineral Commodity Summaries*, 2023

² Département de l'Énergie des États-Unis, *Liste définitive des matières premières critiques de 2023*

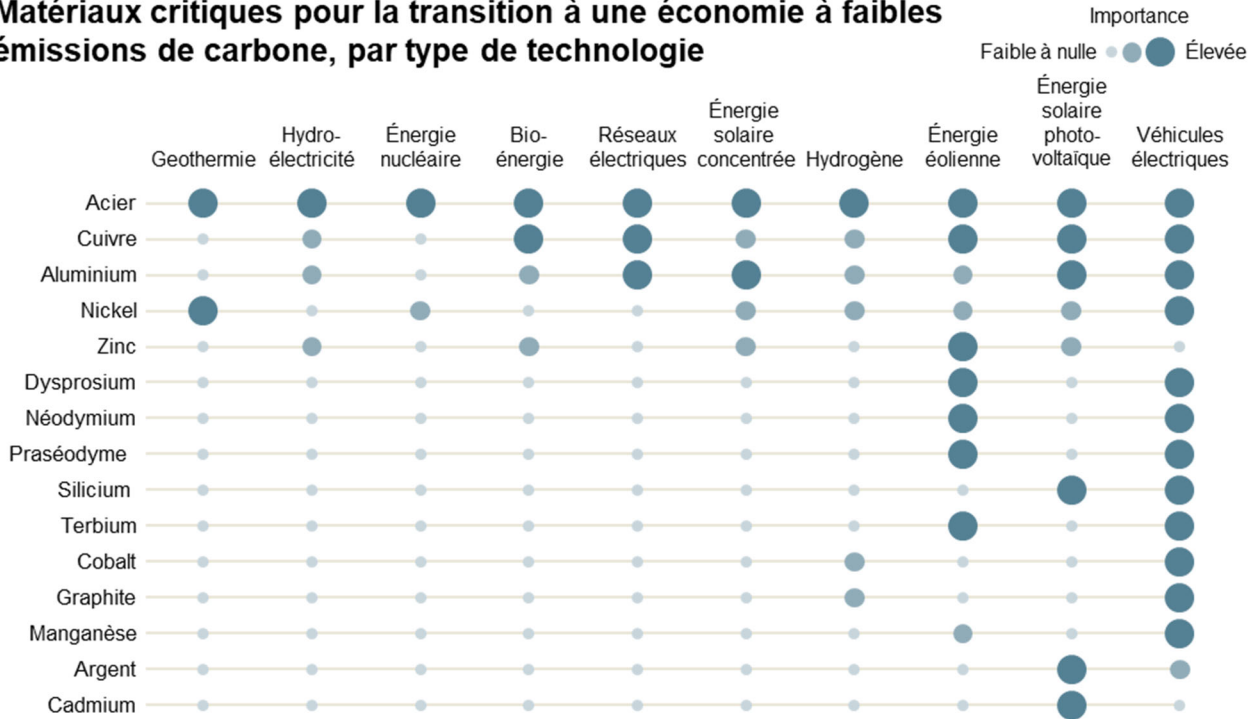
³ Stratégie canadienne sur les minéraux critiques 2022

⁴ Commission européenne, *Liste des matières premières critiques de 2023* pour l'Union européenne

⁵ *Liste 2024 des minéraux critiques et des matières premières critiques de l'Australie*

⁶ Agence internationale de l'énergie (AIE), *World Energy Outlook 2023* et *Net Zero Emissions Scenario*

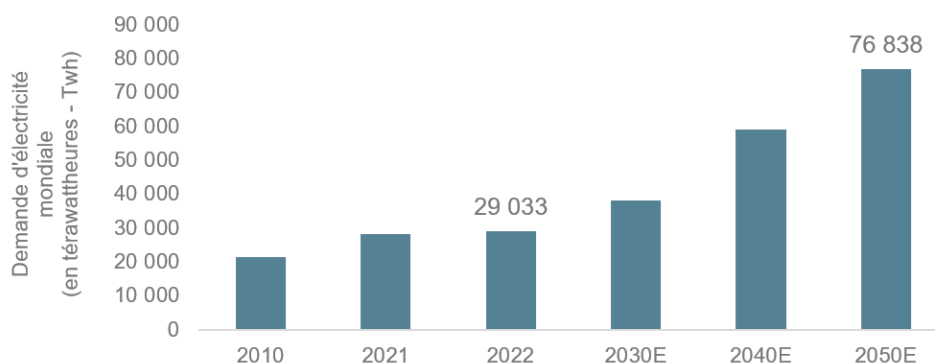
Matériaux critiques pour la transition à une économie à faibles émissions de carbone, par type de technologie



Source : Commission européenne, *Critical raw materials for strategic technologies and sectors in the EU*, 2020

Croissance de la demande de cuivre

Les technologies énergétiques propres nécessitent beaucoup plus de cuivre que les sources traditionnelles de production d'énergie. Selon les estimations, pour atteindre la cible de carboneutralité d'ici 2050, le réseau électrique mondial nécessitera des investissements de 630 milliards de dollars par année jusqu'en 2030, soit une hausse de 230 % par rapport au montant investi en 2022⁷. Par ailleurs, la demande d'électricité devrait s'accroître de 165 % d'ici 2050 en raison, notamment, de la mise en œuvre de nouvelles technologies et de la croissance de la classe moyenne en Asie⁸.



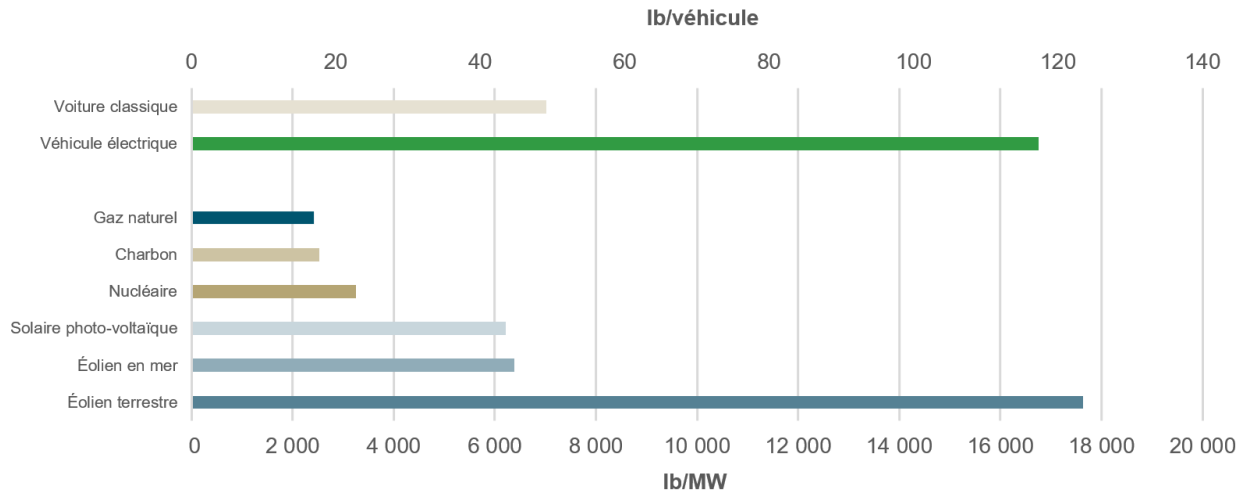
Source : AIE, *World Energy Outlook 2023 Stated Policies*; graphique présenté à des fins d'illustration seulement

La production de véhicules électriques, qui constituent un élément clé de la transition énergétique mondiale, nécessite environ 240 % de plus de cuivre que la production d'une voiture classique à moteur à combustion interne. Comme l'illustre le graphique ci-après, la production d'énergie solaire et la production d'énergie éolienne terrestre nécessitent 250 % de plus de cuivre par mégawatt (« MW ») que la production de combustibles fossiles comparables. La production d'énergie éolienne en mer nécessite 700 % de plus de cuivre par MW que la production de combustibles fossiles comparables.

⁷ BloombergNEF, *Energy Transition Investment Trends 2023*

⁸ AIE, *World Energy Outlook 2023* et *Net Zero Emissions Scenario*

Teneurs en cuivre



Source : AIE, *The role of critical minerals in clean energy transitions*, mai 2021; graphique présenté à des fins d'illustration seulement.

Le secteur des services publics a prédit une hausse considérable de la demande d'électricité de la part des centres de données⁹. Au cours des cinq prochaines années, les consommateurs et les entreprises devraient générer deux fois plus de données que toutes les données générées ces dix dernières années¹⁰. Par conséquent, on anticipe un investissement de 1 billion de dollars dans les centres de données au cours des cinq prochaines années¹¹. Par ailleurs, les bâtis des centres de données utilisés pour des applications d'intelligence artificielle nécessitent 700 % de plus d'électricité que les bâtis des centres de données traditionnels¹². La consommation mondiale d'électricité par les centres de données, les cryptomonnaies et les applications d'intelligence artificielle devrait augmenter pour passer de 1,7 % à 2,6 % de la demande d'électricité à l'échelle planétaire d'ici 2026¹³.

⁹ Entrevue sur les ondes de CNBC avec Daniel Yergin, président de S&P Global, avril 2024

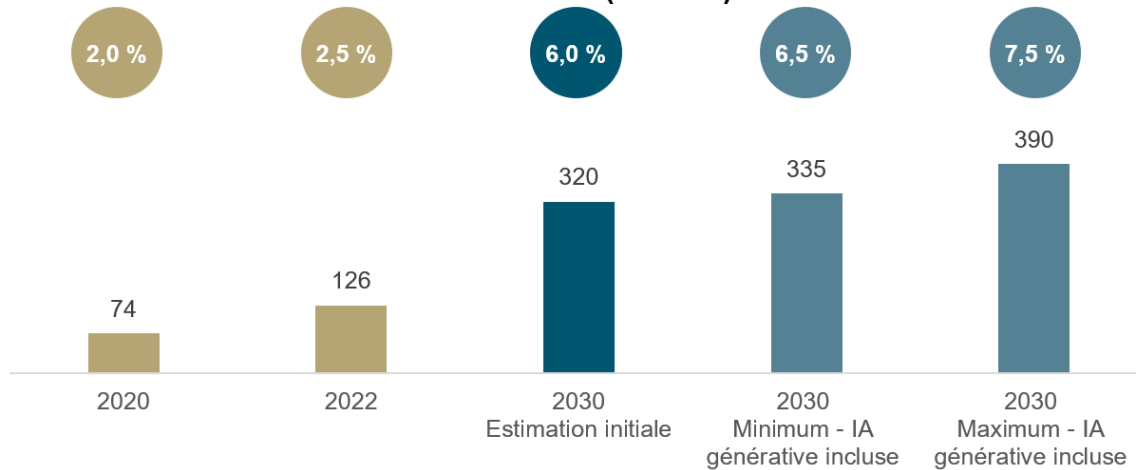
¹⁰ JLL, *Data Centers 2024 Global Outlook*

¹¹ Business Insider, *AI Data Centers Are Booming, Sucking Up Water, Energy and Land*, octobre 2023

¹² Wall Street Journal, *AI-Ready Data Centers are Poised for Fast Growth*, août 2023

¹³ Bank of America Global Research, *Metals Strategist*, 2024

Croissance de la consommation d'électricité des centres de données aux États-Unis (en Twh)



Source : Boston Consulting Group, *The Impact of Electricity*

Il existe un éventail d'estimations concernant la demande accrue de cuivre qui découle de la croissance de la demande du côté des centres de données et des applications fondées sur l'intelligence artificielle. Trafigura estime que l'intelligence artificielle pourrait ajouter jusqu'à un million de tonnes (« **Mt** ») à la demande de cuivre d'ici 2030¹⁴. JP Morgan a estimé que la demande cumulative de nouveau cuivre provenant des centres de données se situera entre 2,6 et 5,0 Mt, et elle anticipe que 86 % de la croissance des centres de données sera issue des applications fondées sur l'intelligence artificielle¹⁵. Selon les estimations de Bank of America, une demande de cuivre supplémentaire de 500 milles tonnes (« **kt** ») proviendra de l'intelligence artificielle d'ici 2026, ce qui équivaut à une majoration de 2 % par rapport à la demande de 26 Mt en 2023¹⁶.

¹⁴ Reuters, *AI could add 1 million tons of copper demand by 2030 says Trafigura*, avril 2024

¹⁵ JP Morgan, *Copper & AI the coming wave*, mars 2024

¹⁶ Bank of America Global Research, *Metals Strategist*, 2024

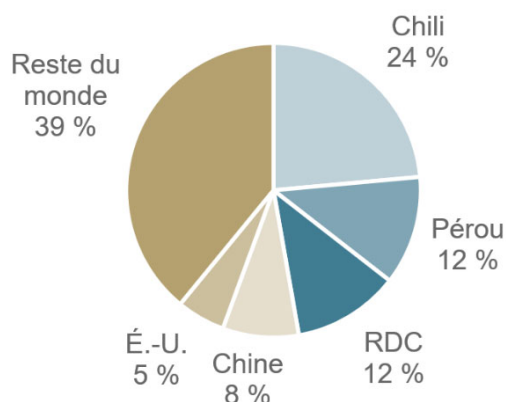
Défis liés à l'offre de cuivre

L'offre mondiale de cuivre est actuellement confrontée à des défis en raison de la baisse des teneurs en minerai des mines de cuivre existantes et des longs délais nécessaires pour exploiter de nouvelles mines. De plus, la qualité des corps minéralisés des mines de cuivre existantes diminue constamment, ce qui augmente les coûts de production et rend l'expansion des mines difficile. La pureté des minerais de cuivre découverts aujourd'hui se chiffre habituellement à 1 % et moins, alors que la pureté des minerais de cuivre découverts au 19^e siècle dépassait généralement les 5 %¹⁷.

En outre, les découvertes de cuivre importantes sont de moins en moins courantes. Le conseiller technique et le gestionnaire estiment que les sites miniers les plus attractifs ont déjà été découverts et exploités, ce qui ne laisse que des sites miniers moins intéressants (par exemple, dans des territoires où le risque politique est plus élevé) pouvant être mis en valeur et exige un contexte de prix du marché plus élevés pour encourager les nouvelles mises en chantier. En moyenne, il faut plus de 16 ans pour qu'un nouveau projet minier passe de l'étape de la découverte à celle de la production initiale, ce qui met en évidence les défis considérables auxquels le secteur du cuivre est confronté pour répondre à la demande future¹⁸.

Les perturbations de l'offre de cuivre ont également une incidence négative sur l'offre de cuivre mondiale. La fermeture de la mine de cuivre Cobre Panama en 2023, qui produisait environ 1,5 % de la production de cuivre par extraction à l'échelle mondiale avant la fin de ses activités, en constitue un bon exemple¹⁹.

En 2023, le Chili a produit environ 24 % de la production mondiale de cuivre par extraction, soit plus qu'aucun autre pays. Le Pérou et la République démocratique du Congo ont produit chacun environ 12 % de la production mondiale de cuivre par extraction, suivis par la Chine et les États-Unis, avec environ 8 % et 5 %, respectivement.



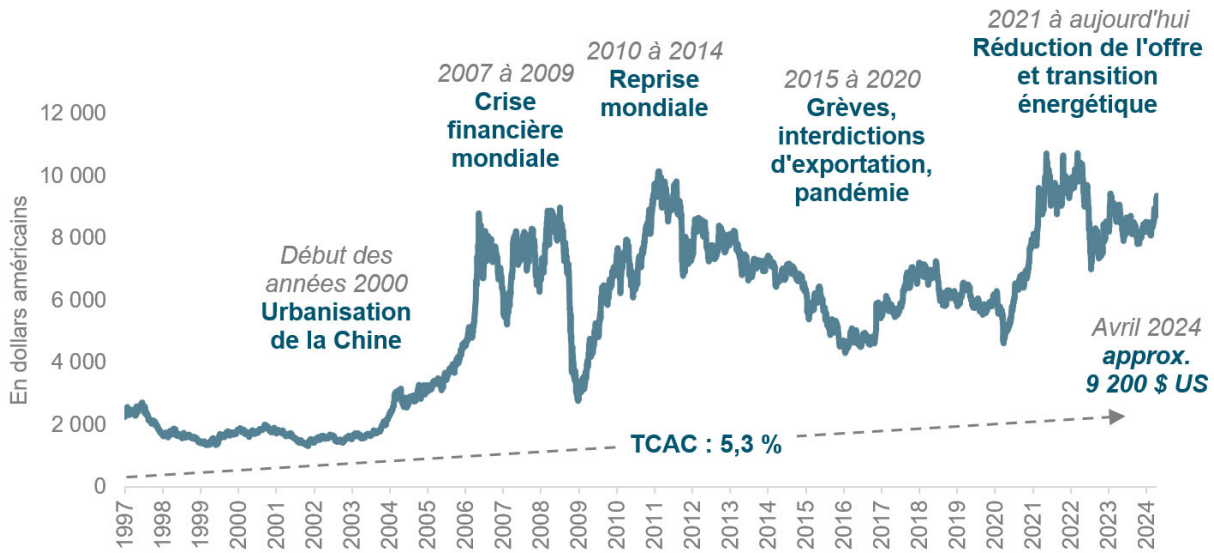
Source : CRU, mars 2024

¹⁷ S&P Global, *The Future of Copper*

¹⁸ AIE, *The role of critical minerals in clean energy transitions*, mai 2021

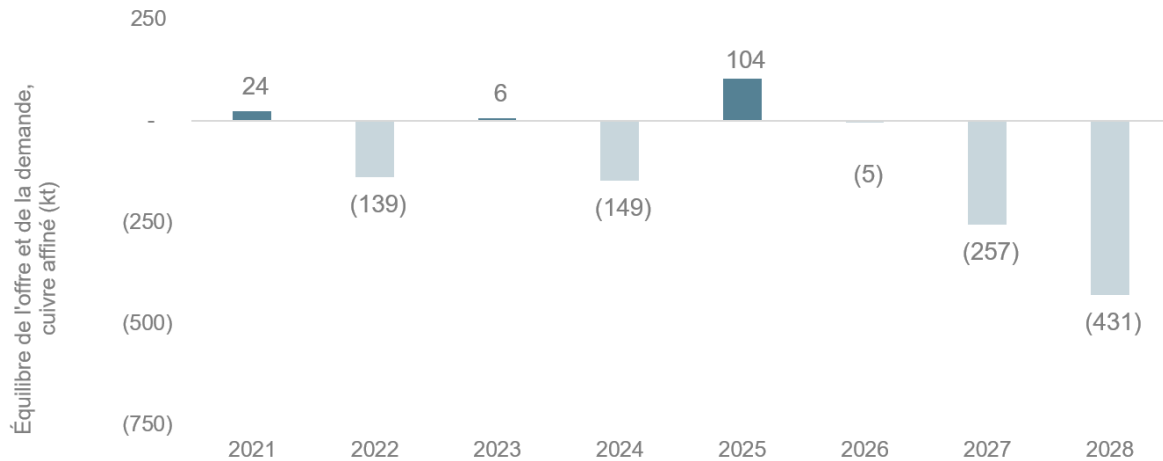
¹⁹ Mining.com, *Cobre Panama: How a \$10 billion copper mine is now sitting idle in the jungle*, avril 2024

Le graphique ci-après présente le rendement historique du cuivre selon le prix de règlement au comptant officiel de la LME.



Source : LME

De 2024 à 2026, le marché du cuivre devrait connaître un léger déficit de l'offre, lequel pourrait s'accroître au cours des années suivantes en raison de la dynamique de l'offre et de la demande. De 2027 à 2028, un déficit important de l'offre pourrait être enregistré en raison d'une croissance plus faible de l'offre de cuivre²⁰.



Source : CRU, mars 2024; à noter que ce graphique inclut l'offre secondaire de déchets de cuivre recyclés

²⁰ CRU, mars 2024

Structure commode et négociée en bourse

La Fiducie cherche à offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir du Cuivre. Elle peut permettre de réduire le coût de détention d'une position dans des contrats à terme, les risques propres à un producteur et le risque de change et offre un potentiel d'opérations à valeur ajoutée.

Contrairement à une participation directe dans le Cuivre, la Fiducie s'attend à offrir :

- ✓ La commodité et la liquidité typiques d'un titre négocié en bourse.
- ✓ Une solution logistique complète pour la détention de Cuivre (y compris l'approvisionnement, le transport, l'entreposage, l'assurance, les vérifications physiques).
- ✓ La déclaration quotidienne de la valeur liquidative.
- ✓ Des coûts de rétention et de friction inférieurs.
- ✓ Des politiques d'approvisionnement responsables.

La Fiducie devrait se comparer avantageusement à d'autres véhicules qui offrent une exposition au Cuivre, tels que les contrats à terme et les FNB basés sur des contrats à terme. Au 10 mai 2024, le report à un an annualisé (c'est-à-dire lorsque le prix des contrats à terme est plus élevé que le prix au comptant) établi en fonction du contrat à terme de trois mois le plus liquide, était de 6 %, ce qui suppose un coût de détention minimal (ou une perte d'investissement) de 6 %.

	Contrats à terme	FNB basés sur des contrats à terme	Fiducie de cuivre physique Sprott
Exposition au Cuivre	✓	✓	✓
Capacité de racheter du métal physique	✓	✗	✓
Exposition au report du marché réduite au minimum	✗	✗	✓
Réduction du risque de change lié aux contrats à terme	✗	✗	✓
Déclarations fréquentes et transparentes	✗	✓	✓
Approvisionnement responsable	✗	✗	✓
Possibilité de revenus supplémentaires	✗ #	✗ #	✓ #

Dans le cas de plusieurs investisseurs, le gestionnaire croit que les coûts associés à l'achat et à la vente des parts et au paiement des frais courants de la Fiducie seraient inférieurs aux coûts liés à l'achat et à la vente directs de Cuivre et à son entreposage et aux primes d'assurance payables pour les comptes liés au Cuivre.

Les porteurs de parts pourront, sur une base semestrielle et de la façon décrite aux présentes, demander que leurs parts soient rachetées en contrepartie de Cuivre, pour une valeur de rachat correspondant à la valeur totale des parts rachetées, selon la valeur liquidative de la catégorie par part, moins les frais applicables, y compris, dans la mesure requise, les taxes de vente ou les autres taxes sur la valeur ajoutée et les frais de transfert et de livraison applicables, notamment ceux liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration de l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre ainsi qu'au transfert du Cuivre en contrepartie des parts rachetées de même que les frais applicables facturés par l'installation désignée dans le cadre de ce rachat, notamment les frais de transfert de propriété. Les porteurs de parts pourront, sur une base semestrielle et de la façon décrite aux présentes, demander que leurs parts soient rachetées en contrepartie d'espèces, pour une valeur de rachat correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume (en dollars américains) des parts négociées à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse se terminant à la date de rachat applicable; et (ii) la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées à la date de rachat applicable, moins les honoraires, frais et coûts applicables. Voir « Rachats de parts ».

La Fiducie entreposera son Cuivre auprès d'installations réputées et exclusivement dans des entrepôts approuvés par la CME et la LME, ce qui est la principale norme mondiale pour les services d'entreposage de métaux physiques acceptée par les participants au marché et les bailleurs de fonds.

De plus, la Fiducie n'entreposera le Cuivre que dans des installations situées en Belgique, au Canada, en Allemagne, en Italie, en Malaisie, aux Pays-Bas, à Singapour, en Corée du Sud, en Espagne, en Suède, aux Émirats arabes unis et aux États-Unis (c'est-à-dire les territoires d'entreposage).

En outre, le gestionnaire souscrira et maintiendra en vigueur une assurance conforme aux normes du marché qui couvre le Cuivre entreposé dans les installations. Enfin, les installations qui seront utilisées par la Fiducie appartiennent à des fournisseurs multinationaux de renom de services d'entreposage à l'échelle mondiale de métaux physiques, soit Access World, C. Steinweg Handelsveem et P Global Services.

Déclaration quotidienne transparente de la valeur liquidative et des avoirs de la Fiducie

La Fiducie déclarera une valeur liquidative quotidienne, fondée sur la valeur des actifs de Cuivre qu'elle détient. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront établies chaque jour ouvrable à 16 h (heure de Toronto). La déclaration quotidienne de la valeur liquidative devrait fournir une correspondance presque en temps réel entre le cours par part et la valeur liquidative.

La juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant affichés par Fastmarkets, un déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale. Voir « Calcul de la valeur liquidative » et « Sommaire du prospectus – Déclarants de prix ».

Avantages du mode de déclaration

- ✓ Déclaration quotidienne transparente du Cuivre
- ✓ Calcul de la valeur liquidative selon les normes du secteur
- ✓ Agent d'évaluation tiers fiable
- ✓ Déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale (Fastmarkets) respectant les principes de l'OICV visant l'élimination des points de vue subjectifs sur les prix
- ✓ Déclaration quotidienne fournissant une correspondance presque en temps réel entre le cours par part et la valeur liquidative

Sommaire de l'information et calcul de la valeur liquidative

Calcul de la valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calculée par l'agent d'évaluation. ▪ La valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande de l'actif de la Fiducie moins la juste valeur du passif (y compris les frais de gestion) de la Fiducie au moment du calcul.
Fréquence du calcul	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable.
Agent d'évaluation, fiduciaire et dépositaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiducie RBC Services aux investisseurs.
Sources de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La juste valeur marchande des actifs de la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant affichés par Fastmarkets, un déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale respectant les principes de l'OICV et largement utilisé sur le marché.
Déclaration de propriété de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) seront prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

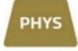




Gestionnaire chevronné

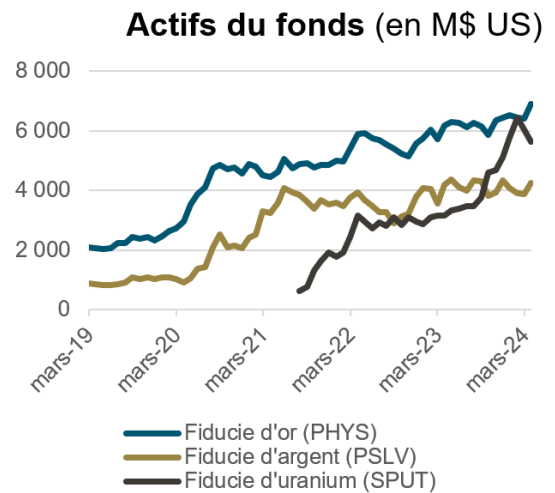
La Fiducie sera gérée par Sprott Asset Management LP., société inscrite au Canada comme gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille inscrit et courtier sur le marché dispensé, qui appartient en propriété exclusive à Sprott. Au 31 mars 2024, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 29,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, des organismes de placement collectif et certains comptes de gestion discrétionnaire.

Le gestionnaire possède une vaste expérience et d'excellents antécédents en matière d'investissement dans les métaux précieux et d'autres marchandises pour le compte d'investisseurs, notamment à titre de gestionnaire d'autres fiducies à capital fixe cotées en bourse et fiducies de fonds communs de placement à capital fixe, comme la Fiducie d'uranium physique Sprott, la Fiducie d'or physique Sprott, la Fiducie d'argent physique Sprott, la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott et la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott. Le gestionnaire agit également à titre de sous-conseiller pour certains fonds gérés par Ninepoint LP et fournit des services de gestion et de consultation en matière de placement à certains fonds américains. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Gestionnaire de la Fiducie » et « Aperçu de la structure de la fiducie – Le gestionnaire ».



Résumé des fiducies de métaux physiques et de marchandises gérées par Sprott Asset Management

		Date de création	Valeur liquidative ²¹ (en M\$)
	Fiducie d'or physique Sprott	2010	6 900 \$
	Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott	2018	4 400 \$
	Fiducie d'argent physique Sprott	2010	4 200 \$
	Fiducie d'uranium physique Sprott	2021	5 600 \$
	Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott	2012	112 \$



²¹ Au 31 mars 2024

Le gestionnaire a retenu les services de WMC Energy B.V. (« **WMC** ») à titre de conseiller technique pour fournir des services-conseils techniques et l'aider dans toutes les activités touchant le Cuivre conformément à la convention de services-conseils techniques.

WMC a été constituée en 2016 pour fournir des solutions de chaîne d'approvisionnement physique à l'industrie nucléaire. L'équipe du cuivre de WMC possède une expérience importante de collaboration acquise auprès de sociétés minières mondiales. Elle possède également de l'expérience en matière d'approvisionnement, d'entreposage, de financement et d'organisation des livraisons de marchandises physiques dans le monde entier. En 2021, WMC est devenue le conseiller technique de Sprott Asset Management LP pour la Fiducie d'uranium physique Sprott. WMC est un marchand indépendant entièrement détenu par ses employés.

L'équipe d'approvisionnement de WMC a acheté plus de 2,2 milliards de dollars d'uranium physique pour la Fiducie d'uranium physique Sprott. Les principaux acheteurs de WMC ont été responsables de l'achat et de la vente de Cuivre à des postes de haute direction. WMC a établi des relations tant avec les producteurs que les négociants afin d'obtenir les quantités initiales et futures de Cuivre. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Conseiller technique ».

Le gestionnaire a nommé Sprott Asset Management USA, inc. (« **SAM US** ») pour fournir des conseils à la Fiducie à l'égard des contrats à terme sur cuivre et de certains autres instruments financiers. SAM US se prévaut de la dispense visant les « conseillers internationaux » en ce qui concerne l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario). SAM US n'est pas inscrite à titre de conseiller aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou les marchandises et n'est donc pas tenue de se conformer aux exigences auxquelles un conseiller inscrit serait assujéti, notamment les exigences concernant la compétence, les capitaux, l'assurance et d'autres questions.

SAM US est membre du même groupe que celui du gestionnaire. Son siège social ainsi que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Le gestionnaire et la Fiducie pourraient éprouver de la difficulté à faire valoir des droits à l'encontre de SAM US.

Bureaux principaux

Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire a ses bureaux à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416 943-8099 (numéro sans frais : 1 855 943-8099). Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Le dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le Cuivre, Fiducie RBC Services aux investisseurs, est situé au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

LE PLACEMENT

Émetteur :	La Fiducie de cuivre physique Sprott est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la convention de fiducie. Voir « Aperçu de la structure de la fiducie – Aperçu de la convention de fiducie ».
Titres offerts :	10 millions de parts cessibles (11,5 millions de parts si les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation). Chaque part correspond à un droit de propriété égal, véritable et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts. Voir « Description des parts ».
Prix d'offre :	10,00 \$ US la part
Inscription à la cote :	La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote sous les symboles « COP.U » (en dollars américains) et « COP.UN » (en dollars canadiens). L'inscription est subordonnée à l'obligation de la Fiducie de remplir toutes les exigences et conditions d'inscription initiale de la TSX, et rien ne garantit qu'elle le fera.
Emploi du produit :	Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 94 millions de dollars américains (ou 108,25 millions de dollars américains si les preneurs fermes exercent intégralement leur option de surallocation). La Fiducie affectera le produit net du placement à l'achat de Cuivre conformément à son objectif de placement et sous réserve des restrictions en matière de placements et d'exploitation décrites aux présentes. Voir « Emploi du produit », « Objectifs de placement », « Restrictions en matière de placement », « Mode de placement » et « Frais et honoraires ».
Objectif de la Fiducie :	La Fiducie a été créée pour investir et détenir la quasi-totalité de ses actifs dans du Cuivre. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir du Cuivre sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans celui-ci. Voir « Objectifs de placement ».
Stratégie de la Fiducie :	La Fiducie entend atteindre son objectif en investissant principalement dans des avoirs à long terme sous forme de Cuivre. La Fiducie n'a pas l'intention de spéculer sur les fluctuations à court terme des prix du Cuivre. La Fiducie aura la capacité d'optimiser sa valeur par des opérations d'optimisation du Cuivre, y compris l'utilisation de contrats à terme, de bons de souscription, de certificats d'entrepôt de la CME ou de la LME et d'autres instruments financiers pour compléter sa stratégie d'approvisionnement en Cuivre, tant que ces opérations lui fournissent une valeur et que le risque associé à chaque opération et pour la Fiducie est réduit au minimum à la

satisfaction du gestionnaire, notamment compte tenu des incidences fiscales pour la Fiducie.

Les installations, les territoires d'entreposage et les fournisseurs de services d'entreposage, ainsi que la souscription et le maintien en vigueur d'une assurance conforme aux normes du marché pour le Cuivre entreposé dans les installations, sont des exigences de la dispense. Dans la mesure où la dispense est modifiée ou complétée, y compris par une ordonnance de dispense ultérieure, le gestionnaire et la Fiducie pourraient être éventuellement tenus d'utiliser seulement certaines des installations ou certains des territoires d'entreposage ou des fournisseurs de services d'entreposage, ou autorisés à utiliser des installations d'entreposage différentes pour le Cuivre, y compris des installations d'entreposage situées dans d'autres territoires et/ou appartenant à des fournisseurs de services d'entreposage différents.

Par ailleurs, la Fiducie peut occasionnellement conclure des opérations destinées a) à améliorer ou à maintenir la valeur de ses avoirs en Cuivre, ou b) à optimiser les avoirs en Cuivre et les frais d'exploitation de la Fiducie. La Fiducie peut occasionnellement prêter du Cuivre à d'autres participants au marché, dont la qualité de crédit est suffisante et/ou qui ont pris des mesures appropriées d'amélioration du crédit, en échange de frais sur le prêt, à condition que le risque associé à chaque opération soit réduit au minimum à la satisfaction du gestionnaire, notamment compte tenu des incidences fiscales pour la Fiducie. Voir « Stratégies de placement ».

Recours à des capitaux empruntés :

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'avoir recours à des capitaux empruntés (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour le règlement d'opérations).

Conseiller technique :

Le gestionnaire a retenu les services de WMC comme conseiller technique. Le conseiller technique fournira les services-conseils techniques, notamment : a) organiser, coordonner et confirmer l'ensemble des achats et des ventes de Cuivre pour la Fiducie; b) organiser, coordonner et diriger l'exécution de toutes les autres opérations concernant le Cuivre, comme les prêts et les échanges de Cuivre, pour la Fiducie; c) fournir des conseils à l'égard de la couverture financière (temporaire) nécessaire et de son montage, comme les contrats à terme ou les bons de souscription, associée aux points a) ou b) ci-dessus, réalisés par la Fiducie; d) fournir des conseils et coordonner toutes les questions relatives à l'entreposage, à la logistique et à la conservation du Cuivre, notamment la création de comptes d'entreposage, les transferts directs entrants et sortants (aussi bien dans les entrepôts qu'entre les entrepôts), la logistique et l'assurance (des stocks et/ou maritime), ce qui, pour plus de précision, comprend l'aide à la vérification diligente, à la sélection

et à la vérification des fournisseurs de services logistiques et fournisseurs de services d'entreposage, y compris pour permettre à la Fiducie et au gestionnaire de se conformer aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et à la dispense; e) coordonner de manière générale les communications entre le gestionnaire et les tiers actifs sur le marché du Cuivre; f) contribuer à la mise en place, à la mise à jour et à l'évaluation d'un cadre d'évaluation approprié (y compris la sélection des organismes chargés de l'établissement des rapports sur les prix) afin de déterminer avec précision, fréquemment, la juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie; g) fournir au gestionnaire des mises à jour périodiques sur le marché du Cuivre; h) appuyer le gestionnaire dans les relations avec les investisseurs pour la Fiducie, ce qui comprend l'aide à la préparation de matériel de marketing, l'accompagnement du gestionnaire dans les présentations itinérantes (roadshows) et la participation aux appels avec les investisseurs; i) aider le gestionnaire à satisfaire aux exigences opérationnelles et administratives de la Fiducie et j) fournir une assistance et un soutien raisonnables dans le cadre de la préparation par le gestionnaire de l'information à fournir sur la valeur liquidative, les finances et d'autres renseignements publics relatifs à la Fiducie (les points a) à j) étant collectivement désignés les « **services-conseils techniques** »).

Calcul de la valeur liquidative :

Fiducie RBC Services aux investisseurs, qui agit à titre d'agent d'évaluation de la Fiducie, établit quotidiennement la valeur liquidative, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par part à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où la TSX, ou toute bourse de valeurs américaine à la cote de laquelle les parts sont inscrites, est ouverte aux fins de négociation. En outre, le gestionnaire peut calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par part à tout autre moment qu'il juge convenable. La valeur de l'actif net de la Fiducie à l'heure d'évaluation un tel jour ouvrable correspond à la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, déduction faite d'un montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie à cette date. L'agent chargé de l'évaluation calcule la valeur liquidative par part en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie de la Fiducie représentée par les parts le jour en question par le nombre total des parts de cette catégorie en circulation le même jour. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Rachats de parts en contrepartie de Cuivre physique :

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, les parts peuvent être rachetées au gré du porteur de parts, sur une base semestrielle, en contrepartie de Cuivre. Les parts rachetées en contrepartie de Cuivre ont une valeur de rachat correspondant à la valeur totale des parts rachetées, selon la valeur liquidative de la catégorie par part, à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable pendant la période d'avis au cours de laquelle la

demande de rachat est reçue. Les demandes de rachat en contrepartie de Cuivre doivent porter sur des montants qui correspondent au moins, en valeur, à un lot de rachat physique minimal ou à un multiple entier de ce lot, plus les frais applicables, y compris, dans la mesure requise (à l'entière discrétion du gestionnaire), les taxes de vente ou les autres taxes sur la valeur ajoutée. Toute fraction du produit du rachat payable en excédent d'un lot de rachat physique minimal ou d'un multiple entier de ce lot (ou, s'il est réduit conformément aux limites décrites ci-après à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats », d'une fraction qui est inférieure à un lot de rachat physique minimal) sera, à l'entière discrétion du gestionnaire, payée sous forme de Cuivre ou en espèces, selon une valeur équivalente, à un taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative de la catégorie des parts visées par le rachat à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable qui représente cet excédent. Un porteur de parts rachetant des parts en contrepartie de Cuivre sera responsable des dépenses engagées par la Fiducie dans le cadre de ce rachat (y compris, dans la mesure requise [à l'entière discrétion du gestionnaire], les taxes de vente ou les autres taxes sur la valeur ajoutée) ainsi que des frais de transfert et de livraison applicables, notamment ceux liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration de l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre ainsi qu'au transfert du Cuivre pour les parts rachetées de même que les frais applicables. Le gestionnaire fournira, sur demande, aux porteurs de parts qui songent à demander les rachats de leurs parts en contrepartie de Cuivre, une estimation des coûts actuels associés au transfert de Cuivre. Voir « Rachats de parts » pour connaître les modalités et les conditions détaillées d'un rachat de parts en contrepartie de Cuivre.

Un avis de rachat en contrepartie de Cuivre doit parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres entre 9 h le premier jour de la période d'avis applicable et 16 h le dernier jour de cette période d'avis. Un avis de rachat en contrepartie de Cuivre reçu en dehors de la période d'avis ne sera pas traité et sera annulé. Pour être traité, il devra être soumis de nouveau durant la prochaine période d'avis. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie enverra au courtier du porteur de parts un avis de confirmation relativement à chaque avis de rachat en contrepartie de Cuivre par lequel il confirme avoir reçu l'avis de rachat et avoir vérifié qu'il est complet.

Un porteur de parts demandant le rachat de ses parts en contrepartie de Cuivre recevra le Cuivre sous forme de transfert « en entrepôt » et d'une livraison à partir de l'installation désignée où sont détenus les avoirs en Cuivre de la Fiducie à l'installation désignée où le porteur de parts a un compte. Le Cuivre reçu par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts sera transféré conformément aux instructions de livraison fournies par le porteur de parts et livré uniquement dans un

compte établi par le porteur de parts à l'installation désignée. Les services de l'installation désignée doivent être retenus par le porteur de parts demandant le rachat de ses parts ou pour son compte. Le transfert de Cuivre dans le cadre d'un rachat de parts aura lieu dès que possible et, dans tous les cas, environ 15 jours ouvrables après la date de rachat applicable, sous réserve des délais, des politiques et des procédures en vigueur à toute installation désignée. Voir « Rachats de parts – Transfert de Cuivre au porteur de parts demandant le rachat de ses parts ».

Les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière de placement, recevoir du Cuivre, ne peuvent faire racheter des parts que pour une contrepartie en espèces conformément à la convention de fiducie.

Rachats de parts en contrepartie d'espèces :

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, les parts peuvent être rachetées au gré du porteur de parts, sur une base semestrielle, en contrepartie d'espèces. Les parts rachetées en contrepartie d'espèces donnent droit à un prix de rachat correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume (en dollars américains) des parts négociées à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse se terminant à la date de rachat applicable; (ii) la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, moins les frais administratifs payables à la Fiducie correspondant aux honoraires, aux frais et aux coûts engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat, y compris les montants payables aux termes de la convention de gestion dans le cadre de la vente de Cuivre dans le but de financer le montant du rachat en espèces, ainsi que d'autres frais administratifs payables au gestionnaire et correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la catégorie totale des parts visées par le rachat à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, qui servent à compenser les frais liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration en lien avec un rachat de parts en contrepartie d'espèces. Le produit du rachat en contrepartie d'espèces sera transféré au porteur de parts demandant le rachat de ses parts environ 15 jours ouvrables après la date de rachat applicable, sous réserve des modalités et des conditions régissant les ventes de Cuivre par la Fiducie pour le financement du montant du rachat en contrepartie d'espèces.

Un avis de rachat en contrepartie d'espèces doit parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres entre 9 h le premier jour de la période d'avis applicable et 16 h le dernier jour de cette période. Un avis de rachat en contrepartie d'espèces reçu en dehors de la période d'avis ne sera pas traité et sera annulé. Pour être traité, il devra être soumis de nouveau durant la prochaine période d'avis. Voir « Rachats de parts »

pour connaître les modalités et les conditions détaillées d'un rachat de parts en contrepartie d'espèces.

Limite semestrielle visant les rachats :

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, le nombre total de parts pouvant être rachetées à une date de rachat ne doit pas dépasser 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable. Si le nombre total de parts indiqué initialement dans les avis de rachat en contrepartie de Cuivre valides et dans les avis de rachat en contrepartie d'espèces valides reçus durant la période d'avis applicable dépasse 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable, alors le nombre de parts à racheter conformément à un avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou à un avis de rachat en contrepartie d'espèces valide reçu durant la période d'avis applicable sera réputé à toutes fins (sauf pour déterminer la validité d'un avis de rachat en contrepartie de Cuivre en fonction de la quantité de Cuivre visée par cet avis qui correspond au moins, en valeur, à un lot de rachat physique minimal plus les dépenses applicables) correspondre à la quote-part (arrondie à la baisse au nombre entier de parts le plus près) égale à 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable. Cette quote-part correspondra au produit (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) (i) du nombre de parts indiqué initialement dans cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou dans cet avis de rachat en contrepartie d'espèces valide reçu durant la période d'avis applicable, multiplié par (ii) le quotient A) du nombre de parts indiqué initialement dans cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou dans cet avis de rachat en contrepartie d'espèces valide, divisé par B) le nombre total de parts indiqué initialement dans des avis de rachat en contrepartie de Cuivre valides ou dans des avis de rachat en contrepartie d'espèces valides reçus durant la période d'avis applicable. Voir « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats ».

Déclarants de prix :

La juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant du Cuivre affichés par une ou plusieurs bourses de marchandises reconnues aux fins de la détermination du prix de base du cuivre et par un ou plusieurs déclarants de prix indépendants (les « **déclarants de prix** ») aux fins de la détermination de la prime de cuivre applicable qui s'ajoute au prix de base du cuivre, respectant les principes de l'OICV et largement utilisés sur le marché, sous réserve d'ajustements dans certaines circonstances. Les déclarants de prix sont des organisations commerciales privées qui offrent des services par abonnement auxquels souscrivent la plupart des participants au marché du Cuivre. Les cours au comptant déclarés par ces déclarants de prix servent de base de négociation ou de règlement des prix contractuels du Cuivre. Les prix du Cuivre sont principalement déclarés quotidiennement et, dans tous les cas, une fois par semaine. Ils sont déclarés,

notamment, selon les emplacements, les teneurs et formes du Cuivre.

Politique en matière de distributions :

La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. Voir « Politique en matière de distributions ».

Dissolution de la Fiducie :

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera liquidée à la survenance d'un des événements suivants : (i) s'il n'y a plus de parts en circulation; (ii) si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire avant l'entrée en vigueur de la démission ou de la destitution; (iii) si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts avant l'entrée en vigueur de la démission; (iv) si le gestionnaire, de l'avis du fiduciaire, commet un manquement important à ses obligations découlant de la convention de fiducie et si ce manquement se poursuit pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis faisant état de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts; (v) l'occurrence de certains cas d'insolvabilité du gestionnaire ou si les actifs du gestionnaire sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire peut à son gré dissoudre la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le comité d'examen indépendant, la valeur liquidative de la Fiducie a diminué et atteint un niveau tel qu'il n'est plus économiquement viable de continuer la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de dissoudre la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts à ce moment un préavis d'au moins 90 jours. Dans la mesure où cette dissolution au gré du gestionnaire porte sur une question qui constituerait une « question de conflit d'intérêts » tel que ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières applicables, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la question pour obtenir sa recommandation. Dans le cadre de sa dissolution, la Fiducie convertira, dans la mesure du possible, ses actifs en espèces et, après que les mesures nécessaires aient été prises pour assurer le paiement de tous les éléments de passif et dettes de la Fiducie, les biens de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie en matière de résiliation et le fiduciaire continuera d'agir à ce titre jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués. Voir « Dissolution de la Fiducie » et « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Comité d'examen indépendant ».

Organisation et gestion de la Fiducie

Gestionnaire :

Sprott Asset Management LP
Royal Bank Plaza, South Tower,
Suite 2600, 200 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2J1 Canada

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie. La Fiducie est gérée par le gestionnaire conformément à la convention de gestion et à la convention de fiducie.

Fiduciaire :

Fiducie RBC Services aux
investisseurs
155 Wellington Street West,
2nd Floor, RBC Centre
Toronto (Ontario)
M5V 3L3 Canada

Le fiduciaire est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété des actifs de la Fiducie (autres que le Cuivre) et, conjointement avec le gestionnaire, a le pouvoir exclusif sur les actifs et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le fiduciaire n'a aucun lien avec le gestionnaire.

Promoteur :

Sprott Asset Management LP
Royal Bank Plaza, South Tower,
Suite 2600, 200 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2J1 Canada

Le gestionnaire a pris l'initiative de la création et de l'organisation de la Fiducie et peut donc être considéré comme un promoteur de la Fiducie en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en raison de son initiative pour organiser la Fiducie.

Dépositaire(s) du Cuivre :

Le Cuivre détenu par la Fiducie sera entreposé dans les installations avec lesquelles la Fiducie conclut des conventions d'entreposage (les « **conventions d'entreposage** »). Chaque convention d'entreposage doit exiger, entre autres, que l'installation exerce : a) le même degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou b) au moins le même degré de soin qu'elle exerce à l'égard des titulaires de certificats d'entrepôt de la CME ou de la LME, lorsque ce degré de soin est supérieur à celui qui est indiqué au point a), et qu'une assurance appropriée soit souscrite. Aux termes de chaque convention d'entreposage, l'installation concernée recevra le Cuivre appartenant à la Fiducie et, après vérification, émettra un « certificat d'entrepôt » qui confirme la quantité, le poids, le type, la forme, l'origine, les caractéristiques et l'état d'emballage du Cuivre qui doit être entreposé dans l'installation. En cas d'irrégularité constatée dans le processus de vérification, l'installation doit aviser aussitôt le gestionnaire. Le Cuivre détenu par la Fiducie et entreposé dans les installations doit être séparé et identifiable en tout temps comme appartenant à la Fiducie. Aux termes de chaque convention d'entreposage, l'installation devra fournir une déclaration écrite de règlement au moins une fois par trimestre indiquant le type et la quantité de Cuivre détenu par la Fiducie qui est entreposé à l'installation. Le gestionnaire et le conseiller technique s'attendent à avoir des droits d'inspection et d'audit, y compris en ce qui a trait au système de gestion des stocks de l'installation qui tient compte

de l'inventaire de Cuivre de la Fiducie. Aux termes de chaque convention d'entreposage, le titre de propriété du Cuivre entreposé restera entre les mains de la Fiducie, en tant que propriétaire, et ne fait pas partie des actifs de l'installation. En conséquence, en cas d'insolvabilité ou d'autre événement survenant dans une installation, la Fiducie devrait demeurer propriétaire du Cuivre. En outre, la Fiducie s'attend à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance distincte et conforme aux normes du marché qui couvre le Cuivre entreposé auprès d'un fournisseur de services d'entreposage contre la perte, le vol ou les dommages.

Dépositaire d'actifs autres que le Cuivre :

Fiducie RBC Services aux investisseurs
155 Wellington Street West,
Street Level, Toronto (Ontario)
M5V 3L3 Canada

En plus de son rôle de fiduciaire de la Fiducie, le fiduciaire agira également à titre de dépositaire au nom de la Fiducie pour les actifs de cette dernière autres que le Cuivre. Le fiduciaire n'est responsable que des actifs de la Fiducie qu'elle, les membres de son groupe ou ses sous-dépositaires désignés détiennent directement. Le fiduciaire n'a aucun lien avec le gestionnaire.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Compagnie Trust TSX
Toronto (Ontario) Canada

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres tient le registre des porteurs de parts et des transferts pour le compte de la Fiducie et traite les demandes de rachat et les transferts. Compagnie Trust TSX n'a aucun lien avec le gestionnaire.

Auditeur :

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario) Canada

L'auditeur audite chaque année les états financiers de la Fiducie pour déterminer s'ils présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de la Fiducie, conformément aux normes comptables IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (les « IFRS »), y compris en soumettant à des procédures d'audit le Cuivre entreposé auprès des fournisseurs de services d'entreposage. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Agent d'évaluation :

Fiducie RBC Services aux
investisseurs
155 Wellington Street West,
Street Level, Toronto (Ontario)
Canada M5V 3L3

L'agent d'évaluation de la Fiducie calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de la Fiducie à une date d'évaluation et effectue les rapprochements de tous les achats et rachats de parts pour établir la valeur liquidative et la valeur liquidative par part. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part quotidiennes seront affichées sur le site Web de la Fiducie. La « date d'évaluation » désigne chaque jour ouvrable et comprend tout autre jour où le gestionnaire choisit, à sa discrétion, de faire calculer la valeur liquidative par part. L'agent d'évaluation n'est pas lié au gestionnaire.

PRENEURS FERMES

Corporation Canaccord Genuity, BMO Nesbitt Burns inc. et Corporation Cantor Fitzgerald Canada (les « **coteneurs de livres** ») ainsi que RBC Dominion valeurs mobilières inc. et Valeurs mobilières TD inc. (collectivement avec les coteneurs de livres, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les parts offertes aux termes du présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur vente par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme intervenue entre nous et les preneurs fermes dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. L'option de surallocation accordée aux preneurs fermes dans le cadre du placement leur permet, sous réserve des lois applicables, d'effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Les preneurs fermes peuvent offrir les parts à un prix inférieur à celui indiqué dans le présent prospectus. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre de parts pouvant être vendues par la Fiducie aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 parts	Pour la période de 30 jours après la date de clôture	10,00 \$ US la part

SOMMAIRE DES FRAIS ET DES HONORAIRES

Le tableau suivant présente les frais et les honoraires que la Fiducie paie pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans la Fiducie. Le paiement des frais et des honoraires par la Fiducie réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans la Fiducie. Vous aurez à payer une rémunération et des frais directement si vous demandez le rachat de vos parts. Voir « Frais et honoraires ».

Frais et honoraires payables par la Fiducie

Type de frais	Montant et description
Honoraires de gestion et honoraires additionnels :	Aux termes de la convention de gestion, les activités continues de la Fiducie sont gérées par le gestionnaire, et la Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, majorés des taxes fédérales et provinciales applicables (les « honoraires de gestion »). Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois. De plus, le gestionnaire a le droit de recevoir : (i) des frais payables sur les achats et les ventes de Cuivre (les « frais d'approvisionnement »), correspondant à 1,0 % du prix d'achat total du Cuivre acheté ou vendu, déduction faite des frais de courtage, plus toute taxe de vente fédérale et provinciale applicable; et (ii) des frais liés à la plus-value (les « frais liés à la plus-value ») correspondant à 50 % du profit réalisé sur toutes les autres opérations visant du Cuivre qui ne sont

Type de frais**Montant et description**

	<p>pas des achats ou des ventes purs et simples de Cuivre, comme des opérations de prêt et d'échange. En plus des honoraires de gestion, des frais d'approvisionnement et des frais liés à la plus-value, la Fiducie rembourse au gestionnaire tous les frais raisonnables (plus les taxes fédérales et provinciales applicables) engagés par le gestionnaire, conformément à la convention de gestion.</p>
Honoraires de services-conseils techniques :	<p>Les honoraires payables au conseiller technique seront payés par le gestionnaire qui en sera le seul responsable. En outre, le gestionnaire remboursera au conseiller technique les frais raisonnables engagés (y compris les frais juridiques, les coûts des documents de commercialisation et des données sur le marché ainsi que les frais de déplacement) qui sont directement liés aux services-conseils techniques et que le gestionnaire peut recouvrer auprès de la Fiducie, y compris les dépenses engagées avant la signature de la convention de services-conseils techniques.</p>
Frais d'exploitation :	<p>La Fiducie est responsable du paiement des droits de dépôt et d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières et des bourses de valeurs compétentes ainsi que des honoraires et dépenses payables à l'agent des transferts.</p> <p>Sauf tel qu'il peut être indiqué dans le présent prospectus, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration courantes de la Fiducie, notamment : la rémunération et les frais payables au fiduciaire, au gestionnaire, au gestionnaire de placements, au dépositaire, aux sous-dépositaires, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, aux installations (y compris les coûts de toutes les polices d'assurance obtenues et les frais administratifs engagés dans le cadre de l'entreposage du Cuivre dans ces installations), à l'agent d'évaluation de la Fiducie, et que ces derniers ont engagés; les frais liés à la négociation et à la manutention du Cuivre; les frais d'entreposage du Cuivre; les honoraires de contrepartie; les frais de règlement devant être versés au dépositaire; les honoraires et dépenses des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses compétentes; d'autres frais administratifs relativement aux obligations en matière de dépôt public de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien ou étranger payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant; les frais et</p>

Type de frais**Montant et description****Frais de rachat et de livraison :**

dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie. Voir « Frais et honoraires – Frais et honoraires payables par la Fiducie ».

Si vous choisissez de recevoir du Cuivre par suite d'un rachat de parts, vous serez responsable des frais associés à ce rachat (y compris, dans la mesure requise [à l'entière discrétion du gestionnaire], les taxes de vente ou les autres taxes sur la valeur ajoutée) ainsi que des frais de transfert et de livraison applicables, notamment ceux liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration de l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre ainsi qu'au transfert du Cuivre pour les parts rachetées, de même que des frais applicables facturés par l'installation désignée dans le cadre de ce rachat. Voir « Rachats de parts – Transfert de Cuivre au porteur de parts demandant le rachat de ses parts ».

Si vous choisissez de recevoir des espèces par suite d'un rachat de parts, vous serez responsable des frais administratifs payables à la Fiducie correspondant aux honoraires, aux frais et aux coûts engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat, y compris les montants payables aux termes de la convention de gestion dans le cadre de la vente de Cuivre dans le but de financer le montant du rachat en contrepartie d'espèces, ainsi que des autres frais administratifs payables au gestionnaire et correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la catégorie totale des parts visées par le rachat. Voir « Rachats de parts – Rachats en contrepartie d'espèces ».

Autres frais :

La Fiducie est responsable des frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle, ou en lien avec laquelle, le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller technique, les installations, un gestionnaire de placement, le dépositaire, les sous-dépositaires, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'agent d'évaluation ou les preneurs fermes et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs, ont droit à une indemnisation par la Fiducie.

La Fiducie a l'intention de conserver des espèces d'un montant correspondant à environ 5 % du produit net tiré du placement (jusqu'à concurrence de 10 % du produit net tiré du placement) afin de disposer des fonds pour ses dépenses courantes et les rachats en contrepartie d'espèces. De temps à autre, la Fiducie peut vendre du Cuivre afin de reconstituer cette réserve en espèces. Il n'y a pas de limite sur le montant total de Cuivre que la Fiducie peut vendre afin de payer les dépenses. Aux termes des restrictions en matière de placement et d'exploitation, la Fiducie peut retenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets totaux en espèces ou d'autres placements désignés non liés au Cuivre. Voir « Restrictions en matière de placement ».

Frais et honoraires payables par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais et honoraires :	Aucuns autres frais ne s'appliquent. S'ils s'appliquent, les porteurs de parts pourraient être redevables des frais de courtage et d'autres frais relatifs à la négociation des parts.
------------------------------	--

Frais et honoraires payables dans le cadre du placement

Type de frais

Montant et description

Frais payables aux preneurs fermes pour la vente des parts :	Les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 5,0 % du produit brut tiré de la vente des parts, à l'exception des parts vendues aux acheteurs figurant sur la liste du président pour laquelle aucune rémunération ne sera payable. Les commissions des preneurs fermes seront prélevées sur le produit tiré du placement.
---	--

Frais du placement :	Les frais du placement (y compris les frais de création et d'organisation de la Fiducie, les frais de préparation du présent prospectus, les frais de commercialisation et autres frais accessoires, les droits de dépôt et d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières et des bourses de valeurs compétentes, les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, ainsi que les frais de traduction et d'impression) seront payés par la Fiducie. La Fiducie a accepté de rembourser aux preneurs fermes certains des frais qu'ils ont engagés. Les frais du placement sont estimés à 1 million de dollars américains.
-----------------------------	--

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de facteurs de risque que les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement. En voici quelques exemples :

- un retard accusé par la Fiducie à acheter du Cuivre avec le produit net tiré du placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de Cuivre qu'elle ne l'aurait fait si elle l'avait acheté plus tôt;
- le cours des parts est susceptible d'être plus volatil que la valeur liquidative;
- un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur du Cuivre augmente d'un montant qui excède les frais de la Fiducie;
- la Fiducie pourrait à l'occasion réaliser d'autres placements de parts dans le cadre desquels elle offrira les parts à un prix équivalent ou supérieur à la valeur liquidative au moment du placement, mais qui pourrait être inférieur au cours des parts à la TSX au moment en cause;
- le cours des parts à la TSX n'est pas prévisible et pourrait être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie;
- des déclarants de prix sont utilisés pour calculer la valeur liquidative publiée;

- les porteurs de parts n'ont pas de participation directe dans le Cuivre;
- les polices d'assurance souscrites par la Fiducie pourraient, ultimement, ne pas couvrir toutes les pertes subies par la Fiducie;
- si le Cuivre de la Fiducie est perdu, endommagé, volé ou détruit, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur marchande du Cuivre au moment où la perte est découverte;
- le fiduciaire, les fournisseurs de services d'entreposage et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de s'assurer suffisamment pour couvrir les réclamations présentées contre eux par la Fiducie;
- un rachat de parts en contrepartie d'espèces rapportera moins que la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou à un autre système de négociation, si cette vente est possible;
- les avis de rachat en contrepartie d'espèces et les avis de rachat en contrepartie de Cuivre sont irrévocables;
- les montants de tous les rachats seront calculés en dollars américains, ce qui expose les porteurs de parts canadiens demandant le rachat de leurs parts au risque de change;
- les recours de la Fiducie contre un fournisseur de services d'entreposage qui perd son agrément de la CME ou de la LME peuvent être limités;
- comme la Fiducie investit principalement dans du Cuivre, un placement dans la Fiducie pourrait être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié;
- l'obligation de la Fiducie d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts;
- les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie;
- les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions;
- un nombre important de rachats de parts pourrait avoir une incidence sur la liquidité et le cours des parts et accroître les frais proportionnels par part;
- la Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt dans les territoires dans lesquels elle acquiert, entose ou vend du Cuivre;
- la fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours des parts;
- la valeur des parts est liée directement à la valeur du Cuivre détenu par la Fiducie, et les fluctuations du cours du Cuivre pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans les parts;
- les cours actuels du Cuivre pourraient ne pas se maintenir dans l'avenir;

- les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques exceptionnellement défavorables, les cyberincidents, les boycottages et les événements géopolitiques pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités de la Fiducie ou sur le Cuivre détenu par la Fiducie;
- des événements mondiaux indépendants de la volonté de la Fiducie pourraient avoir une incidence défavorable les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie;
- les risques opérationnels et autres risques semblables auxquels sont confrontés les producteurs de Cuivre peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement mondial en Cuivre, ce qui, du fait même, peut avoir une incidence négative sur la capacité de la Fiducie à se procurer du Cuivre et, par conséquent, pourrait avoir une incidence sur la valeur des parts;
- le traitement fiscal par l'ARC des gains réalisés et des pertes subies;
- la Fiducie n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire » ni une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ces termes dans la LIR;
- si la Fiducie exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition ou faisait l'acquisition de titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être assujettie à l'impôt aux pleins taux d'imposition des sociétés sur ses revenus ou la quasi-totalité de ses revenus pour l'année en cause;
- un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la LIR) visant la Fiducie pourrait entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts;
- les lois fiscales pourraient être modifiées d'une manière défavorable pour la Fiducie et les porteurs de parts, et toute modification pourrait avoir des incidences rétroactives ou
- l'objectif et les restrictions en matière de placement de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'adoption d'une résolution spéciale de tous les porteurs de parts et des porteurs de parts de cette catégorie ou de cette série d'une catégorie de parts, respectivement;
- la vente de Cuivre par la Fiducie pour payer ses frais et couvrir certains rachats réduira la quantité de Cuivre représenté par chaque part sur une base permanente, peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours du Cuivre;
- la vente de Cuivre de la Fiducie pour payer les frais ou couvrir certains rachats à un moment où les cours du Cuivre sont bas aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative;
- l'absence de marché pour les parts pourrait limiter la capacité des porteurs de parts à vendre les parts;
- la Fiducie peut être dissoute et liquidée à un moment qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts;
- les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où ces obligations ne sont pas réglées sur l'actif de la Fiducie;

- les régimes enregistrés canadiens qui font racheter leurs parts en contrepartie de Cuivre pourraient subir des conséquences défavorables;
- la Fiducie pourrait suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des parts;
- le marché pour les parts et la liquidité de celles-ci pourraient être compromis par la concurrence d'autres modes de placement dans le Cuivre;
- le gestionnaire et les membres de son groupe gèrent également d'autres fonds qui peuvent investir dans du Cuivre et des conflits d'intérêts pourraient naître entre le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » et les autres renseignements figurant dans le présent prospectus pour mieux connaître les risques que les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement avant de décider d'investir dans les parts.

Incidences fiscales

Le présent prospectus contient certains renseignements au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes de la souscription, de la propriété ou de la disposition des parts pour les souscripteurs résidant au Canada. Toutefois, en prenant une décision de placement, les souscripteurs doivent se fonder sur leur propre examen de la Fiducie et des modalités du placement, notamment son bien-fondé et les risques en cause. **Nous suggérons aux souscripteurs éventuels des parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts selon leur situation personnelle.**

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les non-résidents du Canada

Les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la LIR (ci-après, les « porteurs de parts non résidents ») ne seront généralement pas assujettis à l'impôt canadien sur les gains en capital à la vente ou à une autre disposition de leurs parts.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non résident, ou portée au crédit de ce dernier comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci (y compris la tranche imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie), sera assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non résident. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les résidents du Canada

Les porteurs de parts résidant au Canada pour l'application de la LIR (ci-après, les « porteurs de parts résidents ») qui disposent de parts détenues à titre d'immobilisations (notamment lors du rachat de parts en contrepartie de Cuivre détenu par la Fiducie à titre d'immobilisations) devraient généralement réaliser un gain en capital net (ou subir une perte en capital nette) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des parts.

Les porteurs de parts résidents seront généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année la tranche du revenu de la Fiducie pour cette année, le cas échéant, y compris les gains en capital imposables nets, qui leur est payée ou payable pour l'année en question. Pourvu que la Fiducie effectue les désignations qui s'imposent, cette tranche des gains en capital imposables nets qui est payée ou payable aux porteurs de parts résidents conservera effectivement son statut entre les mains

des porteurs de parts résidents. La tranche non imposable de tous gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable aux porteurs de parts résidents pour l'année ne sera pas comprise dans le calcul du revenu du porteur de parts résident pour l'année. Tout autre montant supérieur au revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts résident au cours de l'année ne sera pas, en général, incluse dans le revenu du porteur de parts résident pour l'année; toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts résident devra généralement être réduit de ce montant. Si le prix de base rajusté des parts était, par ailleurs, inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts résident par l'effet de la disposition de parts, et le prix de base rajusté des parts sera augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada ».

APERÇU DE LA STRUCTURE DE LA FIDUCIE

La Fiducie de cuivre physique Sprott a été établie en vertu des lois de la province de l'Ontario, au Canada, conformément à une convention de fiducie initiale datée du 12 avril 2024 (dans sa version modifiée et mise à jour par la convention de fiducie). La Fiducie a été créée pour investir et détenir la quasi-totalité de ses actifs dans du Cuivre. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir du Cuivre sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans celui-ci. La Fiducie a l'intention d'investir principalement à long terme dans du Cuivre libre de toutes charges et ne fera pas de spéculation liée à la fluctuation des cours du Cuivre à court terme. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. Sprott Asset Management LP est le gestionnaire de la Fiducie aux termes de la convention de gestion intervenue entre le fiduciaire et le gestionnaire. Les modalités importantes de la convention de gestion sont abordées à la rubrique « Aperçu de la structure de la fiducie – Le gestionnaire ». Les principaux bureaux et le siège social de la Fiducie et du gestionnaire sont situés au Suite 2600, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1.

Fiducie RBC Services aux investisseurs, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est situé au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. La date de fin d'exercice de la Fiducie est le 31 décembre. La Fiducie est considérée comme un fonds d'investissement à capital fixe et est assujettie au régime canadien de réglementation des valeurs mobilières pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis.

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries de catégorie. Chaque part d'une catégorie correspond à une participation véritable dans l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série de la catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, notamment le droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation ou d'autres événements relatifs à la Fiducie. Les parts et les fractions de parts ne seront émises qu'en tant que parts entièrement libérées. Les parts offertes aux présentes ne sont assorties d'aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ni de droit préférentiel de souscription. Chaque part entière d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts où ces porteurs de toutes les catégories votent ensemble et une voix aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de la catégorie ou série d'une catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

Aux termes de conventions d'entreposage conclues avec des fournisseurs de services d'entreposage, la Fiducie entreposera son Cuivre dans diverses installations dans les territoires d'entreposage. Fiducie RBC Services aux investisseurs agira à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le Cuivre aux termes de la convention de fiducie. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Dépositaire du Cuivre de la Fiducie » et « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le Cuivre ».

Aperçu de la convention de fiducie

Généralités

La Fiducie a été établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario (Canada) et ses parts et ses biens sont régis par le droit des fiducies général de cette province et par les modalités de la convention de fiducie. Le fiduciaire agira à titre de fiduciaire des actifs, des sommes d'argent et des placements, le cas échéant, de la Fiducie et détiendra ces derniers conformément aux dispositions de la convention de fiducie et sous réserve de celles-ci. Les biens de la Fiducie seront constitués (i) de sommes d'argent remises le cas échéant au fiduciaire en vue de leur placement dans les parts conformément aux restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie, et (ii) des placements et d'autres éléments d'actifs qui peuvent, le cas échéant, être acquis par le fiduciaire au moyen de ces sommes d'argent et de leur plus-value, déduction

faite des montants versés par le fiduciaire, le cas échéant, conformément à la convention de fiducie. Voir « Restrictions en matière de placement ». Le siège social et administratif et le principal établissement de la Fiducie sont situés à Toronto, en Ontario, au Canada.

Structure de la Fiducie

Une participation dans la Fiducie est constituée d'une ou de plusieurs catégories et séries de catégorie de parts cessibles, notamment les parts émises dans le cadre du placement. Les caractéristiques de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts créée et autorisée pour la Fiducie sont celles décrites ci-après et dans la convention de fiducie. Les caractéristiques de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie au moyen d'une résolution spéciale, laquelle doit être approuvée en personne ou par procuration par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative attribuée à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, établie conformément à la convention de fiducie à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative attribuée à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, établie conformément à la convention de fiducie.

Chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts comporte les caractéristiques suivantes :

- a) chaque part est sans valeur nominale;
- b) chaque part entière d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère une voix à son porteur à toutes les assemblées des porteurs de parts ou à l'égard d'une résolution écrite des porteurs de parts lorsque les porteurs de toutes les catégories et séries de catégorie de parts votent ensemble et une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts ou à l'égard d'une résolution écrite des porteurs de parts en ce qui a trait aux questions soumises à un vote séparé pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts;
- c) chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit de participer au pro rata, conformément aux dispositions de la convention de fiducie, en ce qui a trait à toutes les distributions effectuées à l'égard de cette catégorie ou série d'une catégorie et, en cas de liquidation de la Fiducie, le droit de participer au pro rata avec les autres porteurs de parts de la même catégorie ou série d'une catégorie au reliquat de la valeur liquidative après le règlement de l'encours de la Fiducie et de la catégorie ou de la série d'une catégorie, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie;
- d) les distributions seront réparties entre les catégories ou séries de catégorie de parts de la façon dont le gestionnaire le juge indiqué et équitable et conformément aux caractéristiques précises de ces catégories ou séries d'une catégorie de parts;
- e) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- f) aucune disposition d'annulation ou de remise n'est rattachée aux parts sauf stipulation contraire de la convention de fiducie;
- g) une fois que la valeur liquidative par part de la catégorie ou de la série d'une catégorie applicable, établie conformément à la convention de fiducie au moment de l'émission, a été payée, les parts ne sont pas susceptibles d'appels de versements ou de cotisations à l'avenir;
- h) toutes les parts sont cessibles, mais uniquement de la manière prévue dans la convention de fiducie;

- i) chaque part confère à son porteur le droit de demander que la Fiducie rachète cette part de la manière prévue dans la convention de fiducie;
- j) sous réserve des limites et conditions établies le cas échéant par le gestionnaire et énoncées dans les documents d'information, chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie donnée de la Fiducie peut être redésignée par le gestionnaire en tant que part d'une autre catégorie ou série d'une catégorie de parts de la Fiducie en fonction de la valeur liquidative par part respective de chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts à la date de la nouvelle désignation;
- k) le nombre de parts et de catégories et séries de catégorie de parts de la Fiducie qui peuvent être émises est illimité;
- l) les fractions de parts d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie de parts peuvent être émises et elles auront proportionnellement les mêmes droits que les parts entières de la même catégorie ou série, sauf quant au droit de vote (les fractions de parts détenues par un seul porteur de parts peuvent toutefois être regroupées).

Les parts peuvent être regroupées ou fractionnées par le gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours en ce sens donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts. Nonobstant ce qui précède, les parts peuvent être regroupées sans préavis aux porteurs de parts dans le cadre d'une distribution aux porteurs de parts effectuée conformément à la convention de fiducie. Voir « Politique en matière de distributions ».

Chaque part est rachetable de la façon indiquée à la rubrique « Rachats de parts », sauf au cours des périodes où le gestionnaire a suspendu le droit de rachat conformément à la convention de fiducie. Voir « Rachats de parts – Suspension des rachats ».

Le droit d'administrer les activités commerciales et les affaires internes de la Fiducie est dévolu exclusivement au fiduciaire et au gestionnaire et le gestionnaire se chargera de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie. Les porteurs de parts n'auront aucun droit dans la Fiducie sauf leur droit de propriété sur les parts qu'ils détiennent et ils n'auront pas à partager, ni à assumer les pertes de la Fiducie, ni à s'acquitter de cotisations ou d'autres paiements, quels qu'ils soient, envers la Fiducie ou le fiduciaire en raison de leur propriété des parts. Toutefois, en vertu de la loi régissant la Fiducie, les porteurs de parts pourraient être tenus sommairement responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où des réclamations contre la Fiducie n'ont pas été acquittées au moyen de l'actif de la Fiducie. Voir également « Questions touchant les porteurs de titres – Approbation des porteurs de parts » et « Aperçu de la structure de la fiducie – Responsabilité des porteurs de parts ».

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie ne peut émettre de parts supplémentaires après la réalisation du placement, sauf : (i) si le produit net par part que la Fiducie doit recevoir n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de cet établissement (ii) au moyen d'une distribution de parts dans le cadre d'une distribution, ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale et sous réserve de la législation en valeurs mobilières.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu personnellement responsable à ce titre et qu'aucun recours ne peut être exercé contre les biens personnels d'un porteur de parts en règlement d'une obligation ou d'une réclamation découlant d'un contrat ou d'une obligation de la Fiducie, du gestionnaire ou du fiduciaire ou d'une obligation pour laquelle un porteur de parts aurait par ailleurs eu à indemniser le fiduciaire de toute responsabilité personnelle engagée par ce dernier en cette qualité. L'intention est que seuls les biens de la Fiducie puissent être recherchés et faire l'objet de procédures de saisie ou d'exécution. Si la Fiducie acquiert des placements assujettis à des obligations contractuelles en vigueur, le gestionnaire ou le fiduciaire suivant les directives du gestionnaire, selon le cas, fera tout son

possible pour que ces obligations soient modifiées de manière à ce qu'elles ne lient pas personnellement les porteurs de parts. En outre, le gestionnaire fera en sorte que les activités de la Fiducie soient exercées, selon l'avis des conseillers juridiques, d'une manière et dans les territoires permettant d'éviter, autant que possible, tout risque important d'engager la responsabilité des porteurs de parts à l'égard de réclamations contre la Fiducie et il fera en sorte, dans la mesure où il l'estime possible et raisonnable, y compris relativement au coût des primes, que la Fiducie souscrive une assurance au bénéfice des porteurs de parts pour les montants qu'il juge suffisants pour couvrir cette responsabilité non contractuelle prévisible ou responsabilité contractuelle non exclue.

Le fiduciaire

Le fiduciaire a le pouvoir de déléguer l'exécution des fonctions de garde à des sous-dépositaires qui sont membres de son réseau de services de garde internationaux ou, avec le consentement du gestionnaire, à d'autres Personnes.

Sous réserve uniquement de certaines restrictions précises prévues dans la convention de fiducie, le fiduciaire a, en règle générale, le contrôle, l'autorité et le pouvoir entiers, absolus et exclusifs à l'égard des biens de la Fiducie de prendre toutes les mesures et d'accomplir tous les actes qu'il estime nécessaires, accessoires ou souhaitables, selon ses seuls jugement et appréciation, à la réalisation de la mission de la Fiducie ou à l'exercice des activités de la Fiducie, notamment modifier les placements effectués par la Fiducie en fonction de la politique en matière de placement.

Sous réserve de certaines restrictions précises contenues dans la convention de fiducie, y compris la politique en matière de placement, sans que les porteurs de parts n'aient à prendre de mesure ou à donner de consentement à cet égard, le fiduciaire possède et peut exercer à tout moment et à l'occasion tous les pouvoirs suivants, qu'il peut choisir d'exercer ou non selon son seul jugement et à son entière appréciation, et de la manière et selon les modalités et conditions qu'il estime convenables :

- a) détenir les biens de la Fiducie autres que le Cuivre qu'il peut acquérir en faisant preuve du même degré de prudence que s'il s'agissait de ses biens personnels du même genre que ceux dont il a la garde;
- b) remettre les liquidités qu'il détient selon les directives du gestionnaire ou du conseiller technique en vue d'acheter, ou par ailleurs d'acquérir, pour le compte de la Fiducie, du Cuivre et le conserver en fiducie en sa qualité de fiduciaire, sous réserve toutefois du fait qu'il ne saurait être tenu responsable de la garde, de l'authenticité ou de la validité du titre de propriété d'un bien de la Fiducie consistant en du Cuivre détenu aux installations;
- c) sous réserve de certaines autres dispositions de la convention de fiducie, avec toutes les liquidités qu'il détient, acheter, ou par ailleurs acquérir, et vendre, pour le compte de la Fiducie, des titres, des devises, des éléments d'actif ou d'autres biens de la Fiducie (autres que du Cuivre) d'un genre conforme à la politique en matière de placement et les détenir et les conserver en fiducie en sa qualité de fiduciaire;
- d) conclure et régler des opérations de change pour le compte de la Fiducie afin de faciliter le règlement d'opérations sur les biens de la Fiducie détenus à l'occasion par la Fiducie, lesquelles opérations peuvent être conclues avec les contreparties que le fiduciaire choisira, à sa seule appréciation, notamment avec les membres de son groupe;
- e) vendre et transporter tout bien de la Fiducie détenu à tout moment, l'échanger contre d'autres titres ou d'autres biens, le convertir, le transférer, le céder, le donner en garantie, le grever ou par ailleurs l'aliéner, par tous les moyens jugés raisonnables par le fiduciaire et en recevoir la contrepartie et en donner quittance;
- f) instituer, contester, réviser ou régler des actions ou des procédures judiciaires relativement à la Fiducie et représenter la Fiducie dans le cadre de ces actions ou procédures judiciaires et

tenir le gestionnaire informé; toutefois, le fiduciaire n'aura pas l'obligation de le faire sauf s'il a été indemnisé à son entière satisfaction de la totalité des frais, dettes et passifs contractés ou prévus par lui en raison de ces actions et procédures;

- g) sous réserve de la législation en valeurs mobilières en vigueur, prêter de l'argent avec ou sans garantie;
- h) exercer les mesures générales relativement à ces biens de la Fiducie détenus à tout moment par le fiduciaire, et effectuer tous les paiements y afférents; consentir ou par ailleurs participer à la restructuration, au regroupement, à la fusion ou au fusionnement de toute société, compagnie ou association, ou à la vente, à la constitution d'une hypothèque, au nantissement ou à la location d'un bien de toute société, compagnie ou association ou de l'un des titres de ces dernières qu'il peut à tout moment détenir ou s'opposer à ces opérations, et prendre toute mesure à cet égard, notamment la délégation de pouvoirs discrétionnaires, l'exercice d'options, la conclusion d'ententes ou de souscriptions et le paiement de frais, de cotisations ou de souscriptions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de ces opérations; détenir tout bien de la Fiducie qu'il peut ainsi acquérir et, de façon générale, exercer tous les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de ce bien de la Fiducie, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne fournit aucune directive dans le délai imparti par le fiduciaire dans tout avis donné conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire n'interviendra pas;
- i) voter personnellement, ou au moyen d'une procuration générale ou limitée, à l'égard de tout bien de la Fiducie qu'il peut détenir à tout moment et, de la même façon, exercer personnellement ou au moyen d'une procuration générale ou limitée tout droit rattaché à tout bien de la Fiducie qu'il détient à tout moment, étant entendu que, dans le cas où le gestionnaire ne donne aucune directive dans le délai fixé dans les documents relatifs au vote qui lui ont été transmis conformément à la convention de fiducie, le fiduciaire n'interviendra pas;
- j) engager et acquitter par prélèvement sur les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment toutes les charges ou tous les frais et décaisser tout actif de la Fiducie, lesquels charges, frais ou décaissements sont, de l'avis du fiduciaire, du gestionnaire ou d'un conseiller technique, selon le cas, nécessaires, accessoires ou souhaitables pour la réalisation de la mission de la Fiducie ou l'exercice des activités de la Fiducie, y compris les honoraires de gestion, les honoraires payables aux installations, au dépositaire, à l'agent d'évaluation et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les frais de règlement devant être versés au dépositaire, tous les frais liés à la constitution et au fonctionnement d'un comité d'examen indépendant, les frais et commissions de courtage, l'impôt sur le revenu, les taxes sur les biens et services et les retenues fiscales à l'échelle fédérale et provinciale, ou tous les autres droits, charges et cotisations de quelque nature qu'ils soient, que le gouvernement impose au fiduciaire relativement à la Fiducie ou à ces biens de la Fiducie ou qu'il impose à l'égard de ces biens de la Fiducie ou d'une partie de ceux-ci à quelque fin que ce soit aux termes de la convention de fiducie;
- k) effectuer le renouvellement ou la prolongation, ou participer au renouvellement ou à la prolongation, de tout bien de la Fiducie qu'il détient en tout temps, selon les modalités qu'il estime souhaitables, et consentir à une réduction du taux d'intérêt sur tout bien de la Fiducie ou de toute garantie y afférente, de quelque manière que ce soit et dans la mesure qu'il estime souhaitable; renoncer à invoquer tout cas de défaut soit dans l'exécution d'un engagement ou d'une condition relatifs à un bien de la Fiducie, soit dans l'exécution d'une garantie, ou demander l'exécution de droits ayant trait à un tel défaut de la manière et dans la mesure qu'il estime souhaitables; exercer et appliquer tous les droits de forclusion, effectuer des soumissions à l'égard d'immeubles en vente ou faisant l'objet d'une forclusion avec ou sans contrepartie et, dans le cadre de celle-ci, donner quittance de l'obligation à l'égard d'un engagement garanti par une telle sûreté et exercer et appliquer dans le cadre de

toute action, poursuite ou procédure en droit ou en equity tous droits ou recours à l'égard de cette sûreté ou garantie;

- l) conclure, signer, reconnaître et remettre tous les actes, baux, hypothèques, actes translatifs de propriété, contrats, actes de renonciation, quittances ou autres documents de transfert et tous les autres documents écrits nécessaires ou utiles pour exercer l'un des pouvoirs conférés aux termes de la convention de fiducie, que ce soit pour une durée s'étendant au-delà du mandat du fiduciaire ou de la liquidation possible de la Fiducie ou pour une moins longue durée;
- m) à son entière appréciation, prêter des sommes d'argent à la Fiducie afin de régler des opérations et des découverts visant les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment, selon les modalités et conditions que le fiduciaire peut établir, à son entière appréciation, à la condition que, dans le but de garantir les obligations de la Fiducie quant au rachat de ces emprunts, le capital et les intérêts imputés sur cet emprunt soient payés en les prélevant sur les biens de la Fiducie concernés et qu'ils constitueront une charge grevant les biens de la Fiducie concernés jusqu'à ce qu'ils aient été payés;
- n) acheter, détenir, vendre ou exercer des options d'achat ou de vente sur des titres, des indices d'actions ou d'autres titres, des contrats à terme sur produits financiers ou sur indice boursier, des contrats à terme ou à livrer sur titres ou sur devises ou d'autres instruments financiers ou dérivés, que ces options, indices, contrats ou instruments soient ou non négociés à un marché boursier régulier et, relativement à ceux-ci, déposer les biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment auprès de la contrepartie affectés à titre de marge et accorder une sûreté sur ceux-ci;
- o) déposer tout bien de la Fiducie, y compris les valeurs mobilières et les documents relatifs aux titres de propriété qu'il détient aux termes de la convention de fiducie, auprès du dépositaire, y compris le fiduciaire, un membre de son groupe, un sous-dépositaire nommé par le fiduciaire ou un dépositaire;
- p) engager à l'égard de la Fiducie les conseillers juridiques, les auditeurs, les conseillers, les mandataires ou toute autre Personne que le fiduciaire estime nécessaires, le cas échéant, afin de s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes et prélever sur la Fiducie les frais et la rémunération raisonnables de ceux-ci;
- q) émettre des parts moyennant contrepartie et racheter des parts comme le prévoit la convention de fiducie;
- r) aliéner tout bien de la Fiducie afin d'acquitter des obligations de la Fiducie ou de rembourser tout prêt autorisé aux termes des présentes, et le fiduciaire avisera immédiatement le gestionnaire et le conseiller technique d'une telle aliénation;
- s) détenir en espèces une partie des biens de la Fiducie qu'il détient à tout moment et qui n'a pas été investie et, le cas échéant, conserver ces sommes en espèces en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe ou auprès d'une banque ou d'un autre dépositaire dans un compte que le fiduciaire, à son entière appréciation, choisit, que ces dépôts portent ou non intérêt;
- t) déléguer l'un de ses pouvoirs et fonctions de fiduciaire à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou à toute autre Personne sans engager leur responsabilité envers le fiduciaire, sauf comme il est expressément prévu dans la convention de fiducie;

- u) accomplir tous les actes, prendre toutes les mesures et exercer tous les droits et privilèges, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés aux présentes, que le fiduciaire estime nécessaires pour administrer la Fiducie et accomplir l'objet de la Fiducie.

L'exercice de l'un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci, le cas échéant, ne sera pas réputé priver le fiduciaire du droit d'exercer ce pouvoir ou ces pouvoirs ou une combinaison de ceux-ci par la suite.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus aux alinéas c), d), e), f), g), h), i), j) (dans certains cas), k), l), n) et q) ne peuvent être exercés que par le fiduciaire selon les directives du gestionnaire ou du gestionnaire de placements et, à l'égard de l'alinéa n), dans la mesure où le fiduciaire a l'obligation de signer des documents relatifs aux placements qu'il n'a pas négociés ou à l'égard desquels le fiduciaire n'a pas de responsabilité aux termes des présentes, moyennant une indemnité qu'il recevra du gestionnaire et qu'il considère comme acceptable dans les circonstances.

Le fiduciaire peut nommer ou embaucher une personne, un cabinet, une société de personnes, une association, une fiducie ou une personne morale duquel ou de laquelle il peut être membre, directement ou indirectement, du même groupe ou dans lequel ou laquelle il peut avoir une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (en sa qualité de fiduciaire ou autrement) et contracter et traiter avec ces derniers et investir dans ceux-ci, et est expressément autorisé à l'occasion, à son entière appréciation, à le faire. Il peut notamment faire tout ce qui suit, sans atteindre la portée générale de ce qui précède :

- a) acheter, détenir, vendre et traiter les titres ou d'autres biens du même type et de même nature que ceux qui peuvent être détenus par la Fiducie, ou investir dans ceux-ci, que ce soit pour le propre compte du fiduciaire ou pour le compte d'un tiers (en sa qualité de fiduciaire ou autre qualité);
- b) faire usage, à d'autres titres, des connaissances acquises en sa qualité de fiduciaire aux termes des présentes, à condition que cet usage n'ait pas une incidence négative sur les intérêts de la Fiducie et que le fiduciaire ne fasse pas usage, à son propre bénéfice ou à son avantage, de renseignements confidentiels spécifiques, lesquels renseignements, s'ils étaient connus du public, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur des biens de la Fiducie ou sur les parts;
- c) conserver une encaisse de la Fiducie et verser l'intérêt sur les soldes à la Fiducie; le fiduciaire peut, à son entière appréciation :
 - (i) soit détenir ces sommes d'argent sur une base de gestion commune et verser l'intérêt sur ces sommes d'argent à un taux établi le cas échéant par le fiduciaire et versé à l'égard des soldes en espèces ainsi détenus pour des comptes similaires;
 - (ii) soit déposer ces soldes en espèces auprès d'une banque canadienne ou de toute autre institution financière acceptant des dépôts dans tout territoire, y compris lui-même ou les membres de son groupe, dans un compte portant intérêt que le fiduciaire choisit à son entière appréciation;
- d) assurer des services financiers ou des services de placement ou de courtage relatifs aux titres qui font partie des biens de la Fiducie ou à l'émetteur de titres qui font partie des biens de la Fiducie, investir dans des titres ou dans d'autres biens d'une autre personne morale avec laquelle le fiduciaire peut directement ou indirectement avoir des liens, dont il peut être un membre du même groupe ou dans laquelle il peut détenir une participation ou tirer des bénéfices de l'une ou l'autre des activités décrites dans la convention de fiducie.

Norme de diligence et indemnisation du fiduciaire

Le fiduciaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement et de bonne foi et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le fiduciaire peut se fonder sur toute déclaration, tout rapport ou tout avis établi par l'auditeur et les avocats de la Fiducie ou d'autres conseillers professionnels de la Fiducie ou sur leurs conseils et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne saurait en aucun cas être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant du fait qu'il a accordé foi à ceux-ci ou des actes posés en fonction de ceux-ci si les conseils lui sont fournis par un professionnel compétent dans son domaine et que le conseiller professionnel savait que le fiduciaire recevait ces conseils en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie et qu'il agissait en toute bonne foi en se fondant sur ceux-ci.

En outre, le fiduciaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable ni engager quelque responsabilité que ce soit à l'égard d'un acte ou d'une omission du gestionnaire, du gestionnaire de placements, du conseiller technique, d'une installation, du dépositaire (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent d'évaluation (s'il ne s'agit pas du fiduciaire), de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie (s'il ne s'agit pas du fiduciaire) ou de toute Personne à qui ses responsabilités ont été déléguées aux termes de la convention de fiducie, ou pour avoir agi sur la foi des directives qui lui ont été fournies par ces derniers.

Le fiduciaire ne saurait être tenu responsable envers la Fiducie ou tout porteur de parts à l'égard des pertes ou dommages relatifs à toute question la concernant, notamment toute perte ou baisse de la valeur liquidative de la Fiducie ou de tout élément d'actif en particulier de la Fiducie, sauf dans la mesure où le fiduciaire ne respecte pas la norme de diligence indiquée dans la convention de fiducie. Le fiduciaire ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, accessoires ou spéciaux, notamment la perte de réputation, de la cote d'estime ou d'affaires.

Démission ou remplacement du fiduciaire et des fiduciaires remplaçants

Le fiduciaire ou le fiduciaire remplaçant peut remettre sa démission à titre de fiduciaire de la Fiducie créée par la convention de fiducie en donnant un préavis aux porteurs de parts et au gestionnaire d'au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette démission. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis à moins qu'à cette date, ou avant, un fiduciaire remplaçant soit nommé par le gestionnaire, auquel cas, cette démission prendra effet dès la nomination de ce fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire peut être destitué par le gestionnaire à tout moment moyennant un préavis au fiduciaire et aux porteurs de parts d'au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de cette destitution, à la condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou que la Fiducie soit dissoute et liquidée conformément à la convention de fiducie.

Si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué ou devient incapable d'agir, ou si, pour une raison quelconque, le poste de fiduciaire devient vacant, un fiduciaire remplaçant sera immédiatement nommé par le gestionnaire afin de pourvoir à ce poste. Après la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire sortant signera et remettra les documents que le gestionnaire peut raisonnablement exiger à l'égard du transfert de tout bien de la Fiducie (autre que du Cuivre) détenu au nom du fiduciaire au fiduciaire remplaçant et rendra compte au gestionnaire de tous les biens de la Fiducie qu'il détient à titre de fiduciaire et il sera alors libéré en tant que fiduciaire. Le fiduciaire remplaçant est un résident du Canada pour l'application de la LIR.

Si le gestionnaire omet de nommer un remplaçant au fiduciaire, la Fiducie est dissoute et liquidée à la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire (qui est considérée comme la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie aux fins de l'application de la convention de fiducie) et, après que les mesures nécessaires pour assurer le paiement de tous les passifs et dettes de la Fiducie ont été prises, les biens de la Fiducie sont distribués aux porteurs de parts, conformément aux dispositions relatives à la dissolution de la convention de fiducie, et le fiduciaire continue d'agir à titre de fiduciaire de la Fiducie jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués. Les honoraires et frais du fiduciaire

constitueront une charge, dans la mesure permise par les lois applicables, grevant les biens de la Fiducie ou la participation des porteurs de parts afin d'en garantir le paiement.

Le gestionnaire

Démission du gestionnaire

Le gestionnaire peut remettre sa démission à titre de gestionnaire de la Fiducie en donnant un préavis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts d'au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prendra effet à la date précisée dans cet avis. Nonobstant ce qui précède, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer une restructuration du gestionnaire actuel qui n'entraîne pas un changement de contrôle du gestionnaire, et aucun avis ne doit leur être donné à cet égard. Le gestionnaire désignera un gestionnaire remplaçant de la Fiducie et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du même groupe que celui du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée au moyen d'une résolution ordinaire des porteurs de parts, laquelle doit être adoptée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou au moyen d'une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie.

Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un gestionnaire remplaçant n'est pas désigné ou que les porteurs de parts n'ont pas approuvé la nomination du gestionnaire remplaçant comme le requiert la convention de fiducie, la Fiducie sera liquidée et dissoute à la date de la prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après que les mesures nécessaires aient été prises pour assurer le paiement de tous les éléments de passif et dettes de la Fiducie, les biens de la Fiducie seront distribués aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie en matière de résiliation, et le fiduciaire et le gestionnaire continueront d'agir à ce titre, respectivement, jusqu'à ce que les biens de la Fiducie aient été ainsi distribués.

Norme de diligence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Fiducie, et, relativement à ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut employer un conseiller technique, un gestionnaire de placement, un auditeur, les preneurs fermes, des placeurs pour compte, des mandataires, d'autres placeurs, des courtiers, des fournisseurs de services de dépôt, une installation, le dépositaire, des fournisseurs de services de traitement informatique de données, des conseillers, des avocats et d'autres personnes, ou retenir leurs services, et se fonder sur les renseignements ou les avis reçus de ces derniers et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra être tenu responsable ou redevable des actes ou omissions de ces personnes ou à l'égard de toute autre question, notamment de toute perte ou diminution de valeur liquidative ou de tout élément d'actif en particulier de la Fiducie, à la condition d'avoir agi de bonne foi, conformément à la norme de diligence qui le régit et qui est énoncée dans la convention de fiducie, en se fondant sur ces renseignements ou ces avis.

Tous les renseignements fournis par le gestionnaire à la Fiducie ou au fiduciaire sont complets, exacts et ne contiennent aucune déclaration fautive ou trompeuse; toutefois, le gestionnaire a le droit de présumer que tout renseignement reçu du fiduciaire, d'un conseiller technique, d'une installation, du dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs ayant un rapport avec l'exploitation quotidienne de la Fiducie est exact et complet et qu'il n'engage pas sa responsabilité si une erreur s'est glissée dans ces renseignements ou s'il ne reçoit pas d'avis devant lui être livré aux termes de la convention de fiducie, sauf dans la mesure où ces renseignements fournis au gestionnaire, ou son défaut de recevoir un avis, sont attribuables à l'omission du gestionnaire de se conformer aux modalités de la convention de fiducie ou de la convention de gestion en fournissant les renseignements ou les directives y afférents.

Le gestionnaire ne sera pas tenu de consacrer exclusivement ses efforts à la Fiducie ou à son bénéficiaire et peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et se livrer à d'autres activités semblables ou en plus de celles qu'il doit exercer pour la Fiducie. Si le gestionnaire, ses associés, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent actuellement ou éventuellement des activités qui entrent en concurrence avec celles de la Fiducie ou s'ils achètent, vendent ou effectuent des opérations sur des éléments d'actif et des titres du portefeuille de la Fiducie ou de tout autre fonds d'investissement, aucun d'entre eux ne sera tenu responsable envers la Fiducie ou les porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires, ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés respectifs seront en tout temps indemnisés et tenus à couvert par la Fiducie de tous les frais et honoraires juridiques, créances constatées par jugement et sommes versées à titre de règlement, qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés dans le cadre des services rendus par ceux-ci à la Fiducie aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion, à la condition que la Fiducie soit justifiée de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement de frais et honoraires juridiques, d'une créance constatée par jugement et de sommes versées à titre de règlement était dans l'intérêt véritable de la Fiducie et que cette Personne ou ces Personnes ne soient pas indemnisées par la Fiducie : (i) en cas de négligence, d'inconduite volontaire, de négligence intentionnelle, de manquement, de défaut, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre Personne; (ii) en cas de réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans tout document d'information ou document d'information continue de la Fiducie qui est distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur; ou (iii) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté la norme de diligence énoncée dans la convention de fiducie ou ses autres obligations qui sont prévues dans les lois en vigueur ou a manqué aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion, à moins que dans le cadre d'une action intentée contre le gestionnaire ou cette Personne ou ces Personnes, ces derniers aient obtenu gain de cause à titre de défendeurs, et ce, intégralement ou pour l'essentiel.

Indemnisation de la Fiducie par le gestionnaire

Le gestionnaire indemnifiera et tiendra à couvert la Fiducie de tous les coûts, charges, réclamations, frais, actions en justice, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus ou dans tout document d'information ou document d'information continue de la Fiducie qui est distribué ou déposé dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

La Fiducie a été établie afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs en Cuivre. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir du Cuivre sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans celui-ci. La Fiducie ne s'attend pas à faire des distributions en espèces régulières aux porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La Fiducie entend atteindre son objectif en investissant principalement dans des avoirs à long terme sous forme de Cuivre. La Fiducie n'a pas l'intention de spéculer sur les fluctuations à court terme des prix du Cuivre. La Fiducie aura la capacité d'optimiser la valeur de la Fiducie par des opérations d'optimisation du Cuivre, y compris l'utilisation de contrats à terme, de bons de souscription, de certificats d'entrepôt de la CME ou de la LME et d'autres instruments financiers pour compléter la stratégie d'approvisionnement en Cuivre de la Fiducie, tant que ces opérations fournissent une valeur à la Fiducie et que le risque associé à chaque opération est réduit au minimum à la satisfaction du gestionnaire. Par exemple, les achats de Cuivre supposent généralement un accord bilatéral lorsque l'acheteur accepte d'acheter au vendeur une quantité fixe de Cuivre à livrer à une date future pour un prix d'achat fixé au moment de la signature de la convention d'achat ou, à défaut, calculé en fonction des données de certains déclarants ou indices de prix vers la date de livraison (les « **achats liés à l'indice** »). Afin de permettre à la valeur liquidative de la Fiducie de refléter la valeur du Cuivre acheté, dans le cadre des achats liés à l'indice réalisés par la Fiducie, il est prévu que la Fiducie conclue simultanément un contrat à terme usuel portant sur la même quantité de Cuivre afin de fixer efficacement le prix d'achat du Cuivre à compter de la signature de la convention d'achat.

Le gestionnaire s'attend à ce que les avantages d'investir dans les parts comprennent ce qui suit :

Occasion d'investir dans le Cuivre physique

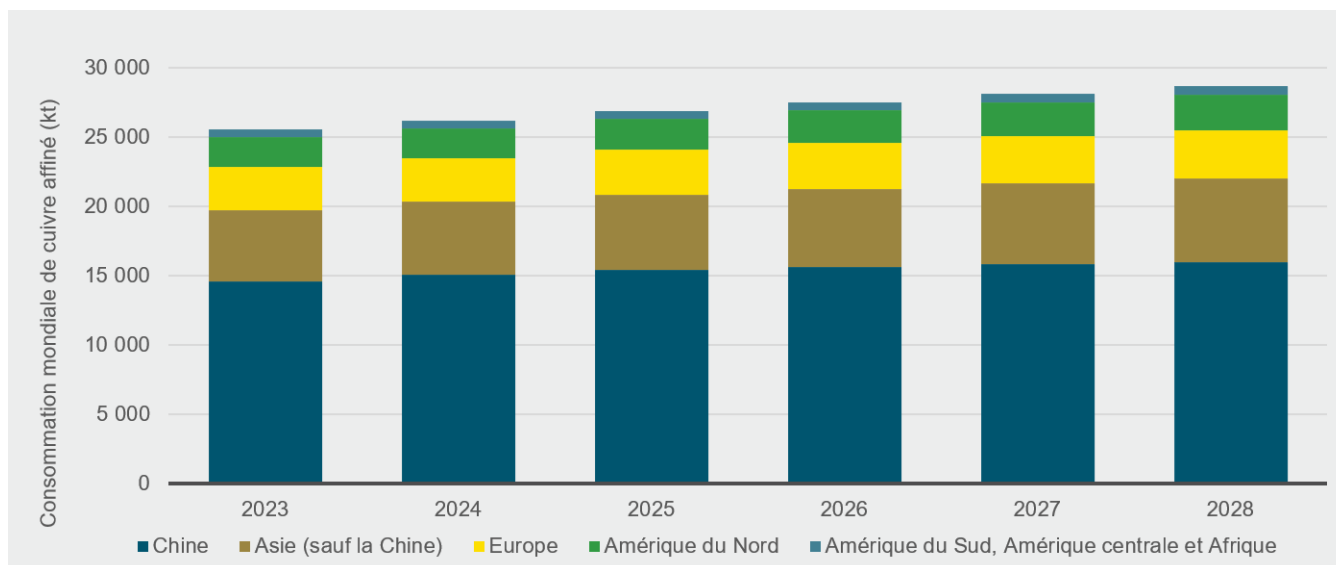
La Fiducie fournira aux investisseurs institutionnels et de détail un accès indirect au Cuivre dans un marché où les producteurs ne parviennent pas à offrir du cuivre à un rythme suffisamment rapide pour répondre à la demande croissante. Plus précisément, de 2024 à 2026, le marché du cuivre devrait commencer à connaître un déficit de l'offre, lequel pourrait s'accroître de manière importante au cours des années suivantes en raison de la reprise économique mondiale, de la transition vers l'énergie propre et de la croissance du secteur de l'intelligence artificielle. Pour un aperçu du marché mondial du cuivre, voir « Aperçu du secteur dans lequel la fiducie investit ».

La demande de cuivre provient de divers secteurs industriels, notamment la construction, l'électronique et les télécommunications, le transport, les machines et les équipements industriels et les produits de consommation²². La croissance urbaine et industrielle de la Chine, une transition vers les systèmes d'énergie propre à l'échelle mondiale et la consommation accrue d'électricité attribuable à la croissance du secteur de l'intelligence artificielle devraient faire augmenter la demande de cuivre d'environ 13 % d'ici 2028 par rapport à 2023²³.

²² International Copper Study Group, *The World Copper Factbook 2023*

²³ CRU, mars 2024

Consommation mondiale de cuivre affiné (cuivre contenu) par région



Source : CRU, mars 2024

Un moteur clé de la croissance de la demande de cuivre après 2028 devrait être la consommation d'électricité, qui devrait augmenter de 165 %²⁴ d'ici 2050 en raison de l'adoption en hausse des technologies propres par les producteurs et les consommateurs d'énergie, dans le monde entier²⁵. Anticipant la croissance de la demande de cuivre et reconnaissant que les technologies propres nécessitent une quantité considérablement supérieure de cuivre par rapport aux sources d'énergie traditionnelles, les gouvernements du monde entier, dont les États-Unis²⁶, le Canada²⁷, l'Union européenne²⁸ et l'Australie²⁹, ont ajouté le cuivre à leur liste de matériaux critiques et/ou stratégiques.

Même s'il y a un nombre limité de projets miniers qui ont le potentiel d'accroître la production actuelle de cuivre, l'offre de cuivre devrait connaître un déficit mondial en 2024. Ce déficit devrait augmenter considérablement jusqu'en 2028 et par la suite en raison des défis rencontrés pour amorcer la production dans le cadre des projets miniers de cuivre sur de nouveaux sites et des sites existants à un taux suffisant pour satisfaire à la demande croissante de cuivre³⁰. Ces défis incluent les dépenses d'investissement élevées et l'accès au capital, le risque politique, les processus d'autorisation complexes et le manque d'infrastructures. En fait, il faut en moyenne plus de 16 ans pour que les projets miniers passent de l'étape de la découverte à celle de la production initiale³¹. Par ailleurs, les difficultés liées à l'offre suffisante de cuivre pour répondre à la demande croissante sont amplifiées par la diminution importante des stocks mondiaux de cuivre affiné, qui ont atteint un sommet en 2013 avec 2,2 Mt et, en février 2024, s'établissent à 1,2 Mt, et le délai de consommation des stocks est passé de six semaines en 2013 à deux semaines au quatrième trimestre 2023³².

Structure comode et négociée en bourse

Contrairement à une participation directe dans le cuivre, la Fiducie s'attend à offrir : (i) la commodité et la liquidité typiques d'un titre négocié en bourse; (ii) une solution logistique complète pour la détention de cuivre (y compris l'approvisionnement, le transport, l'entreposage, l'assurance et les vérifications physiques); (iii) la

²⁴ AIE, *World Energy Outlook 2023 Net Zero Emissions Scenario*

²⁵ AIE, *World Energy Outlook 2023*

²⁶ Département de l'Énergie des États-Unis, *Liste définitive des matières premières critiques de 2023*

²⁷ *Stratégie canadienne sur les minéraux critiques 2022*

²⁸ Commission européenne, *Liste des matières premières critiques de 2023 pour l'Union européenne*

²⁹ *Liste 2024 des minéraux critiques et des matières critiques de l'Australie*

³⁰ CRU, mars 2024

³¹ AIE, *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*

³² CRU, mars 2024

déclaration quotidienne de la valeur liquidative; (iv) des coûts de rétention et de friction inférieurs; et (v) des politiques d'approvisionnement responsables.

Le gestionnaire croit que, dans le cas de plusieurs investisseurs, les coûts associés à l'achat et à la vente des parts et au paiement des frais courants de la Fiducie seraient inférieurs aux coûts liés à l'achat et à la vente directs de cuivre et à son entreposage et aux primes d'assurance, s'il y a lieu.

La Fiducie entreposera son Cuivre auprès d'installations réputées et exclusivement dans des entrepôts approuvés par la CME ou la LME, ce qui est la principale norme mondiale pour les services d'entreposage de métaux physiques acceptée par les participants au marché et les bailleurs de fonds. La LME approuve les entrepôts conformément à la *LME Policy on Approval of Locations at Delivery Points*. Pour obtenir cette approbation, l'installation doit convaincre la LME que l'emplacement proposé de l'entrepôt est sûr, bien géré, politiquement et économiquement stable, commercialement raisonnable, financièrement approprié, juridiquement sain, à l'abri de la corruption, et que le métal appartenant au propriétaire peut être retiré en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'installation. De manière semblable à la LME, la CME applique et examine les politiques relatives aux installations et aux procédures en matière de livraison de CME Group pour obtenir et conserver cette approbation. En vertu des politiques de la CME et de la LME, un entrepôt individuel ne peut pas avoir à la fois l'agrément de la CME et de la LME.

De plus, la Fiducie n'entreposera du Cuivre que dans des installations situées en Belgique, au Canada, en Allemagne, en Italie, en Malaisie, aux Pays-Bas, à Singapour, en Corée du Sud, en Espagne, en Suède, aux Émirats arabes unis et aux États-Unis (c'est-à-dire les territoires d'entreposage).

En outre, le gestionnaire maintiendra en vigueur une assurance conforme aux normes du marché qui couvre le Cuivre entreposé dans les installations contre la perte, le vol ou les dommages. Enfin, les installations qui seront utilisées par la Fiducie appartiennent à des entités multinationales de renom, soit Access World, C. Steinweg Handelsveem et P Global Services.

Déclaration quotidienne transparente de la valeur liquidative et des avoirs

La Fiducie déclarera quotidiennement la valeur liquidative en fonction des prix au comptant d'un ou de plusieurs déclarants de prix indépendants et de premier plan sur le marché. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront établies chaque jour ouvrable à 16 h (heure de Toronto). La déclaration quotidienne de la valeur liquidative devrait fournir une correspondance presque en temps réel entre le cours par part et la valeur liquidative.

La juste valeur marchande des actifs de la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant affichés par Fastmarkets, un déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale respectant les principes de l'OICV et largement utilisé sur le marché. Voir « Calcul de la valeur liquidative » et « Sommaire du prospectus – Déclarants de prix ».

Avantages du mode de déclaration

Sommaire de l'information et calcul de la valeur liquidative

✓ Déclaration quotidienne transparente du Cuivre

Calcul de la valeur liquidative

- Calculée par l'agent d'évaluation.
- La valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande de l'actif de la Fiducie moins la juste valeur du passif (y compris les frais de gestion) de la Fiducie au moment du calcul.

✓ Calcul de la valeur liquidative selon les normes du secteur

Fréquence du calcul

- La valeur liquidative et la valeur liquidative par part sont calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable.

✓ Agent d'évaluation tiers fiable	Agent d'évaluation, fiduciaire et dépositaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiducie RBC Services aux investisseurs.
✓ Déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale (Fastmarkets) respectant les principes de l'OICV visant l'élimination des points de vue subjectifs sur les prix	Sources de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La juste valeur marchande des actifs de la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant affichés par Fastmarkets, un déclarant de prix reconnu à l'échelle mondiale respectant les principes de l'OICV et largement utilisé sur le marché.
✓ La déclaration quotidienne fournit une correspondance presque en temps réel entre le cours par part et la valeur liquidative	Déclaration de propriété de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) seront prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Gestionnaire chevronné

La Fiducie sera gérée par Sprott Asset Management LP. Le gestionnaire est inscrit au Canada à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé et il appartient en propriété exclusive à Sprott. Le gestionnaire possède une vaste expérience et d'excellents antécédents en ce qui concerne l'investissement dans les métaux précieux et d'autres marchandises pour le compte d'investisseurs. Au 31 mars 2024, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 29,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, des produits cotés en bourse, des organismes de placement collectif et certains comptes de gestion discrétionnaire. Le gestionnaire agit également à titre a) de gestionnaire (i) de la Fiducie d'uranium physique Sprott³³, fonds d'investissement à capital fixe, dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme d'uranium physique, (ii) de la Fiducie d'or physique Sprott³⁴, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or physiques, (iii) de la Fiducie d'argent physique Sprott³⁵, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'argent physiques, (iv) de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott³⁶, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, et (v) de la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott³⁷, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots de platine et de palladium physiques; et b) à titre de sous-conseiller pour certains fonds gérés par Ninepoint LP. Le gestionnaire fournit également des services de gestion et de consultation en matière de placement à certains fonds américains. Ces fonds comprennent le fonds Sprott Uranium Miners ETF à la NYSE et, en collaboration avec HANetf, le fonds Sprott Uranium Miners UCITS EFT sur les marchés européens. Plus récemment, le gestionnaire a lancé les fonds Sprott Energy Transition Materials ETF, Sprott

³³ Constituée en 2021. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 5,6 milliards de dollars.

³⁴ Constituée en 2010. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 6,9 milliards de dollars.

³⁵ Constituée en 2010. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 4,2 milliards de dollars.

³⁶ Constituée en 2018. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 4,4 milliards de dollars.

³⁷ Constituée en 2012. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 0,1 milliard de dollars.

Lithium Miners ETF, Sprott Junior Uranium Miners ETF, Sprott Junior Copper Miners ETF et Sprott Nickel Miners ETF à la NYSE.

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie, y compris de la gestion des éléments d'actifs investis de la Fiducie et des services de bureau, d'administration et d'exploitation. La Fiducie tiendra un site Internet public où figureront des renseignements concernant la Fiducie et les parts. L'adresse Internet du site Web de la Fiducie est <https://sprott.com/investment-strategies/physical-commodity-funds/copper>. Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité et les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Internet ne sont pas intégrés au présent prospectus et n'en font pas partie intégrante. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Gestionnaire de la Fiducie » et « Aperçu de la structure de la fiducie – Le gestionnaire ».

WMC agira à titre de conseiller technique du gestionnaire et fournira les services-conseils techniques, notamment : a) organiser, coordonner et confirmer l'ensemble des achats et des ventes de Cuivre pour la Fiducie; b) organiser, coordonner et diriger l'exécution de toutes les autres opérations concernant le Cuivre, comme les prêts et les échanges de Cuivre, pour la Fiducie; c) fournir des conseils à l'égard de la couverture financière (temporaire) nécessaire et de son montage, comme les contrats à terme ou les bons de souscription, associée aux points a) ou b) ci-dessus, pour la Fiducie; d) fournir des conseils et coordonner toutes les questions relatives à l'entreposage, à la logistique et à la conservation du Cuivre; e) coordonner de manière générale les communications entre le gestionnaire et les tiers actifs sur le marché du Cuivre; f) contribuer à la mise en place, à la mise à jour et à l'évaluation d'un cadre d'évaluation approprié (y compris la sélection des organismes chargés de l'établissement des rapports sur les prix) afin de déterminer avec précision, fréquemment, la juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie; g) fournir au gestionnaire des mises à jour périodiques sur le marché du Cuivre; h) appuyer le gestionnaire dans les relations avec les investisseurs pour la Fiducie, ce qui comprend l'aide à la préparation de matériel de marketing, l'accompagnement du gestionnaire dans les présentations itinérantes (*roadshows*) et la participation aux appels avec les investisseurs; i) aider le gestionnaire à satisfaire aux exigences opérationnelles et administratives de la Fiducie et j) fournir de l'assistance et du soutien raisonnables dans le cadre de la préparation par le gestionnaire de l'information à fournir sur la valeur liquidative, les finances et d'autres renseignements publics. Voir « Aperçu de la structure de la fiducie – Conseiller technique ».

Le gestionnaire a nommé SAM US pour fournir des conseils à la Fiducie à l'égard des contrats à terme sur Cuivre et de certains autres instruments financiers. SAM US se prévaut de la dispense visant les « conseillers internationaux » en ce qui concerne l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario). SAM US n'est pas inscrite à titre de conseiller aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou les marchandises et n'est donc pas tenue de se conformer aux exigences auxquelles un conseiller inscrit serait assujéti, notamment les exigences concernant la compétence, les capitaux, l'assurance et d'autres questions.

SAM US est membre du même groupe que celui du gestionnaire. Son siège social ainsi que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Le gestionnaire et la Fiducie pourraient éprouver de la difficulté à faire valoir des droits à l'encontre de SAM US.

Arrangements en matière d'emprunts et recours à des capitaux empruntés

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'avoir recours à des capitaux empruntés (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour le règlement d'opérations).

Questions environnementales, sociales et de gouvernance

Le gestionnaire estime qu'il fait partie de sa responsabilité d'entreprise de générer des rendements en étant un investisseur responsable et que l'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») dans son processus de prise de décision en matière de placement et ses pratiques de propriété active sont des principes clés pour un investisseur responsable.

Par ailleurs, le gestionnaire croit que les participants au marché de négociation du cuivre (autres que les utilisateurs finaux de cuivre) s'attendent, en général, à ce que le cuivre acheté par l'intermédiaire des installations de la LME possède les caractéristiques énoncées ci-après. Si le cuivre négocié ne possède pas les caractéristiques énoncées ci-après, il se négocie habituellement moyennant une décote par rapport aux cours publiés par la LME. En conséquence, le gestionnaire est d'avis que les principes ESG présentés ci-après sont importants pour maintenir la valeur et la liquidité du Cuivre que la Fiducie achète et détient.

Principes ESG particuliers concernant l'acquisition de Cuivre par la Fiducie

Conformément à l'engagement pris par le gestionnaire d'intégrer les principes ESG à ses pratiques de prise de décision en matière d'investissement et de propriété active, le gestionnaire et le conseiller technique se sont engagés à faire ce qui suit :

- suivre les règles de la LME en ce qui concerne l'approvisionnement responsable pour l'acquisition de marques de Cuivre approuvées par la LME, ce qui inclut la mise en œuvre et le respect, supervisés par la LME, des lignes directrices de l'OCDE ainsi que le maintien d'un système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001 et d'un Système de gestion en santé et sécurité conforme à la norme ISO 45001;
- exiger des fournisseurs de marques de Cuivre non approuvées par la LME qu'ils déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais*;
- acquérir du Cuivre en respectant les lois sur les sanctions applicables partout dans le monde, y compris les lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de l'Union européenne, le cas échéant, et les politiques relatives aux sanctions de la CME et de la LME.

Les règles de la LME en ce qui concerne l'approvisionnement responsable énoncent des critères relatifs à l'environnement, aux droits de la personne et à la gouvernance que les fournisseurs doivent respecter afin d'être considérés comme des fournisseurs d'une marque de Cuivre approuvée par la LME. En vertu des règles de la LME sur l'approvisionnement responsable, les fournisseurs doivent effectuer une évaluation des signaux d'alerte de leur chaîne d'approvisionnement fondée sur les lignes directrices de l'OCDE et soumettre cette évaluation à la LME, qui en examinera la conformité. Les règles de la LME sur l'approvisionnement responsable exigent également que les fournisseurs de marques de Cuivre approuvées par la LME obtiennent les certifications ISO 14001 et ISO 45001 (ou des certifications équivalentes). Ces certifications sont des normes reconnues mondialement pour les systèmes de gestion environnementale qui fournissent un cadre aux organisations pour concevoir et mettre en œuvre de tels systèmes. Pour obtenir les certifications ISO 14001 et ISO 45001, une organisation doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion environnementale et un système de gestion en santé et sécurité au travail, respectivement, et ces systèmes doivent faire l'objet d'un audit indépendant. La LME peut retirer de sa liste, temporairement ou définitivement, les fournisseurs qui ne se conforment pas aux règles sur l'approvisionnement responsable.

Les investisseurs devraient consulter les documents publiés par l'ONU, l'OCDE, la CME et la LME pour obtenir plus de détails sur le Pacte mondial de l'ONU, le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais* et les politiques en matière de sanctions de la CME et de la LME. Le conseiller technique a également établi des politiques et des procédures internes écrites conçues pour promouvoir et soutenir l'adoption et le respect de ces normes, et il est membre du Pacte mondial des Nations Unies.

À l'avenir, les principes ESG de la Fiducie en matière de stratégie d'achat de Cuivre pourraient inclure toute modification ou mise à jour des politiques de l'ONU, de l'OCDE, de la CME et de la LME ainsi que des modifications aux lois en matière de sanctions et aux pratiques commerciales, de manière générale, des participants au marché de la LME, afin d'assurer, dans chaque cas, le maintien de la valeur et de la liquidité du Cuivre que la Fiducie achète et détient. Lorsque la Fiducie tient compte dans sa stratégie et ses objectifs

d'investissement de changements importants dans les principes ESG, elle communiquera ces changements et fournira des renseignements supplémentaires sur leur incidence sur ses stratégies et objectifs d'investissement.

La Fiducie note en outre que les principes ESG ci-dessus ne sont pas contraignants. Cependant, le gestionnaire et le conseiller technique sont tous deux déterminés à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour se conformer à ces principes (dans leur version mise à jour ou révisée de temps à autre).

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA FIDUCIE INVESTIT

Sauf indication contraire, dans la présente rubrique intitulée « Aperçu du secteur dans lequel la Fiducie investit », l'expression « cuivre » désigne le cuivre métallique physique sous quelque forme que ce soit, et l'expression « Cuivre » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Secteur du cuivre

Le cuivre est un élément métallique qui se trouve à l'état naturel dans des dépôts de sulfure, de carbonate et de silicate³⁸. Les propriétés physiques, chimiques et esthétiques du cuivre en font un matériau de choix pour toute une série d'applications dans les domaines de l'électricité, de la communication, de la construction, du transport ainsi que des machines et équipements industriels et les applications générales pour les consommateurs. Ces propriétés sont décrites ci-après :

- **Conductivité électrique** : le cuivre possède la conductivité électrique la plus élevée de tous les métaux non précieux. En raison de cette propriété, il est souvent utilisé dans le câblage électrique et les conducteurs et est devenu un élément clé des technologies de production d'énergie propre, notamment l'énergie solaire et éolienne et les batteries.
- **Conductivité thermique** : le cuivre est l'un des métaux les plus performants en matière de conductivité thermique, ce qui explique son utilisation fréquente dans le matériel d'échange thermique, les radiateurs et les systèmes de refroidissement.
- **Résistance à la corrosion** : le cuivre est naturellement résistant à la corrosion, ce qui permet de l'utiliser dans des environnements marins et autres environnements exigeants, tels que les navires sous-marins, les réservoirs, la tuyauterie exposée à l'eau de mer, les hélices, les plateformes pétrolières et les centrales électriques côtières.
- **Malléabilité et ductilité** : le cuivre peut prendre diverses formes sans se briser ou compromettre sa performance, ce qui explique pourquoi on le retrouve souvent dans les câbles, les tuyaux et autres composants industriels.
- **Solidité** : le cuivre est suffisamment résistant et durable pour supporter les contraintes mécaniques sans se déformer ou se briser facilement, ce qui en fait un matériau idéal pour certaines applications structurelles.
- **Propriétés antimicrobiennes** : le cuivre possède des propriétés antimicrobiennes qui empêchent la croissance de micro-organismes à sa surface, ce qui le rend pratique pour les applications de soins de santé, de traitement des aliments et de chauffage, de ventilation et de climatisation.

De plus, lorsqu'il est allié à d'autres métaux, tels que le zinc (pour former du laiton), l'aluminium, l'étain (pour former du bronze) ou le nickel, le cuivre acquiert de nouvelles caractéristiques qui facilitent son utilisation dans des applications spécialisées comme la construction navale, l'automobile et les appareils électroménagers.

Le cuivre est généralement produit et vendu sous forme de cathodes qui sont assujetties à des normes de spécification reconnues mondialement. Il existe des cotes boursières pour le prix de base du cuivre sur des bourses telles que la LME et la CME, auxquelles s'ajoutent des primes de cathode pour certains lieux et certaines qualités de cuivre. En 2023, l'utilisation mondiale du cuivre s'élevait à environ 31,2 Mt, ce qui fait du marché du cuivre l'un des plus grands marchés de métaux de base au monde³⁹.

³⁸ International Copper Study Group, *The World Copper Factbook 2023*

³⁹ CRU, mars 2024

Offre de cuivre

Production du cuivre primaire

La production du cuivre commence par l'extraction de minerais cuprifères. La forme la plus courante d'extraction du cuivre est l'exploitation à ciel ouvert, surtout lorsque les corps minéralisés sont proches de la surface de la Terre et, lorsqu'ils sont profondément enfouis sous la surface de la Terre, on a recours à l'exploitation souterraine. Une fois les minerais cuprifères extraits, deux procédés principaux permettent de produire du cuivre affiné⁴⁰ :

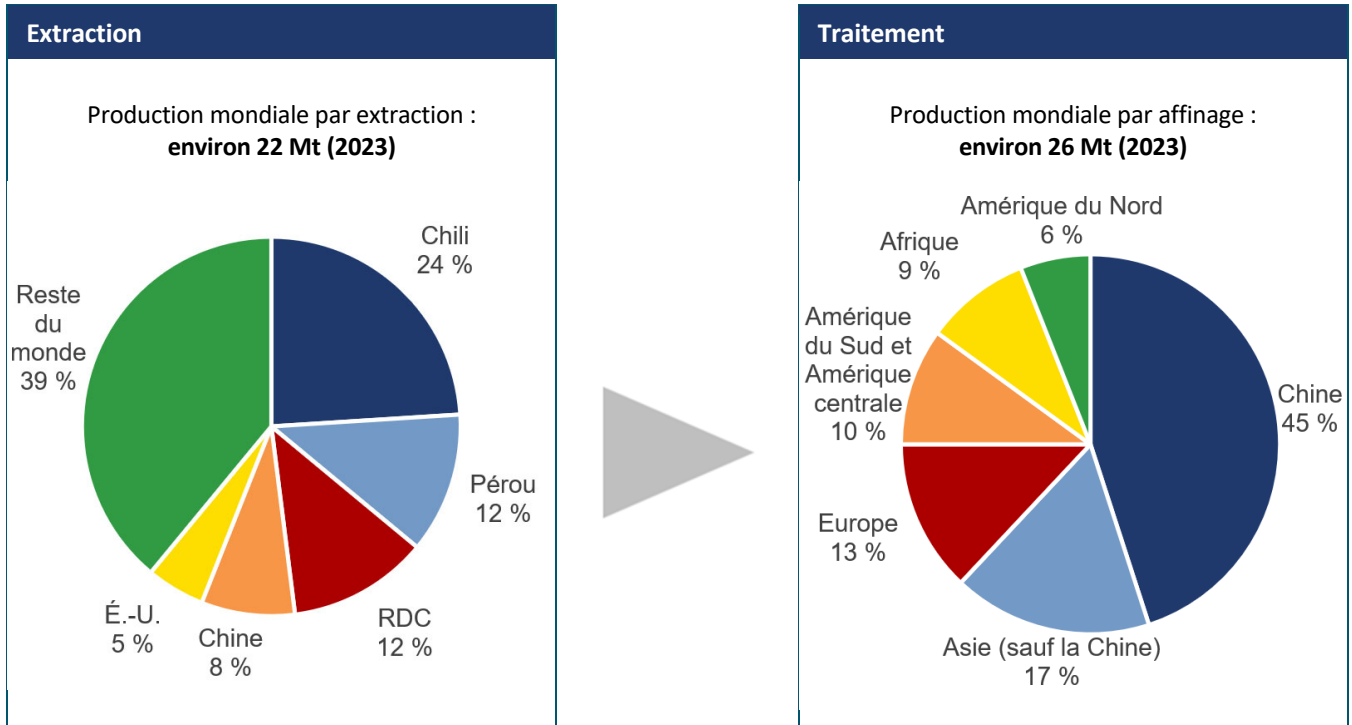
- **Procédé d'électro-affinage** : ce processus commence par le concassage et le broyage du minerai cuprifère, suivis d'un processus de flottation qui produit des concentrés de cuivre. Ces concentrés ont généralement une teneur en cuivre d'environ 30 %. Ils subissent ensuite une fusion, parfois suivie d'une étape de grillage, qui les transforme en une « matte » ayant une teneur en cuivre de 50 % à 70 %. La matte est de nouveau affinée dans un convertisseur pour obtenir du cuivre blister, d'une pureté d'environ 99 %. Le cuivre blister est ensuite traité et coulé en anodes pour l'électro-affinage, ce qui donne au bout du compte des cathodes de cuivre affiné d'une pureté supérieure à 99,99 %.
- **Procédé hydrométallurgique** : ce procédé consiste principalement à extraire le cuivre des minerais oxydés à faible teneur et, dans une moindre mesure, des minerais sulfurés, en combinant la lixiviation, l'extraction par solvant et l'extraction électrolytique. Le processus hydrométallurgique permet également de produire des cathodes de cuivre affiné d'une pureté supérieure à 99,99 %.

En 2023, le Chili a produit environ 24 % de la production mondiale de cuivre par extraction, soit plus qu'aucun autre pays. Le Pérou et la République démocratique du Congo ont produit chacun environ 12 % de la production mondiale par extraction, suivis par la Chine et les États-Unis, avec environ 8 % et 5 %, respectivement.

Pour ce qui est du cuivre affiné, en 2023, environ 45 % de la production mondiale provenait de la Chine.

⁴⁰ International Copper Study Group, *The World Copper Factbook 2023*

Production par extraction et par affinage (cuivre contenu)



Source : CRU, mars 2024; à noter que la différence entre la production par extraction et la production par affinage est attribuable à l'utilisation directe de déchets de cuivre.

Production du cuivre secondaire

Le cuivre secondaire est produit en recyclant les déchets de cuivre rejetés au cours de la fabrication et des procédés de fabrication, et les produits désuets en fin de vie utile. Une fois que le cuivre secondaire a été retraité, rien ne le distingue du cuivre issu de minerais⁴¹. Le cuivre recyclé prolonge la durée de vie du métal, ce qui entraîne des économies d'énergie et permet d'avoir une source durable d'approvisionnement en métal pour des utilisations futures.

On prévoit qu'environ 5,5 Mt de déchets de cuivre ont été consommés à des fins d'utilisation directe en 2023, et cette quantité devrait augmenter à un taux de croissance annuel composé (« **TCAC** ») de plus de 3,4 % de 2023 jusqu'en 2028⁴². Bien que le marché secondaire du cuivre soit en pleine croissance, il est confronté à des problèmes d'approvisionnement en raison du long cycle de vie du cuivre primaire actuellement utilisé. Par exemple, dans les applications traditionnelles du cuivre comme la construction, la durée de vie du cuivre primaire peut dépasser 30 ans.

Stocks de cuivre

L'offre du cuivre est également influencée par les bourses de marchandises (comme la LME et la CME) ainsi que par les courtiers en matières premières. Les bourses de marchandises sont un élément clé du marché du cuivre, car elles assurent la transparence des prix ainsi que la liquidité au moyen de certificats de souscription (un produit de négociation dérivé) qui représentent le cuivre physique.

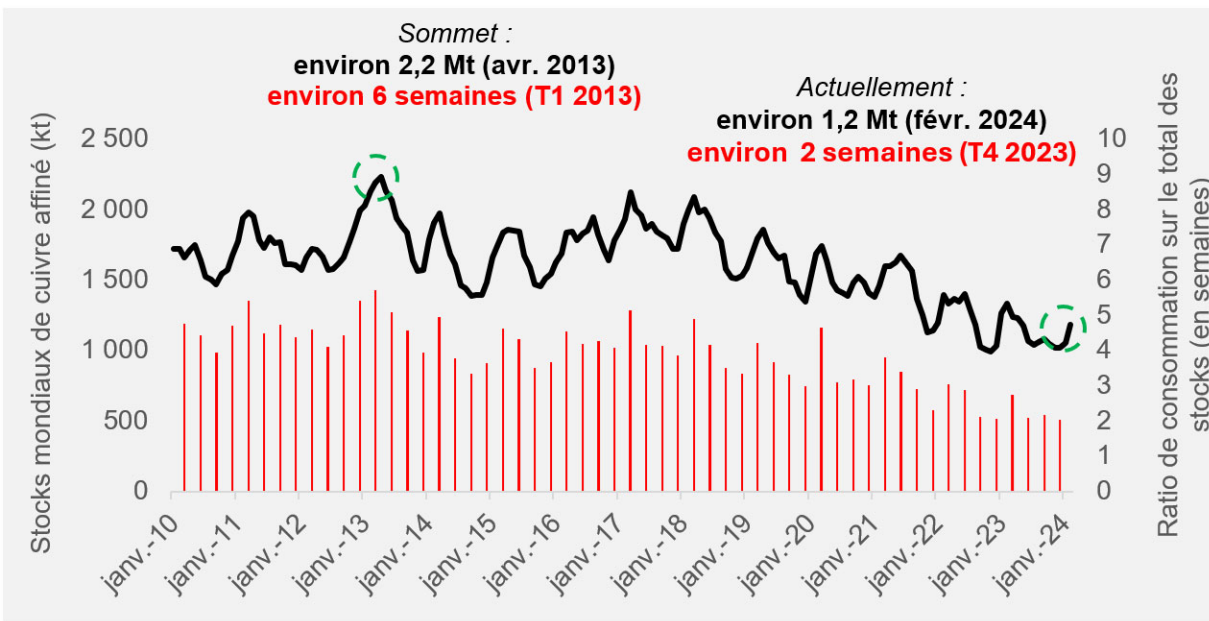
Toutefois, les stocks des bourses de marchandises n'entraînent pas d'augmentation nette de l'offre du cuivre. Ils agissent plutôt comme un tampon pour équilibrer les fluctuations de l'offre et de la demande à court terme. De plus, les stocks mondiaux de cuivre affiné ont chuté, passant d'un sommet d'environ 2,2 Mt

⁴¹ International Copper Study Group, *The World Copper Factbook 2023*

⁴² CRU, mars 2024

en 2013 à 1,2 Mt en février 2024, et le délai de consommation des stocks est passé de six semaines en 2013 à deux semaines au quatrième trimestre 2023⁴³.

Total des stocks mondiaux (cuivre affiné)



Source : CRU, mars 2024

Défis liés à l'offre

L'offre mondiale de cuivre est actuellement confrontée à des défis, notamment en raison de la baisse des teneurs en minerai des mines de cuivre existantes et des longs délais nécessaires pour exploiter de nouvelles mines. De plus, la qualité des corps minéralisés des mines de cuivre existantes diminue constamment, ce qui augmente les coûts de production et rend l'expansion des mines difficile⁴⁴.

Pour maintenir l'offre mondiale du cuivre, il est essentiel de développer de nouvelles mines de cuivre en raison du potentiel limité d'expansion des exploitations minières existantes et des options de recyclage limitées attribuables au long cycle de vie du cuivre primaire utilisé à l'heure actuelle. Cependant, des obstacles tels que des dépenses d'investissement élevées, le risque politique, les processus d'autorisation complexes et l'insuffisance des infrastructures entravent le développement de nouvelles mines. En moyenne, il faut plus de 16 ans⁴⁵ pour qu'un nouveau projet minier passe de l'étape de la découverte à celle de la production initiale, ce qui met en évidence les défis considérables auxquels le secteur du cuivre est confronté pour répondre à la demande future. De plus, compte tenu de l'histoire et de la maturité du secteur minier mondial du cuivre, le conseiller technique et le gestionnaire estiment que de très nombreux sites miniers attractifs ont déjà été découverts et exploités, ce qui ne laisse que des sites miniers moins intéressants (par exemple, dans des pays ayant un risque politique élevé) pouvant être mis en valeur et exige un contexte de prix du marché plus élevés pour encourager les nouvelles mises en chantier.

⁴³ CRU, mars 2024

⁴⁴ S&P Global, *The future of copper*, juillet 2022

⁴⁵ AIE, *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*

Demande de cuivre

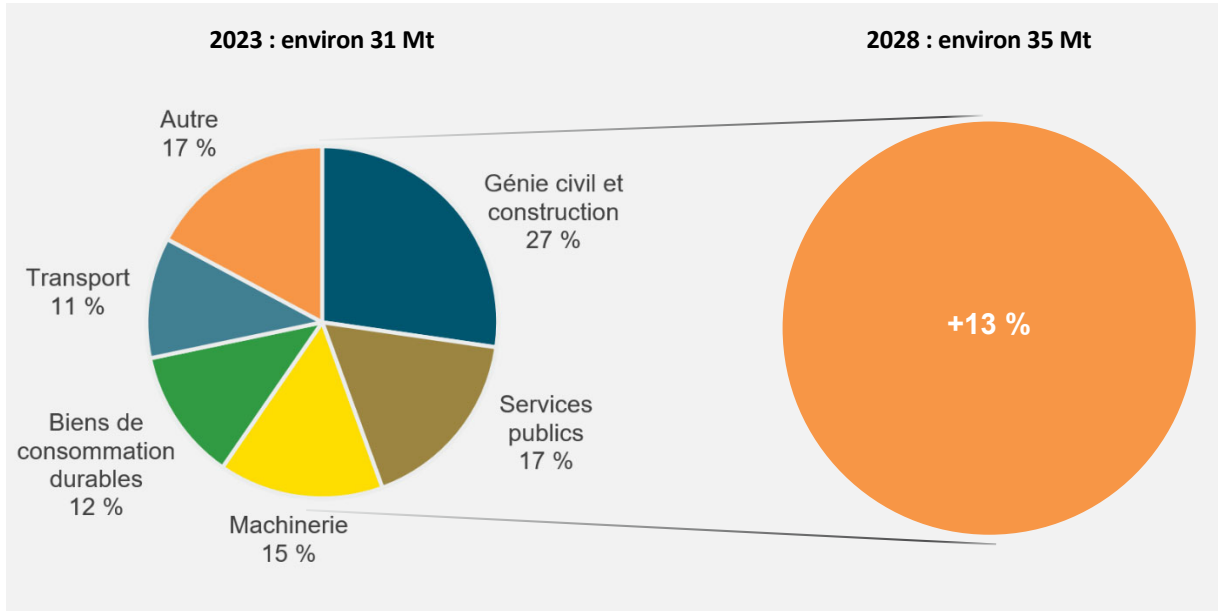
Demande pour les applications traditionnelles

La demande du cuivre provient de divers secteurs industriels et d'utilisations finales, notamment les suivants :

- **Construction** : le secteur de la construction est une source importante de demande du cuivre, qui est utilisé en raison de sa conductivité électrique élevée, de sa résistance à la corrosion et de sa malléabilité, en particulier dans le câblage électrique, la plomberie, les toitures et les systèmes de chauffage. Le cuivre ayant des qualités antimicrobiennes, on l'emploie également souvent pour les surfaces tactiles dans les lieux publics et les établissements de santé.
- **Électronique et télécommunications** : le cuivre est un composant clé dans la fabrication d'équipements électroniques et de télécommunication. En raison de sa grande conductivité électrique, le cuivre entre dans la fabrication des ordinateurs, des téléphones intelligents, des téléviseurs, des cartes de circuits imprimés, des connecteurs et des câbles. On le retrouve aussi dans la fabrication des lignes téléphoniques et des câbles de données.
- **Transport** : le secteur automobile utilise le cuivre pour fabriquer des véhicules, particulièrement du câblage électrique, des connecteurs et des moteurs. Le cuivre entre également dans la fabrication de composants pour les avions, les trains et les bateaux.
- **Machines et équipements industriels** : le cuivre et ses alliages sont utilisés dans la production de machines et d'équipements industriels, surtout dans les composants électriques qui alimentent les moteurs électriques, les transformateurs et les générateurs.
- **Produits de consommation** : le cuivre est utilisé dans un large éventail de biens de consommation, notamment les appareils électroménagers, les ustensiles de cuisine et les articles de décoration. Sa conductivité thermique élevée est idéale pour les ustensiles de cuisine, et ses qualités esthétiques en font un matériau de choix pour les accessoires de maison et autres biens de consommation.

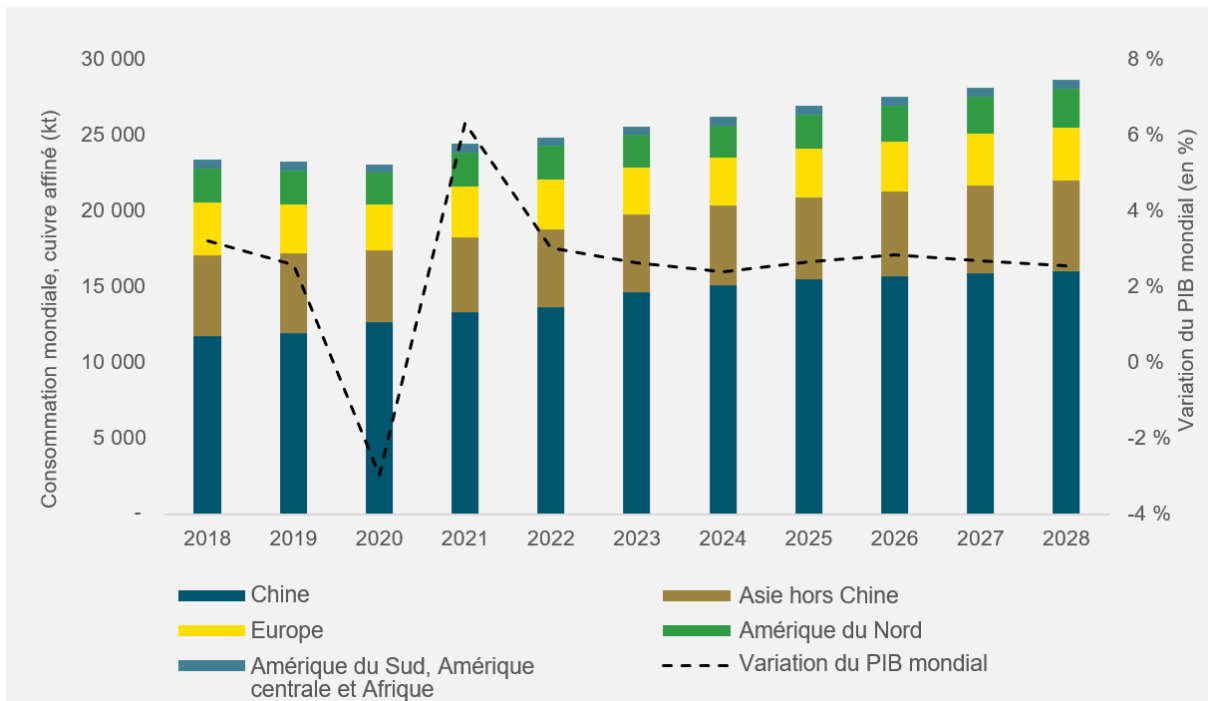
En 2023, la consommation mondiale du cuivre représentait environ 31,2 Mt. Le secteur du génie civil et de la construction représentait environ 27 % de la demande mondiale du cuivre, suivi du secteur des services publics avec environ 17 % et celui de la machinerie avec environ 15 %. La demande mondiale du cuivre est liée à la croissance du PIB, et la consommation mondiale de cuivre devrait croître d'environ 35 Mt d'ici 2028.

Consommation mondiale de cuivre (cuivre contenu)



Source : CRU, mars 2024

Consommation mondiale du cuivre affiné (cuivre contenu) et variation du PIB mondial



Source : CRU, mars 2024

Demande provenant de la Chine

Géographiquement, la majeure partie de la demande de cuivre affiné provient de la Chine, qui représente environ 57 % de la consommation du marché mondial. Le cuivre joue un rôle important en tant que matière première dans la construction de nouveaux bâtiments, en particulier pour l'acheminement de l'eau et du chauffage (câblages, tuyauterie et canalisations). Ces dernières années, l'activité du secteur immobilier en

Chine a ralenti (en partie en raison du vieillissement de la population), ce qui a entraîné un recul de la demande de cuivre de la Chine dans les secteurs traditionnels. Le CRU prévoit soutenir le secteur à court terme en finançant des projets de construction clés à la hauteur d'environ 50 milliards de dollars américains.

Le CRU prévoit que le PIB de la Chine augmentera pour s'établir à 4,8 % en 2024, ce qui est légèrement inférieur à l'objectif de 5 % que s'est fixé la Chine. Dans le cadre de la croissance globale de l'économie chinoise, plusieurs facteurs devraient contribuer de façon positive à la demande de cuivre de la Chine, notamment (i) l'électrification, en particulier la production d'électricité solaire et éolienne, et la demande croissante de véhicules électriques; (ii) les produits de consommation tels que les climatiseurs et les réfrigérateurs (l'augmentation générale des températures mondiales devrait accentuer davantage la demande); et (iii) le fait que la Chine est devenue un exportateur net de produits semi-finis, y compris les fils et les câbles. Dans l'ensemble, la demande chinoise pour le cuivre affiné devrait augmenter de 3,2 % en 2024⁴⁶.

Transition énergétique mondiale

Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, qui a initialement été adopté en 2015, plus de 190 pays se sont engagés à limiter le réchauffement climatique en réduisant leurs émissions respectives de GES. En outre, plus de 140 pays, dont la Chine, les États-Unis et l'Union européenne, ont adopté des objectifs « zéro émission nette »⁴⁷, ce qui signifie réduire les émissions de GES à un niveau aussi proche que possible de zéro, les émissions restantes étant absorbées de nouveau dans l'atmosphère par l'élimination du dioxyde de carbone.

Le secteur de l'énergie, qui comprend le transport, l'électricité et le chauffage, les bâtiments, la fabrication et la construction est à l'origine d'environ 73 % des émissions mondiales de GES⁴⁸ et, par conséquent, les producteurs d'énergie et les consommateurs sont incités à faire davantage usage d'énergies renouvelables et d'autres technologies propres. L'Agence internationale de l'énergie (l'« AIE ») prévoit que le pourcentage de production d'électricité au moyen de sources renouvelables passera de 30 % en 2022 à 50 % en 2030, selon la dernière politique mondiale^{49,50}.

Les systèmes d'énergie propre à l'échelle mondiale exigeront un apport constant en matières premières applicables, y compris le cuivre, pour permettre les applications et produits d'énergie propre. L'AIE prévoit que d'ici 2050, la demande de ces matières premières critiques pour les applications et produits d'énergie propres augmentera d'au moins 350 % dans un scénario de « zéro émission nette »⁵¹. Parmi ces matières premières critiques, le cuivre est indispensable aux réseaux électriques et constitue un composant clé des technologies de production d'énergie propre, notamment l'énergie solaire et éolienne et les batteries. Par exemple, la production d'énergie éolienne en mer nécessite 8 000 kg/MW de cuivre, contre seulement 1 100 kg/MW de cuivre pour la production d'énergie alimentée par le gaz naturel. On estime que la demande de cuivre utilisée dans la transition énergétique mondiale (en pourcentage de la demande mondiale de cuivre) passera de 10 % en 2023 à 25 % d'ici 2030⁵².

⁴⁶ CRU, mars 2024

⁴⁷ Nations Unies, *Coalition pour zéro émission nette*

⁴⁸ World Resources Institute

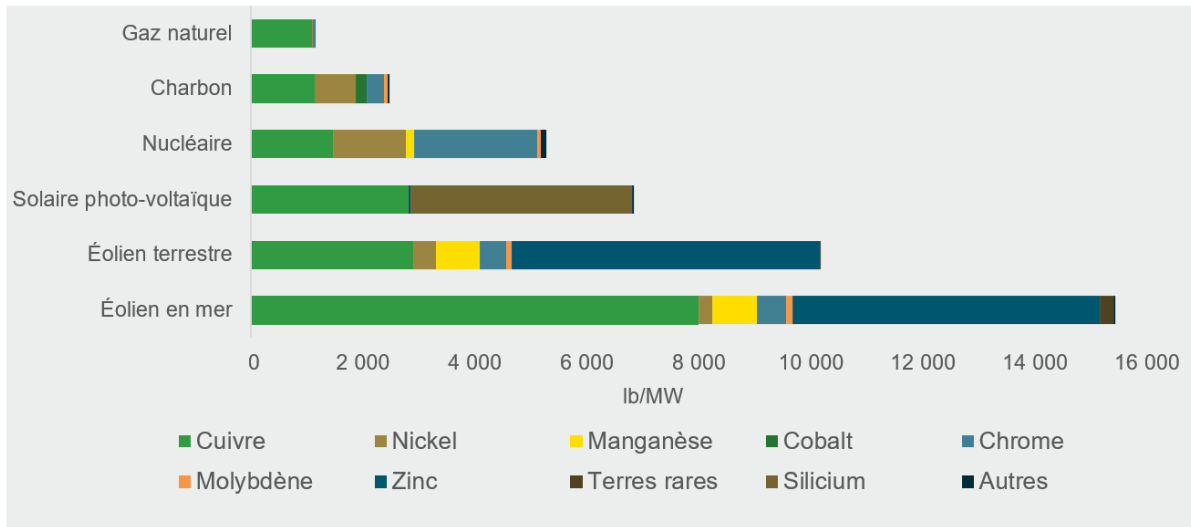
⁴⁹ AIE, *World Energy Outlook 2023*

⁵⁰ AIE, *CO2 emissions in 2023*

⁵¹ AIE, *Critical Minerals Market Review 2023*

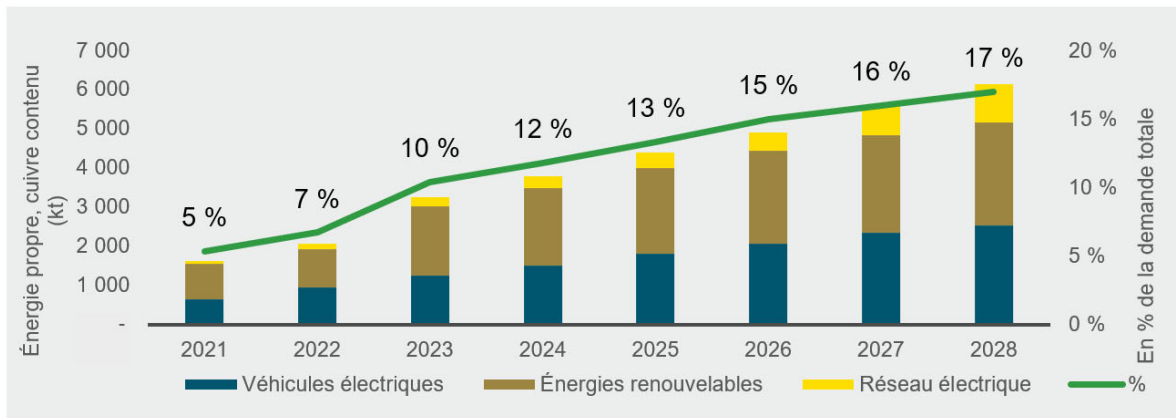
⁵² CRU, mars 2024

Utilisation des matières premières par MW d'énergie produite



Note : Minéraux utilisés dans les technologies d'énergie propre par rapport aux autres sources de production d'électricité.
Source : AIE, 2021

Demande de cuivre pour l'énergie propre (cuivre contenu)



Source : CRU, mars 2024

Intelligence artificielle

La croissance du secteur de l'intelligence artificielle devrait également engendrer une demande supplémentaire de cuivre. L'AIE prévoit que la consommation d'électricité du secteur de l'intelligence artificielle sera dix fois plus élevée de 2023 à 2026, et qu'il y aura une augmentation de la demande de la part des centres de données, qui utilisent des câbles en cuivre et du cuivre dans leurs systèmes d'alimentation et de refroidissement pour avoir une capacité informatique supplémentaire⁵³.

Il existe un éventail d'estimations concernant la demande accrue de cuivre qui découle de la croissance de la demande du côté des centres de données et des applications fondées sur l'intelligence artificielle. Trafigura estime que l'intelligence artificielle pourrait ajouter jusqu'à 1,0 Mt à la demande de cuivre d'ici 2030⁵⁴. JP Morgan a estimé que la demande cumulative de nouveau cuivre provenant des centres de

⁵³ AIE, *Electricity 2024*

⁵⁴ Reuters, *AI could add 1 million tons of copper demand by 2030 says Trafigura*, avril 2024

données se chiffrera entre 2,6 et 5,0 Mt, et elle anticipe que 86 % de la croissance des centres de données sera issue des applications fondées sur l'intelligence artificielle⁵⁵. Selon les estimations de Bank of America, une demande supplémentaire de cuivre de 500 kt proviendra de l'intelligence artificielle d'ici 2026, ce qui équivaut à une majoration de 2 % par rapport à la demande de 26 Mt en 2023⁵⁶.

Risque de substitution limité provenant des solutions de rechange au cuivre

Bien qu'il y ait des solutions de rechange au cuivre pour des applications précises, il n'existe pas de substitut universel au cuivre. Cela s'explique par les propriétés propres à ce métal, notamment la conductivité électrique et thermique, la ductilité, la malléabilité et la résistance à la corrosion, en plus des considérations de coût et de disponibilité. Toutefois, dans quelques cas, l'aluminium et l'argent peuvent remplacer le cuivre. D'après des recherches menées par CRU pour l'International Copper Association, le potentiel total de substitution au cuivre d'ici 2035 représentera environ 1,7 % de l'utilisation totale de cuivre dans le monde⁵⁷.

La conductivité électrique de l'aluminium est inférieure de 40 % à celle du cuivre. Par conséquent, les conducteurs en aluminium nécessitent des diamètres plus gros que ceux en cuivre pour supporter des courants électriques équivalents, ce qui exige des installations plus encombrantes. Toutefois, l'aluminium peut être envisagé pour certaines applications pour des raisons de coût. Des considérations similaires s'appliquent à la conductivité thermique, car l'aluminium présente des propriétés de conductivité thermique inférieures à l'efficacité du cuivre⁵⁸.

L'argent possède la conductivité électrique la plus élevée de tous les éléments métalliques, soit 3 % de plus que le cuivre. L'argent peut donc remplacer le cuivre dans l'électronique haut de gamme et les applications spécialisées où une conductivité maximale est essentielle. Toutefois, le coût plus élevé associé à l'argent limite son emploi à des usages précis et, par conséquent, sa substitution par le cuivre dans les applications existantes est faible⁵⁹.

⁵⁵ JP Morgan, *Copper & AI the coming wave*, mars 2024

⁵⁶ Bank of America Global Research, *Metals Strategist*, 2024

⁵⁷ *Exploring Substitution and Miniaturization Trends in Copper Demand: Reflections from ICA's "Focus on Substitution" Panel at the World Copper Conference*, 24 mai 2023

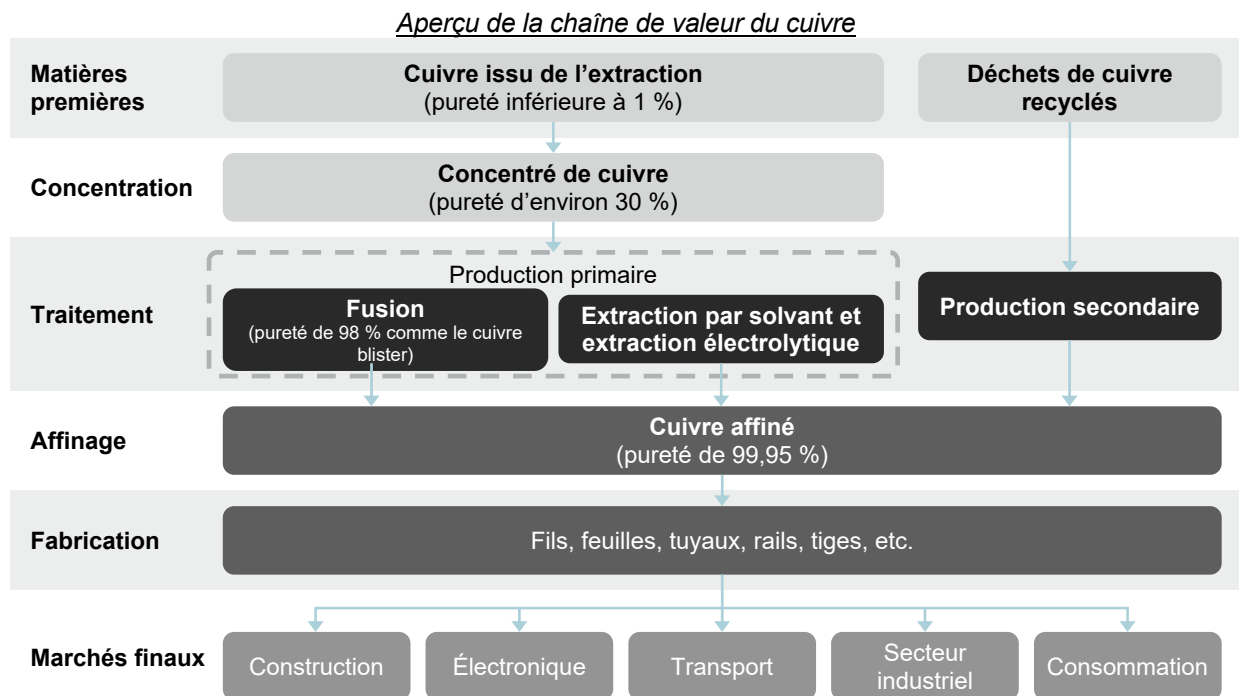
⁵⁸ *Silver in Electronics: Exploring the Benefits and Future Trends*, 26 juillet 2023

⁵⁹ *Silver in Electronics: Exploring the Benefits and Future Trends*, 26 juillet 2023

Offre et demande

Aperçu de la chaîne de valeur du cuivre

Voici une illustration de la chaîne de valeur du cuivre.



Source : WMC Group, International Copper Study Group, *The World Copper Factbook 2023*

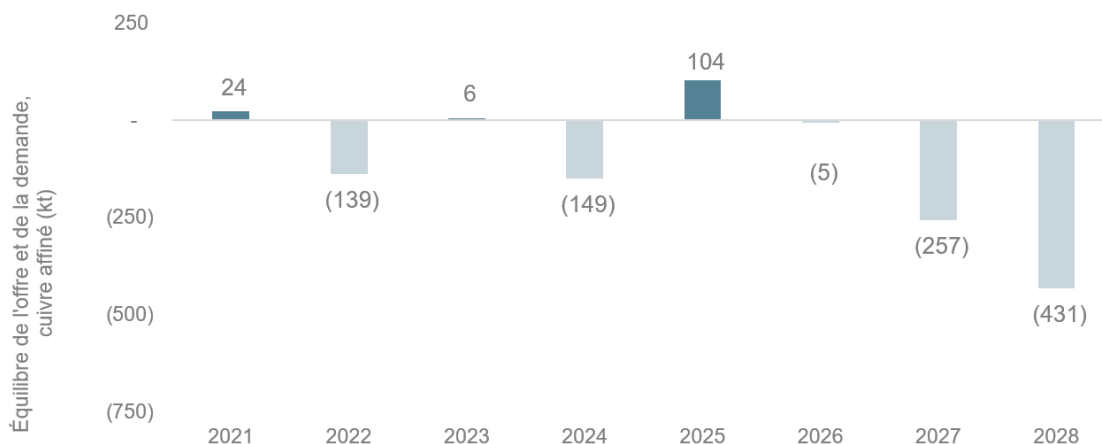
Estimations de l'offre et de la demande⁶⁰

En 2023, l'offre et la demande de cuivre sont revenues dans une position d'équilibre relatif, après un déficit de l'offre en 2022. En raison de ce déficit, les prix du cuivre sur la LME ont atteint un sommet d'environ 11 000 \$ US au cours du premier trimestre de 2022, avant de retomber à environ 8 000 \$ US en 2023.

De 2024 à 2026, le marché du cuivre devrait connaître un léger déficit de l'offre, lequel pourrait s'accroître au cours des années suivantes en raison de la dynamique de l'offre et de la demande. De 2027 à 2028, un déficit important de l'offre pourrait être enregistré en raison d'une croissance plus faible de l'offre de cuivre.

⁶⁰ CRU, mars 2024

Équilibre mondial de l'offre et de la demande (cuivre affiné) et prévision de prix



Source : CRU, mars 2024; à noter que ce graphique inclut l'offre secondaire de déchets de cuivre

Fonctionnement du marché du cuivre

Le marché du cuivre est l'un des marchés de métaux de base les plus importants et les plus liquides au monde. Pour le marché nord-américain, la COMEX (détenue par la CME) est la principale place boursière pour le cuivre aux États-Unis, tandis que la LME est la principale place boursière pour les autres régions, notamment l'Europe et l'Asie. Les normes du cuivre ont été établies par la CME (cathode de grade 1) et par la LME (cathode de grade A), selon la composition chimique du cuivre, qui est reconnue par les acteurs du marché dans le monde entier. Tout cuivre que la Fiducie se procure sera, au moment de l'achat, des cathodes de grade 1 ou des cathodes de grade A, ou encore, des cathodes de qualité équivalente.

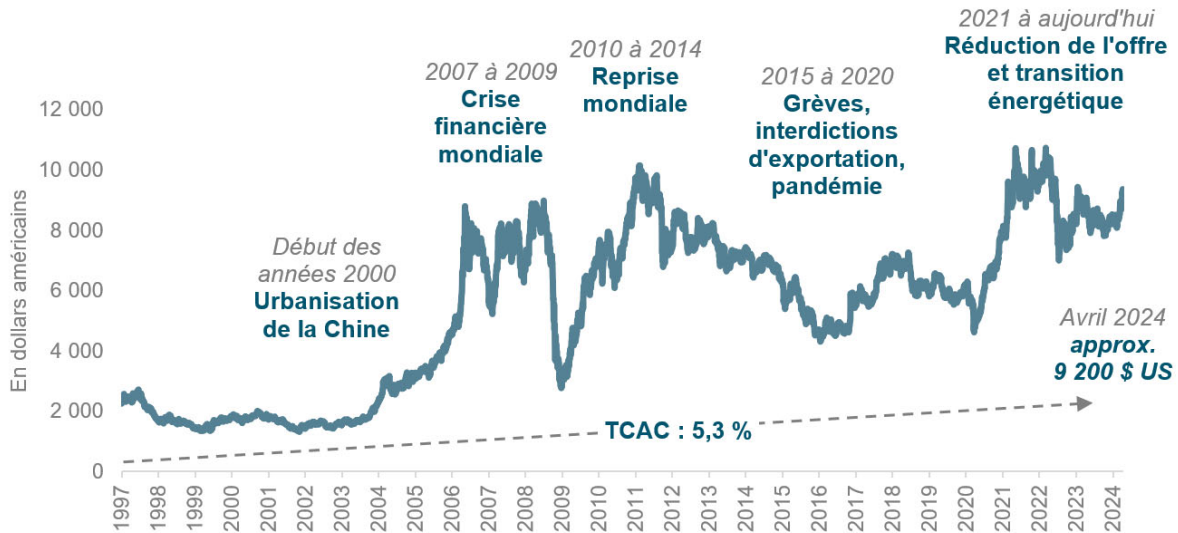
La LME et la COMEX publient quotidiennement les prix du cuivre. Ces prix font ensuite généralement l'objet d'une prime ou d'une décote, qui est déterminée par divers facteurs commerciaux et logistiques. Le cuivre étant utilisé dans de nombreux processus industriels différents, sa localisation par rapport au lieu de consommation est très importante pour établir la prime ou la décote. Des niveaux de prime différents sont publiés par les organismes d'information sur les prix pour différents lieux pour tenir compte de la dynamique de l'offre et de la demande de l'endroit en question. En outre, des marques précises de cuivre peuvent également se négocier avec une prime ou une décote selon la préférence de l'acheteur. Fondamentalement, le cuivre stocké dans un endroit où l'offre est faible, mais la demande élevée comportera une prime plus élevée que le cuivre stocké dans un endroit où l'offre est généralement élevée, mais la demande faible.

La Fiducie achètera des cathodes de grade A ou des cathodes de grade 1. De plus, tel qu'il est décrit précédemment à la rubrique « Stratégies de placement – Questions environnementales, sociales et de gouvernance », le gestionnaire et le conseiller technique ont convenu d'intégrer les principes ESG à l'approvisionnement en cuivre acheté pour la Fiducie. Cela signifie que la Fiducie suivra les règles de la LME en ce qui concerne l'approvisionnement responsable. Dans le cas des marques non approuvées par la LME, la Fiducie s'approvisionnera en cuivre auprès d'un fournisseur seulement si celui-ci garantit qu'il déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais*. Toute acquisition de cuivre par la Fiducie respectera les lois sur les sanctions applicables.

Prix historiques

Le graphique ci-après illustre le rendement historique du cuivre selon le prix de règlement au comptant officiel de la LME.

Prix de règlement au comptant historiques du cuivre, LME (\$ US)



Source : LME

De 2007 à 2009, la crise financière mondiale a suscité des inquiétudes au sujet de la demande et a entraîné une réduction de la consommation à l'échelle mondiale, ce qui a exercé une pression à la baisse sur les prix du cuivre. Au cours des années suivantes, les prix du cuivre se sont redressés dans la foulée de la reprise économique mondiale et de la diminution des stocks.

De 2015 à 2020, les grèves des mineurs, les interdictions d'exportation et la pandémie mondiale ont eu des effets contrastants sur les prix du cuivre, ce qui a permis d'avoir des prix relativement stables au cours de cette période.

Depuis 2021, les prix du cuivre affichent une tendance à la hausse en raison de la transition énergétique mondiale et de la réduction de l'offre de cuivre.

Faits saillants du placement

Défis liés à l'offre du cuivre

L'industrie du cuivre a des défis à relever en matière d'approvisionnement, notamment en raison de la baisse des teneurs et de la qualité du minerai, du sous-investissement prolongé et des longs délais requis pour ouvrir de nouvelles mines. Ces défis sont aggravés par la croissance de la demande, qui est attribuable à l'industrialisation continue de la Chine, à l'urbanisation et de plus en plus, à la transition énergétique mondiale. Cette demande a mis à rude épreuve les activités actuelles d'extraction de cuivre, et le potentiel d'expansion des activités minières existantes est limité.

Pour répondre au besoin d'augmenter l'approvisionnement en cuivre, il faut développer de nouveaux projets miniers, à la fois sur de nouveaux sites et sur des sites existants pour les agrandir. Cependant, des obstacles tels que les dépenses d'investissement élevées, le risque politique, les processus d'autorisation complexes et le manque d'infrastructures entravent l'expansion des mines et la mise en valeur de nouvelles

mines. Selon l'AIE, il a fallu en moyenne plus de 16 ans pour que les projets miniers passent de l'étape de la découverte à celle de la production initiale⁶¹.

Cuivre : essentiel à la transition énergétique, aux mégadonnées, aux technologies fondées sur l'intelligence artificielle et à d'autres nouvelles technologies

La demande mondiale de cuivre augmente avec la pression exercée sur les producteurs d'énergie et les consommateurs pour qu'ils utilisent davantage les technologies d'énergie propre. Les systèmes d'énergie propre à l'échelle mondiale nécessitent un approvisionnement constant en matières premières applicables, notamment le cuivre, pour pouvoir produire des applications et des produits liés à l'énergie propre. Selon l'AIE, la consommation mondiale d'électricité augmentera de 86 % d'ici 2050⁶² et les systèmes d'énergie renouvelable et autres technologies propres exigeront beaucoup plus de cuivre que les sources d'énergie traditionnelles. Par exemple, la production d'énergie éolienne nécessite près de huit fois plus de cuivre par mégawatt que les sources d'énergie alimentées au gaz naturel⁶³. Le cuivre a été identifié comme une matière première stratégique dans le cadre du règlement européen sur les matières premières critiques en Europe⁶⁴ et comme un matériau critique pour l'énergie par le département de l'Énergie des États-Unis⁶⁵.

Tel qu'il est mentionné précédemment, la croissance du secteur de l'intelligence artificielle devrait également créer une demande supplémentaire pour le cuivre. L'AIE prévoit que la consommation d'électricité par le secteur de l'intelligence artificielle sera dix fois plus élevée de 2023 à 2026 et que la demande de la part des centres de données, qui utilisent des câbles en cuivre et du cuivre dans leurs systèmes d'alimentation et de refroidissement pour avoir une plus grande capacité informatique, sera également plus forte⁶⁶.

Il existe un éventail d'estimations concernant la demande accrue de cuivre qui découle de la croissance de la demande du côté des centres de données et des applications fondées sur l'intelligence artificielle. Trafigura estime que l'intelligence artificielle pourrait ajouter jusqu'à 1 Mt à la demande de cuivre d'ici 2030⁶⁷. JP Morgan a estimé que la demande cumulative de nouveau cuivre provenant des centres de données se chiffrera entre 2,6 et 5,0 Mt, et elle anticipe que 86 % de la croissance des centres de données sera issue des applications fondées sur l'intelligence artificielle⁶⁸. Selon les estimations de Bank of America, une demande supplémentaire de 500 kt proviendra de l'intelligence artificielle d'ici 2026, ce qui équivaut à une majoration de 2 % par rapport à la demande de 26 Mt en 2023⁶⁹.

Réduction des stocks mondiaux de cuivre affiné

Les stocks mondiaux de cuivre affiné ont atteint un sommet en 2013 avec 2,2 Mt. À la fin de 2023, ils s'établissaient à 1,2 Mt (ce qui représente environ deux semaines de consommation), ce qui limite l'augmentation possible de l'approvisionnement en cuivre à partir de ces stocks⁷⁰.

Le cuivre physique réduit les risques inhérents aux producteurs

Investir dans des producteurs de cuivre comporte des risques intrinsèques. Les producteurs mondiaux de cuivre sont confrontés à toute une série de problèmes économiques, environnementaux, sociaux et politiques et à des catastrophes naturelles, ainsi qu'à l'épuisement des ressources, aux dommages causés à l'environnement, à la pénurie d'eau et à l'opposition locale. Investir dans le cuivre physique réduit, à l'inverse, les risques propres à l'entreprise tout en maintenant une exposition à la dynamique du prix du

⁶¹ AIE, *The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions*

⁶² AIE, *World Energy Outlook 2023*

⁶³ AIE, 2021

⁶⁴ Commission européenne, *Liste des matières premières critiques de 2023* pour l'Union européenne

⁶⁵ Département de l'Énergie des États-Unis, *Liste définitive des matières premières critiques de 2023*

⁶⁶ AIE, *Electricity 2024*

⁶⁷ Reuters, *AI could add 1 million tons of copper demand by 2030 says Trafigura*, avril 2024

⁶⁸ JP Morgan, *Copper & AI the coming wave*, mars 2024

⁶⁹ Bank of America Global Research, *Metals Strategist*, 2024

⁷⁰ CRU, mars 2024

civre. De plus, la plupart des producteurs cotés en bourse sont diversifiés et ne sont pas des producteurs de cuivre purs.

Placements dans le cuivre physique comparativement aux placements dans des contrats à terme

Investir dans le cuivre physique, au lieu d'investir dans des contrats à terme, comporte certains avantages :

- **Minimisation de l'exposition au report du marché** : au 10 mai 2024, le report à un an annualisé (établi en fonction du contrat à terme de trois mois le plus liquide) est de 6 %, ce qui suppose un coût de détention minimal (ou une perte d'investissement) de 6 %. Quant aux investissements liés aux contrats à terme, le coût de détention continue est un élément fondamental des frais de gestion d'un portefeuille continu de contrats à terme sous-jacents par rapport à des coûts de base plus prévisibles d'une fiducie détenant des matières premières physiques.
- **Réduction du risque de liquidité et du risque de reconduction** : le fait de détenir du cuivre physique (non frappé d'une sanction) réduit l'exposition aux perturbations du marché des capitaux affectant un marché à terme, particulièrement la LME. Un exemple de perturbation du marché des matières premières a été la suspension forcée de la négociation des contrats de nickel par la LME en mars 2022 en raison des prix chaotiques et d'une volatilité extrême⁷¹. Les sanctions imposées par le Royaume-Uni et les États-Unis visant les métaux d'origine russe, notamment le cuivre, ayant été produits avant le 13 avril 2024, constituent un autre exemple⁷². Comme le cuivre d'origine russe représentait environ 65 % des stocks de cuivre disponibles à la livraison (*on-warrant*) de la LME, ces sanctions auraient pu entraîner de l'incertitude accrue et des enjeux de liquidité donnant lieu à un risque de reconduction et à de possibles coûts de friction supplémentaires pour les instruments d'investissement fondés uniquement sur des contrats à terme sur le cuivre.
- **Rachat** : les investissements liés aux contrats à terme ne permettent pas de racheter des parts en contrepartie de cuivre physique.
- **Possibilité de revenus supplémentaires** : la Fiducie peut examiner des demandes entrantes concernant le cuivre physique qu'elle détient et qui pourraient, par exemple, comporter une demande de prêt par la Fiducie d'une quantité limitée de stocks de cuivre physique à des acteurs du marché solvables pendant une période donnée, ce qui génèrera des revenus supplémentaires pour les investisseurs.

⁷¹ Reuters Energy, *LME nickel trading halted as big short hits big trouble*, mai 2022

⁷² LME

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les fonds d'investissement à capital fixe sont visés par certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration du fonds d'investissement. Sous réserve des exceptions à l'application du Règlement 81-102 indiquées à la rubrique « Dispenses et approbations » du présent prospectus, la Fiducie est gérée conformément à ces restrictions et pratiques.

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placement et d'exploitation (les « **restrictions en matière de placement et d'exploitation** ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placement et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts, conformément à la convention de fiducie.

Il est prévu de mener les activités en matière de placements et d'exploitation conformément, entre autres choses, aux restrictions en matière de placement et d'exploitation qui suivent, et la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir, directement ou indirectement, un minimum de 90 % de l'actif net total de la Fiducie en Cuivre (que ce soit sous forme physique ou par l'intermédiaire d'instruments financiers qui attestent de Cuivre) ainsi qu'investir et détenir, directement ou indirectement, au plus 10 % de l'actif net total de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en titres de créance garantis par le gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Dominion Bond Rating Service Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause ou une note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, dans des espèces ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour l'application du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182^e jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture du placement ou d'autres placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie;
- b) elle n'émettra pas de parts après la réalisation du placement, sauf (i) si le produit net par part revenant à la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de celle-ci ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution;
- c) elle n'investira pas dans des instruments financiers qui attestent de Cuivre ou qui peuvent être échangés contre du Cuivre, sauf aux fins d'opérations d'optimisation du Cuivre, y compris le recours à des contrats à terme, à des bons de souscription, à des reçus d'entreposage de la CME ou de la LME et à d'autres instruments financiers (collectivement, les « **instruments financiers** »), pour compléter la stratégie d'approvisionnement en Cuivre de la Fiducie, tant que ces opérations fournissent une valeur à la Fiducie et que le risque associé à chaque opération est réduit au minimum à la satisfaction du gestionnaire, en tenant compte de toutes les incidences fiscales pertinentes. Il est entendu que les opérations d'optimisation du Cuivre comprennent des contrats à terme conformes à une convention d'achat de Cuivre;

- d) elle ne peut pas prêter du Cuivre sauf à d'autres participants au marché dont la qualité de crédit est suffisante et/ou qui ont pris des mesures appropriées d'amélioration du crédit, de sorte que le risque associé à chaque opération et pour la Fiducie soit réduit au minimum à la satisfaction du gestionnaire, compte tenu de toutes les incidences fiscales pertinentes;
- e) elle s'assurera que le stockage du Cuivre est régi par des ententes avec les installations qui contiennent les modalités habituelles, de façon générale, pour des ententes de cette nature;
- f) sous réserve de l'alinéa e) et e) ci-dessus, elle veillera à ce que le Cuivre demeure libre de toutes charges;
- g) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une Personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- h) elle n'aura pas recours à l'effet de levier, exception faite des emprunts à court terme pour régler des opérations;
- i) conformément aux exigences prévues par la LIR, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR;
- j) conformément aux exigences prévues par la LIR, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94, à l'article 94.1 ou à l'article 94.2 de la LIR;
- k) conformément aux exigences prévues par la LIR, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des fiducies EIPD prévu par l'article 122 de la LIR.

FRAIS ET HONORAIRES

Le tableau suivant présente les frais et les honoraires que la Fiducie s'attend à payer pour l'exploitation courante de son entreprise et que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans la Fiducie. Le paiement des frais et des honoraires par la Fiducie réduira la valeur de votre placement dans la Fiducie. Vous aurez à payer une rémunération et des frais directement si vous demandez le rachat de vos parts.

Frais et honoraires payables par la Fiducie

Type de frais

Montant et description

Honoraires de gestion et honoraires additionnels :

Aux termes de la convention de gestion, les activités continues de la Fiducie sont gérées par le gestionnaire, et la Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion correspondant à 1/12 de 0,50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, majorés des taxes fédérales et provinciales applicables. Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois. De plus, le gestionnaire a le droit de recevoir : (i) les frais d'approvisionnement pour les achats directs de Cuivre correspondant à 1,0 % du prix d'achat total du Cuivre acheté ou vendu, déduction faite des frais de courtage, plus toute taxe de vente fédérale et provinciale applicable; et (ii) des frais liés à la plus-value correspondant à 50 % du profit réalisé sur toutes les autres opérations visant du Cuivre qui ne sont pas des achats ou des ventes purs et simples de Cuivre, comme des opérations de prêt et d'échange. En plus des honoraires de gestion, des frais d'approvisionnement et des frais liés à la plus-value, la Fiducie rembourse au gestionnaire tous les frais raisonnables (plus les taxes fédérales et provinciales applicables) engagés par le gestionnaire, conformément à la convention de gestion.

Honoraires de services-conseils techniques :

Les honoraires payables au conseiller technique seront payés par le gestionnaire qui en sera le seul responsable. En outre, le gestionnaire remboursera au conseiller technique les frais raisonnables engagés (y compris les frais juridiques, les coûts des documents de commercialisation et des données sur le marché ainsi que les frais de déplacement) qui sont directement liés aux services-conseils techniques et que le gestionnaire peut recouvrer auprès de la Fiducie, y compris les dépenses engagées avant la signature de la convention de services-conseils techniques.

Frais d'exploitation :

La Fiducie est responsable du paiement des droits de dépôt et d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières et des bourses de valeurs compétentes ainsi que des honoraires et dépenses payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.

Sauf tel qu'il peut être indiqué dans le présent prospectus, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration courantes de la Fiducie, notamment : la rémunération et les frais payables au fiduciaire, au gestionnaire, au gestionnaire de placements, au dépositaire, aux sous-dépositaires, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, aux installations (y compris les coûts de toutes les polices d'assurance

obtenues et les frais administratifs engagés dans le cadre de l'entreposage du Cuivre dans ces installations), à l'agent d'évaluation de la Fiducie, et que ces derniers ont engagés; les frais liés à la négociation et à la manutention du Cuivre; les frais d'entreposage du Cuivre; les honoraires de la contrepartie; les frais de règlement devant être versés au dépositaire; les honoraires et dépenses des conseillers juridiques, de l'auditeur et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses compétentes; d'autres frais administratifs relativement aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien ou étranger payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.

Autres frais :

La Fiducie est responsable des frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle, ou en lien avec laquelle, le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller technique, les installations, un gestionnaire de placements, le dépositaire, les sous-dépositaires, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'agent d'évaluation ou les preneurs fermes et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs, ont droit à une indemnisation par la Fiducie.

La Fiducie a l'intention de conserver des espèces provenant du produit net tiré du placement d'un montant correspondant à environ 5 % du produit net tiré du placement afin de disposer des fonds pour ses dépenses courantes et les rachats en contrepartie d'espèces. De temps à autre, la Fiducie peut vendre du Cuivre afin de reconstituer cette réserve en espèces. Il n'y a pas de limite sur le montant total de Cuivre que la Fiducie peut vendre afin de payer les dépenses. Aux termes des restrictions en matière de placement et d'exploitation, la Fiducie peut retenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets totaux en espèces ou d'autres placements désignés non liés au Cuivre.

Frais et honoraires payables par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Frais de rachat et de livraison :

Si vous choisissez de recevoir du Cuivre par suite d'un rachat de parts, vous serez responsable des frais associés à ce rachat (y compris, dans la mesure requise [à l'entière discrétion du gestionnaire], les taxes de vente ou les autres taxes sur la valeur ajoutée) ainsi que des frais de transfert et de livraison applicables, notamment ceux liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration de l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre ainsi qu'au transfert du Cuivre pour les parts rachetées de même que les frais applicables facturés par l'installation désignée dans le cadre de ce rachat. Voir « Rachats de parts – Transfert

Type de frais**Montant et description**

de Cuivre au porteur de parts demandant le rachat de ses parts ».

Si vous choisissez de recevoir des espèces par suite d'un rachat de parts, vous serez responsable des frais administratifs payables à la Fiducie correspondant aux honoraires, aux frais et aux coûts engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat, y compris les montants payables aux termes de la convention de gestion dans le cadre de la vente de Cuivre dans le but de financer le montant du rachat en contrepartie d'espèces, ainsi que des autres frais administratifs payables au gestionnaire et correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la catégorie totale des parts visées par le rachat. Voir « Rachats de parts – Rachats en contrepartie d'espèces ».

Autres frais :

Aucuns autres frais ne s'appliquent. S'ils s'appliquent, les porteurs de parts pourraient être redevables des frais de courtage et d'autres frais relatifs à la négociation des parts.

Frais et honoraires payables dans le cadre du placement**Type de frais****Montant et description****Frais payables aux preneurs fermes pour la vente des parts :**

Les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 5,0 % du produit brut tiré de la vente des parts. Les commissions des preneurs fermes seront prélevées sur le produit tiré du placement.

Frais du placement :

Les frais du placement (y compris les frais de création et d'organisation de la Fiducie, les frais de préparation du présent prospectus, les frais de commercialisation et autres frais accessoires, les droits de dépôt et d'inscription auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et des bourses, les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, ainsi que les frais de traduction et d'impression) seront payés par la Fiducie. Le gestionnaire a accepté de rembourser aux preneurs fermes certains des frais qu'ils ont engagés. Exclusion faite des commissions des preneurs fermes, les frais du placement devraient s'élever à environ 1 million de dollars américains.

Services supplémentaires

La prestation de services supplémentaires à la Fiducie par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe et qui n'est pas décrite dans le présent prospectus se fera moyennant des modalités qui sont, de manière générale, non moins favorables pour la Fiducie que celles proposées par d'autres parties sans lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables. La Fiducie paiera tous les honoraires ou frais associés à ces services supplémentaires. L'imposition d'honoraires, d'une rémunération ou de frais à la Fiducie, qui serait susceptible d'entraîner une augmentation de ses frais, nécessite l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution ordinaire.

Aucun changement dans le calcul des frais de gestion ou d'autres honoraires ou frais qui sont imputés à la Fiducie ne sera effectué si ce changement a pour effet d'augmenter les frais de la Fiducie sans le consentement préalable des porteurs de parts, sauf l'augmentation des frais ou des honoraires payables par

la Fiducie à une partie sans lien de dépendance avec la Fiducie lorsque les porteurs de parts en sont avisés. L'autorisation susmentionnée des porteurs de parts doit être exprimée par voie de résolution ordinaire, qui doit être adoptée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur des actifs nets de la Fiducie, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à une reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant des parts comptant au total pour au moins 50 % de la valeur liquidative, calculée conformément à la convention de fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, notamment les états financiers de la Fiducie et les notes afférentes.

En plus de tous les autres renseignements figurant dans le présent prospectus, les facteurs particuliers suivants pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Fiducie et devraient être pris en considération au moment de décider d'effectuer un placement dans la Fiducie et les parts. D'autres risques et incertitudes que nous ne considérons pas actuellement comme importants, ou dont nous n'avons pas actuellement connaissance, peuvent devenir des facteurs importants qui influent sur la situation financière et les résultats d'exploitation futurs de la Fiducie. La survenance de l'un ou l'autre des risques mentionnés ci-après pourrait avoir une incidence négative importante sur les activités, les perspectives, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Fiducie. Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs (i) qui comprennent le risque éventuel de perte en capital, (ii) pour qui un investissement dans les parts fait partie d'un programme d'investissement diversifié, et (iii) qui comprennent parfaitement et sont prêts à assumer les risques liés à un tel programme d'investissement. Les acquéreurs éventuels de parts devraient examiner attentivement les risques suivants avant d'investir dans la Fiducie et les parts.

Un retard accusé par la Fiducie à acheter du Cuivre avec le produit net tiré du placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de Cuivre qu'elle ne l'aurait fait si elle en avait acheté plus tôt.

La Fiducie a l'intention d'acheter du Cuivre avec le produit net du placement, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, dès que possible. Toutefois, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'acheter immédiatement tout le Cuivre nécessaire. Si le cours du Cuivre augmente entre le moment de la réalisation du placement et le moment où la Fiducie conclut ses achats de Cuivre, que cette augmentation soit attribuable ou non à cette acquisition, la quantité de Cuivre que pourra acheter la Fiducie sera moins importante que si elle avait été en mesure de procéder immédiatement à ses achats. Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, la quantité de Cuivre achetée par part s'en trouvera réduite, ce qui aura une incidence négative sur la valeur des parts.

Le cours des parts est susceptible d'être plus volatile que la valeur liquidative.

Le cours des parts pourrait devenir plus volatil que la valeur liquidative et il pourrait être touché par différents facteurs qui pourraient être sans lien avec le cours du Cuivre ou être disproportionnés par rapport au cours du Cuivre, notamment les tendances du marché et la perception des investisseurs à l'égard du Cuivre.

Un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur du Cuivre augmente d'un montant qui excède les frais de la Fiducie.

La Fiducie ne négociera pas activement le Cuivre pour tirer parti des fluctuations sur le marché à court terme du cours du Cuivre ni ne produira d'autres revenus. Par conséquent, le rendement à long terme de la Fiducie dépend du rendement à long terme des cours du Cuivre. Ainsi, un placement dans la Fiducie permettra de réaliser des gains à long terme uniquement si la valeur du Cuivre augmente d'un montant qui excède les frais de la Fiducie.

La Fiducie pourrait à l'occasion réaliser d'autres placements de parts dans le cadre desquels elle offrira les parts à un prix équivalent ou supérieur à la valeur liquidative la plus récemment calculée au moment du placement, mais qui pourrait être inférieur au cours des parts à la TSX au moment en cause.

La Fiducie peut réaliser d'autres placements de parts à l'occasion. Aux termes de la convention de fiducie, le produit net par part revenant à la Fiducie ne doit pas être inférieur à 100 % de la valeur liquidative de la Fiducie par part, la plus récemment calculée, avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de celle-ci, y compris tout futur placement au cours du marché des parts. Le prix des titres d'émetteurs

négoiés à une bourse visés par des placements subséquents est habituellement établi en deçà du cours boursier de ces titres au moment du placement en vue d'inciter les investisseurs à les acheter dans le cadre du placement subséquent plutôt que par l'entremise de la bourse à la cote de laquelle ces titres sont inscrits. Par conséquent, le prix d'offre de ces parts sera vraisemblablement inférieur au cours des parts à la TSX au moment du placement, ce qui pourrait faire baisser le cours des parts immédiatement après l'établissement du prix de ce placement ultérieur. En outre, dans la mesure où, et tant que le cours des parts se situe à un niveau inférieur à la valeur liquidative, il est peu probable que la Fiducie soit en mesure de réaliser un placement supplémentaire de parts, étant donné que la convention de fiducie régissant la Fiducie prévoit que de telles parts doivent être offertes à un prix qui est supérieur au cours des parts. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son seul gré, régler une partie ou la totalité des frais liés à un placement des parts.

Le cours des parts à la TSX n'est pas prévisible et pourrait être touché par des facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie.

La Fiducie ne peut prédire si les parts seront négociées à la valeur liquidative ou à un cours supérieur ou inférieur à celle-ci. Il se pourrait que le cours des parts ne suive pas de près la valeur du Cuivre et les parts pourraient être négociées à la TSX selon une prime ou une décote importante à l'occasion. Outre l'évolution du cours du Cuivre, le cours des parts pourrait être touché par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, dont les suivants : les faits nouveaux sur le plan macroéconomique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; la perception qu'a le marché de l'attrait du Cuivre comme placement; la diminution du volume de négociation et de l'intérêt général manifesté par le marché à l'égard des parts, ce qui pourrait toucher la capacité d'un porteur de parts de négocier un volume important de parts; et la taille du flottant public de la Fiducie, qui pourrait limiter la capacité qu'ont certaines institutions à investir dans les parts.

Des déclarants de prix sont utilisés pour calculer la valeur liquidative publiée.

La valeur du Cuivre détenu par la Fiducie aux fins du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie est fondée sur les prix fournis par des déclarants de prix largement reconnus ou sur la moyenne des prix fournis par de tels services, selon les directives du gestionnaire ou d'un conseiller technique. Comme la valeur liquidative de la Fiducie est calculée à l'aide de tels déclarants de prix (y compris à l'aide de la moyenne des prix fournis par de tels services), elle ne sera pas nécessairement représentative du prix du Cuivre qui peut être acheté ou vendu. De plus, le Cuivre peut être négocié 24 heures par jour et la valeur liquidative de la Fiducie est calculée quotidiennement en fonction de ces déclarants de prix. De fait, la valeur liquidative publiée pourrait ne pas être représentative des événements survenus sur le marché et d'autres événements survenus après le calcul et la publication de la valeur liquidative et, par conséquent, elle pourrait ne pas être représentative du cours ou de la valeur du cuivre disponibles à ce moment.

Les porteurs de parts n'ont pas de participation directe dans le Cuivre.

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans le Cuivre qui compose le portefeuille d'investissement de la Fiducie. Les porteurs de parts n'auront pas de participation directe dans le Cuivre détenu par la Fiducie. Par conséquent, les porteurs de parts n'auront aucun recours ou droit à l'égard du Cuivre détenu par la Fiducie.

Les polices d'assurance souscrites par la Fiducie pourraient, ultimement, ne pas couvrir toutes les pertes subies par la Fiducie.

Bien que la Fiducie soit tenue, en vertu de la dispense, de souscrire et maintenir en vigueur, et prévoit souscrire et maintenir en vigueur, en tout temps, une police d'assurance distincte conforme aux normes du marché qui assure le Cuivre détenu auprès d'un fournisseur de services d'entreposage, les porteurs de parts ne peuvent être assurés que ces polices d'assurance seront suffisantes pour couvrir toutes les pertes subies par la Fiducie ou que la couverture fournie par ces polices d'assurance sera applicable dans toutes les circonstances donnant lieu à des pertes subies par la Fiducie, notamment en raison des exclusions de

ces polices d'assurance relatives aux pertes, dommages et frais découlant, par exemple, d'une guerre, d'armes chimiques ou biologiques et d'armes analogues, d'actes terroristes et de maladies contagieuses.

Si le Cuivre de la Fiducie est perdu, endommagé, volé ou détruit, le montant recouvré pourrait se limiter à la valeur marchande du Cuivre au moment où la perte est découverte.

Si le Cuivre de la Fiducie détenu par l'un de ses fournisseurs de services d'entreposage est perdu en raison d'une perte, d'un vol, d'un dommage, d'une destruction ou d'une fraude ou autrement, et que cette perte est attribuable à l'installation, la Fiducie pourrait n'être en mesure de récupérer que la valeur marchande du Cuivre au moment où la perte est découverte. Si la valeur marchande du Cuivre augmente entre le moment de la découverte de la perte et celui auquel la Fiducie reçoit le paiement pour sa perte et achète du Cuivre pour remplacer celui perdu, la Fiducie acquerra moins de Cuivre et la valeur de l'actif net de la Fiducie en subira les effets négatifs.

Le fiduciaire, les fournisseurs de services d'entreposage et d'autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie pourraient ne pas être en mesure de s'assurer suffisamment pour couvrir les réclamations présentées contre eux par la Fiducie.

Les porteurs de parts n'ont aucune garantie que le fiduciaire, les fournisseurs de services d'entreposage ou les autres fournisseurs dont les services sont retenus par la Fiducie souscriront et maintiendront en vigueur une assurance à l'égard des actifs de la Fiducie qu'ils détiennent ou des services qu'ils fournissent à la Fiducie et, s'ils souscrivent et maintiennent en vigueur une assurance, rien ne garantit qu'elle sera suffisante pour récupérer les pertes qu'ils subiront dans le cadre de leurs relations avec la Fiducie. De plus, aucun des fournisseurs de services de la Fiducie n'est tenu d'inclure la Fiducie en tant que bénéficiaire désigné des polices d'assurance qu'il souscrit. Par conséquent, la Fiducie ne peut que s'en remettre à la bonne volonté des fournisseurs de services de recouvrer auprès de leurs assureurs toute indemnisation des pertes subies par la Fiducie dans le cadre de ces ententes. En outre, étant donné que les fournisseurs de services d'entreposage sont situés dans des territoires étrangers, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de faire valoir les droits de recouvrement qu'elle pourrait avoir contre tout fournisseur de services d'entreposage en lien avec les pertes subies.

Un rachat de parts en contrepartie d'espèces rapportera moins que la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou à un autre système de négociation, si cette vente est possible.

La valeur de rachat des parts en contrepartie d'espèces est fondée sur 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume (en dollars américains) des parts négociées à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse se terminant à la date de rachat applicable; et (ii) la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, moins les frais administratifs payables à la Fiducie correspondant aux honoraires, aux frais et aux coûts engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat, y compris les montants payables aux termes de la convention de gestion dans le cadre de la vente de Cuivre dans le but de financer le montant du rachat en espèces, ainsi que d'autres frais administratifs payables au gestionnaire et correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la catégorie totale des parts visées par le rachat à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, qui servent à compenser les frais liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration dans le cadre d'un rachat de parts en contrepartie d'espèces. Par conséquent, un rachat de parts en contrepartie d'espèces rapportera moins que la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou à un autre système de négociation, si cette vente est possible. Les porteurs de parts devraient donc tenir compte de la manière dont la valeur de rachat en contrepartie d'espèces est établie avant d'exercer son droit de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'espèces.

Les avis de rachat en contrepartie d'espèces et les avis de rachat en contrepartie de Cuivre sont irrévocables.

Pour demander le rachat de parts, le porteur de parts doit remettre un avis de rachat en contrepartie d'espèces ou un avis de rachat en contrepartie de Cuivre, selon le cas, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Sauf si le gestionnaire a suspendu les rachats, une fois que l'avis de

rachat en contrepartie d'espèces ou l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre a été reçu par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, il ne peut plus être révoqué par le porteur de parts, peu importe les circonstances, mais il peut être refusé par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres s'il ne respecte pas les conditions de validité exigées pour un avis de rachat en contrepartie d'espèces ou un avis de rachat en contrepartie de Cuivre. Voir « Rachats de parts ».

Tous les rachats seront calculés en dollars américains, ce qui expose les porteurs de parts canadiens demandant le rachat de leurs parts au risque de change.

Tous les montants de rachat seront calculés en dollars américains. Tous les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts recevront le montant en espèces auquel ils ont droit dans le cadre du rachat en dollars américains et ils seront exposés au risque que le taux de change entre le dollar américain et toute autre monnaie dans laquelle le porteur de parts fonctionne généralement donne lieu à un montant de rachat inférieur à celui que le porteur de parts aurait reçu si le montant de rachat avait été calculé et livré en dollars canadiens. De plus, étant donné que le montant en espèces du rachat est libellé en dollars américains, le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts pourrait être tenu d'ouvrir ou de tenir un compte dans lequel peuvent être déposées les sommes d'argent en dollars américains.

Les recours de la Fiducie contre un fournisseur de services d'entreposage qui perd son agrément de la CME ou de la LME peuvent être limités.

Si la CME ou la LME révoque son approbation d'un fournisseur de services d'entreposage, la Fiducie s'efforcera de transférer le Cuivre stocké auprès de celui-ci à une autre installation exploitée par un fournisseur de services d'entreposage agréé par la CME ou la LME dès que possible. Si ce fournisseur de services d'entreposage devait refuser de transférer le Cuivre, la Fiducie s'efforcera de faire respecter ses droits contractuels et d'exercer les recours civils disponibles, mais ne serait pas en mesure de recourir aux mesures réglementaires pour faire appliquer le transfert. Tant qu'il n'aura pas été transféré, le Cuivre de la Fiducie demeurera dans une installation qui n'est pas soumise aux exigences ou à la surveillance de la CME ou de la LME, selon le cas.

Comme la Fiducie investit principalement dans le Cuivre, un placement dans la Fiducie pourrait être plus volatil qu'un placement dans un portefeuille davantage diversifié.

L'actif de la Fiducie sera principalement investi en tout temps dans le Cuivre. Par conséquent, le portefeuille de la Fiducie ne sera pas diversifié. Ainsi, la valeur liquidative pourrait être plus volatile que pour un autre moyen de placement ayant un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement au fil du temps. Un placement dans la Fiducie est susceptible d'être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme d'investissement complet. Seules les personnes qui sont financièrement aptes à conserver leurs placements et qui peuvent assumer le risque de pertes associé à un placement dans les titres de la Fiducie devraient songer à investir dans les parts. Les investisseurs devraient étudier attentivement l'objectif et la stratégie, les restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrits à la rubrique « Objectifs de placement » et les dispositions de rachat de la Fiducie figurant aux présentes ainsi que se familiariser avec les risques associés à un placement dans la Fiducie.

L'obligation de la Fiducie d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire, les preneurs fermes ou certaines autres parties liées à eux en raison de certaines obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

Dans certaines circonstances, la Fiducie pourrait avoir d'importantes obligations d'indemniser le fiduciaire, le gestionnaire ou un preneur ferme en raison d'un placement ou de certaines parties liées à eux. La Fiducie ne souscrit pas de polices d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées n'est assurée contre les pertes pour lesquelles la Fiducie a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par la Fiducie réduirait la valeur de son actif net et, par conséquent, la valeur liquidative.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion de la Fiducie.

Les porteurs de parts ne sont pas habilités à participer à la gestion ni au contrôle de la Fiducie ni à son exploitation, sauf dans la mesure où ils exercent leur droit de vote rattaché à leurs parts au moment opportun. Les porteurs de parts ne peuvent intervenir dans les activités quotidiennes de la Fiducie.

Les droits des porteurs de parts diffèrent de ceux des actionnaires d'une société par actions.

Étant donné que la Fiducie est constituée en fiducie plutôt qu'en société par actions, les droits des porteurs de parts sont établis dans la convention de fiducie plutôt que dans des statuts constitutifs. Cela signifie que les porteurs de parts ne bénéficient pas des droits légaux normalement associés à des participations sous forme d'actions dans une société par actions ontarienne. Par exemple, la Fiducie n'est pas assujettie aux exigences minimales relatives au quorum, n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles et n'a ni administrateur ni dirigeant. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur des questions qui leur sont présentées conformément à la convention de fiducie, mais ils ne sont pas autorisés à élire le gestionnaire, même s'ils peuvent le démettre de ses fonctions dans certaines circonstances. De plus, les porteurs de parts n'ont pas le droit d'intenter une poursuite pour « abus » ou une action « oblique ».

Un nombre important de rachats de parts pourrait avoir une incidence sur la liquidité et le cours des parts et accroître les frais proportionnels par part.

Malgré le fait que la valeur totale des rachats ne doit pas dépasser 1,5 % de la valeur liquidative à chaque date de rachat, un nombre important de rachats de parts pourrait entraîner une baisse de la liquidité des parts et une augmentation des frais de la Fiducie attribués à chacune des parts restantes. Une augmentation des frais pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

La Fiducie pourrait être assujettie à l'impôt dans les territoires dans lesquels elle acquiert, entrepose ou vend du Cuivre.

La Fiducie pourrait acquérir, entreposer et vendre du Cuivre dans divers territoires étrangers à l'extérieur du Canada et à l'échelle mondiale. Il est possible que la Fiducie soit assujettie à des impôts directs ou indirects dans l'un ou l'autre de ces territoires, et ces impôts, s'ils s'appliquaient, augmenteraient les dépenses de la Fiducie. Par ailleurs, la législation et la réglementation fiscales dans ces territoires pourraient faire l'objet d'interprétations divergentes ou de modifications, de façon prospective ou rétroactive, et rien ne garantit que les autorités fiscales compétentes accepteraient la position de la Fiducie quant à l'application ou à la non-application d'un impôt donné. Si des impôts directs ou indirects s'appliquaient à la Fiducie dans le futur et/ou si les autorités fiscales compétentes étaient en désaccord avec la position de la Fiducie quant à l'applicabilité d'un impôt donné, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie.

La fluctuation du taux de change pourrait avoir une incidence défavorable sur la Fiducie et sur le cours des parts.

La Fiducie tient ses registres comptables, achète du Cuivre et déclare sa situation financière et ses résultats en dollars américains. Étant donné que certaines dépenses de la Fiducie sont payées en dollars canadiens et dans les monnaies locales applicables dans les territoires d'entreposage et les territoires desquels la Fiducie achète du Cuivre, dont certaines peuvent être sujettes à une volatilité importante, toute augmentation de la valeur du dollar canadien ou d'autres monnaies locales augmenterait les dépenses déclarées de la Fiducie qui sont payables en dollars canadiens ou dans la monnaie locale, ce qui pourrait obliger la Fiducie à vendre davantage de Cuivre pour payer ses dépenses. De plus, une augmentation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers déclarés de la Fiducie, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

La valeur des parts est liée directement à la valeur du Cuivre détenu par la Fiducie, et les fluctuations du cours du Cuivre pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un placement dans les parts.

Les principaux facteurs qui ont une incidence sur la valeur des parts sont les mêmes que ceux qui ont une incidence sur le cours du Cuivre. Le Cuivre est négocié à l'échelle internationale et son cours est généralement libellé en dollars américains. Le cours des parts dépendra des variations du cours du Cuivre, et fluctuera habituellement en fonction de celles-ci. Le gestionnaire s'attend à ce que le cours du Cuivre fluctue à tout moment selon des facteurs d'ordre international, économique, monétaire et politique, dont plusieurs sont imprévisibles. Au nombre de ces facteurs, on compte notamment les suivants :

- la demande de Cuivre, particulièrement celles de la Chine et découlant de la transition énergétique mondiale;
- l'offre et la demande à l'échelle internationale qui subissent l'influence de facteurs tels que : (i) la vente à terme de Cuivre par les producteurs de Cuivre; (ii) les achats effectués par les producteurs de Cuivre pour dénouer leurs positions de couverture sur le Cuivre; (iii) le niveau de production et des coûts des principaux pays producteurs de Cuivre; (iv) les nouveaux projets de production; et (v) la demande de Cuivre provenant de l'industrie;
- les attentes des investisseurs à l'égard des taux d'inflation futurs;
- la volatilité du taux de change du dollar américain, soit la monnaie principale en laquelle le cours du Cuivre est généralement donné;
- la volatilité des taux d'intérêt;
- les incidents mondiaux ou régionaux, politiques ou économiques imprévus.

Les changements dans le régime fiscal, les redevances, les droits de propriété fonciers et miniers et la réglementation des concessions et des baux dans les pays où le Cuivre est produit pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement et les attentes du marché en ce qui a trait à l'offre future de Cuivre, ce qui pourrait en retour avoir une incidence sur le cours des actions des sociétés d'extraction de Cuivre et sur le prix relatif des autres matières premières, deux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des investisseurs d'investir dans le Cuivre.

Le marché du Cuivre est volatil et cyclique et la consommation de Cuivre est influencée par la croissance économique à l'échelle mondiale, les tendances en matière de production industrielle, la conjoncture des secteurs de l'habitation et de l'automobile, la croissance économique en Chine, qui est le plus grand consommateur de Cuivre affiné au monde, ainsi que la transition énergétique qui se traduit par le remplacement des sources traditionnelles d'énergie par d'autres sources d'énergie durables émettant moins de carbone et utilisant naturellement plus de Cuivre. Notamment, la Chine cherche de plus en plus à atteindre l'autosuffisance stratégique en ce qui concerne les principales marchandises, notamment en investissant dans des entreprises existantes ou dans de nouveaux lotissements dans d'autres pays. Ces investissements pourraient nuire à l'équilibre entre l'offre et la demande de Cuivre et aux cours du Cuivre dans l'avenir. Si la demande devait diminuer et que les habitudes de consommation devaient changer (plus précisément, si les consommateurs venaient à rechercher des matériaux de remplacement plus abordables), le cours du Cuivre pourrait alors reculer de manière importante, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la Fiducie.

Les cours actuels du Cuivre pourraient ne pas se maintenir dans l'avenir.

Le gestionnaire prévoit que le cours du Cuivre augmentera et, qu'en retour, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part futures dépendront de plusieurs facteurs comme l'offre et la demande de Cuivre à l'échelle internationale, les attentes des investisseurs concernant l'inflation, la volatilité du taux de change et

celle des taux d'intérêt. Un événement défavorable concernant l'un ou plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse des cours du Cuivre. Un recul des cours du Cuivre entraînerait une baisse de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part.

Les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques exceptionnellement défavorables, les cyberincidents, les boycottages et les événements géopolitiques pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités de la Fiducie ou sur le Cuivre détenu par la Fiducie.

La survenance d'une ou de plusieurs catastrophes naturelles, telles que des incendies, des ouragans et des tremblements de terre, des conditions météorologiques exceptionnellement défavorables, des cyberincidents tels que des attaques par rançongiciels, des boycottages et des événements géopolitiques, tels que des troubles civils et des actes de terrorisme (y compris le cyberterrorisme ou d'autres cyberincidents), ou des perturbations analogues pourraient avoir une incidence négative importante sur l'offre, le transport, le stockage et la demande de Cuivre, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur du Cuivre détenu par la Fiducie ou sur les activités du gestionnaire, du conseiller technique et d'autres fournisseurs de services. Ces événements pourraient entraîner des dommages matériels, une augmentation des prix de l'énergie, la fermeture temporaire ou permanente d'une ou de plusieurs installations, un manque temporaire de main-d'œuvre adéquate dans un marché, une perturbation temporaire ou à long terme de l'offre ou de la demande de Cuivre, une perturbation temporaire du transport ou une perturbation des systèmes d'information auxquels se fient le gestionnaire et le conseiller technique, chacun de ces événements pouvant avoir un effet défavorable sur les activités de la Fiducie et la valeur du Cuivre de la Fiducie.

Des événements mondiaux indépendants de la volonté de la Fiducie pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fiducie.

La Fiducie tient à préciser que des événements mondiaux indépendants de la volonté de la Fiducie pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Fiducie et pourrait nuire à ses activités, à sa situation financière et à ses résultats d'exploitation, notamment à sa capacité de fournir des services. Le succès des activités de la Fiducie peut être affecté par la conjoncture économique et les conditions du marché en général, l'écllosion d'une pandémie ou d'une maladie contagieuse, un conflit armé, les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications des lois, ainsi que la situation politique nationale et internationale. Des exemples d'événements mondiaux récents incluent la pandémie de COVID-19, l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la guerre entre Israël et le Hamas et le conflit entre Israël et l'Iran. Par ailleurs, la volatilité ou l'illiquidité imprévues des marchés pourraient avoir une incidence négative importante sur la Fiducie. Ces événements ainsi que d'autres événements mondiaux ou macroéconomiques pourraient aussi causer de l'incertitude sur les marchés, ce qui pourrait nuire grandement à l'imposition, à la liquidité des parts et aux autres droits des porteurs de parts de façon générale.

Les risques opérationnels et autres risques semblables auxquels sont confrontés les producteurs de Cuivre peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement mondial en Cuivre, ce qui, du fait même, peut avoir une incidence négative sur la capacité de la Fiducie à se procurer du Cuivre et, par conséquent, pourrait avoir une incidence sur la valeur des parts.

La capacité de la Fiducie à se procurer du Cuivre dépend généralement de l'existence d'un approvisionnement suffisant en Cuivre. L'approvisionnement mondial en Cuivre est assujéti à de nombreux risques, y compris les risques opérationnels et similaires associés au développement et à l'exploitation de propriétés minières, notamment les suivants : des réserves de cuivre insuffisantes; l'augmentation des coûts d'investissement ou d'exploitation; la baisse du prix cuivre; les retards de construction, de mise en valeur ou de développement; les perturbations opérationnelles, y compris celles causées par des pandémies ou d'autres crises sanitaires mondiales ou locales; l'incapacité d'obtenir ou de conserver les permis nécessaires; l'incapacité de remplacer ou d'augmenter les réserves à mesure que les propriétés sont exploitées; l'incapacité de conserver les droits d'exploration ou les droits miniers, ou les contestations opposées à ces droits; les changements dans les taxes minières et les redevances payables aux gouvernements; les changements importants dans les exigences environnementales, les permis ou autres

exigences réglementaires; les contestations opposées aux activités d'exploitation, aux permis et aux droits miniers par les communautés locales, les populations autochtones, les organisations non gouvernementales ou autres; les litiges entre les exploitants et des tiers concernant les propriétés; les troubles communautaires ou civils, y compris des protestations et des blocus; les pénuries de main-d'œuvre, une augmentation des coûts de la main-d'œuvre, les conflits de travail, les grèves ou les arrêts de travail; les incendies, les explosions ou autres accidents industriels; les blessures aux personnes, les dommages aux biens ou à l'environnement; les catastrophes naturelles et les risques environnementaux tels que les tremblements de terre, les sécheresses, les inondations, les feux de forêt, les ouragans, les événements météorologiques ou climatiques; les effets physiques des changements climatiques et les changements apportés à la réglementation visant à réduire les effets des changements climatiques; les environnements politiques et économiques incertains; les ralentissements économiques; l'insuffisance de financement ou l'incapacité d'obtenir du financement; le manquement d'un exploitant à ses obligations envers nous ou ses autres créanciers; l'insolvabilité, la faillite ou d'autres difficultés financières de l'exploitant; les changements dans les lois ou les règlements ou l'application des lois ou des règlements; l'indisponibilité de l'équipement d'exploitation minière, de forage ou d'autres équipements; les conditions géologiques ou les caractéristiques métallurgiques imprévues; les conditions imprévues du sol ou de l'eau, y compris le manque d'accès à une quantité suffisante d'eau; les approvisionnements inadéquats en énergie ou en électricité ou en d'autres matières premières; ou les défaillances des parois des puits ou des digues à résidus ou les problèmes de stabilité souterraine.

La survenance de l'un de ces événements pourrait avoir une incidence négative sur les activités des propriétés minières qui produisent du Cuivre, ce qui, du fait même, pourrait avoir une incidence sur l'approvisionnement mondial en Cuivre et sur la capacité de la Fiducie à se procurer, acheter, transporter ou échanger du Cuivre. Dans ces circonstances, la Fiducie peut subir des retards lors de l'achat de Cuivre, être incapable d'acheter du Cuivre, ou peut se procurer du Cuivre à un coût plus élevé que le prix du marché pour le Cuivre au moment du placement (ou de tout placement ultérieur de parts). Dans le cas où la Fiducie subirait des retards ou serait incapable de se procurer du Cuivre avec les fonds mobilisés dans le cadre du placement (ou de tout placement ultérieur de parts), la valeur des parts pourrait en être affectée de manière négative.

Le traitement fiscal par l'ARC des gains réalisés et des pertes subies.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) découlant de certaines opérations visant des marchandises devraient généralement être traités, pour l'application de la LIR, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que, sous réserve de certaines questions de fait, ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital. Comme le gestionnaire prévoit que la Fiducie détienne du Cuivre à long terme et qu'il ne prévoit généralement pas que la Fiducie vende son Cuivre (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera, en règle générale, les gains (ou les pertes) provenant des opérations de disposition de Cuivre comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure (ou déduire) le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ». Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, le revenu net de la Fiducie pour l'application de l'impôt pourrait être majoré, tout comme l'élément imposable du montant distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non canadiens pourraient recevoir un avis de cotisation directement de l'ARC pour que soit retenu l'impôt canadien sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'ARC traite comme leur ayant été distribués. L'ARC peut transmettre un avis de cotisation à la Fiducie par suite de l'omission de celle-ci de retenir l'impôt canadien sur les distributions effectuées aux porteurs de parts non canadiens qui sont assujetties à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre un avis de cotisation aux porteurs de parts non canadiens directement. Par conséquent, une telle décision par l'ARC pourrait faire en sorte que la Fiducie soit assujettie à des retenues d'impôt non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Comme la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de

recupérer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non canadiens, le paiement de ces montants par la Fiducie aurait pour conséquence de réduire la valeur liquidative et pourrait faire baisser le cours des parts. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ».

La Fiducie n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire » ni une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ces termes dans la LIR.

Bien que les participations dans la Fiducie soient décrites comme des parts, la Fiducie n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et, par conséquent, elle n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ces termes dans la LIR. Le fait que la Fiducie ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » donnera lieu à certains risques et incertitudes supplémentaires concernant la Fiducie et les porteurs de parts de la Fiducie. Certains de ces risques sont énoncés ci-après.

Disposition réputée

Si la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, au sens donné à ce terme dans la LIR, le jour qui tombera 21 ans après la date de sa création (ou à chaque jour anniversaire de cette date par la suite), la Fiducie pourrait être réputée, à ce moment, avoir procédé à la disposition de certaines immobilisations et les avoir acquises de nouveau à la juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Par conséquent, la Fiducie serait tenue de payer de l'impôt, en vertu de la partie I de la LIR, sur les gains en capital imposables provenant de cette disposition réputée, notamment la disposition réputée de Cuivre, déduction faite de la tranche qu'elle réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie prend les mesures nécessaires ou souhaitables pour que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la LIR avant le 11 avril 2045, tel qu'il est établi par le gestionnaire à son appréciation. Si elle n'y parvient pas, la Fiducie pourrait être exposée à des incidences fiscales défavorables importantes.

Choix concernant les « titres canadiens »

Les porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la LIR peuvent généralement faire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR, dont l'effet peut être de considérer comme une immobilisation tout « titre canadien », au sens de la LIR, appartenant à cet investisseur au cours de l'année d'imposition où le choix est fait et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes. Tant que la Fiducie n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts ne constitueront pas des « titres canadiens » pour l'application du paragraphe 39(4) et, par conséquent, les porteurs de parts ne pourront pas bénéficier du traitement des gains en capital réputés en vertu du paragraphe 39(4) à l'égard de ces parts.

Si la Fiducie exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition ou faisait l'acquisition de titres constituant des « biens hors portefeuille », elle pourrait être assujettie à l'impôt aux pleins taux d'imposition des sociétés sur ses revenus ou la quasi-totalité de ses revenus pour l'année en cause.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie fera chaque année suffisamment de distributions du revenu (y compris des gains en capital imposables) réalisé par la Fiducie aux fins fiscales canadiennes dans l'année de manière à s'assurer qu'elle ne soit pas redevable d'impôt sur ce revenu au Canada. Ce revenu deviendra généralement assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada aux taux d'imposition des sociétés si la Fiducie devient une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la LIR, même si ce revenu est intégralement distribué. Si la Fiducie, contrairement à ses restrictions en matière de placement, exerçait des activités au Canada au cours d'une année d'imposition et utilisait ses biens dans le cours de ces activités, ou si elle faisait l'acquisition de titres qui constituent des « biens hors portefeuille », elle pourrait devenir une fiducie EIPD. Les activités prévues de la Fiducie, telles qu'elles sont décrites dans le présent prospectus, sont censées être exercées de façon à éviter que la Fiducie soit considérée comme une fiducie EIPD. L'ARC

pourrait adopter une position différente (et défavorable) sur la question et qualifier la Fiducie de fiducie EIPD. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même manière que ceux d'une société, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s'appliquent sur le revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes d'une société canadienne imposable. L'effet probable des règles applicables aux fiducies EIPD sur le marché pour les parts et sur la capacité de la Fiducie de financer des acquisitions futures par l'émission de parts ou d'autres titres est incertain. Si les règles applicables aux fiducies EIPD devaient s'appliquer à la Fiducie, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la négociabilité des parts, le montant de l'encaisse disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts et le rendement après impôt pour les porteurs de parts.

Un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la LIR) visant la Fiducie pourrait entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts.

La LIR renferme des règles sur la restriction de pertes qui sont susceptibles d'entraîner des incidences fiscales imprévues pour les porteurs de parts, notamment une distribution imprévue de revenus ou de gains en capital devant être incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Un « fait lié à la restriction de pertes » visant la Fiducie entraînerait les conséquences suivantes : (i) l'exercice de la Fiducie serait réputé prendre fin pour l'application de l'impôt canadien, que la Fiducie ait ou non cumulé des pertes (ce qui entraînerait la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie aux porteurs de parts de façon à ce que la Fiducie n'ait pas à payer elle-même de l'impôt sur ces montants); et (ii) la Fiducie deviendrait assujettie aux règles sur la restriction de pertes canadiennes qui s'appliquent habituellement aux sociétés, ce qui ferait notamment en sorte qu'elle serait réputée subir toutes ses pertes en capital cumulées et qu'elle ne pourrait plus reporter ses pertes en capital. En règle générale, la Fiducie sera visée par un fait lié à la restriction de pertes dans le cas où, à l'égard de la Fiducie, une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la LIR, sous réserve de certaines modifications. En règle générale, une personne est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire à l'égard d'une fiducie si la juste valeur marchande totale de sa participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie et des participations des personnes et des sociétés de personnes auxquelles elle est affiliée est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, de la fiducie. Un fait lié à la restriction de pertes pourrait survenir si un porteur de parts donné ou une personne affiliée faisait l'acquisition de parts. Pour connaître les incidences fiscales d'une distribution pour les porteurs de parts, voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada ».

Les lois fiscales pourraient être modifiées d'une manière défavorable pour la Fiducie et les porteurs de parts.

Les énoncés ci-après concernant l'impôt fédéral canadien sur le revenu de la Fiducie et des porteurs de parts sont de nature générale et sont fondés sur la législation fiscale actuelle et les pratiques publiées. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, leur interprétation judiciaire, les modalités de tout traité fiscal applicable, ou encore les pratiques administratives ou les politiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une façon qui aura une incidence défavorable sur la Fiducie ou les porteurs de parts. Toute modification de ce type peut augmenter l'impôt payable par la Fiducie ou, par ailleurs, nuire aux porteurs de parts en réduisant le montant disponible pour payer les distributions ou en modifiant le traitement fiscal applicable aux porteurs de parts, et une telle modification pourrait avoir des incidences rétrospectives ou rétroactives.

Les objectifs et les restrictions en matière de placement de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'adoption d'une résolution spéciale de tous les porteurs de parts et des porteurs de parts de cette catégorie ou de cette série d'une catégorie de parts, respectivement.

Les objectifs et les restrictions en matière de placement de la Fiducie et les caractéristiques de toute catégorie ou série d'une catégorie de parts pourraient être modifiés par l'approbation, en personne ou par procuration, de la totalité des porteurs de parts et des porteurs de parts de la catégorie ou de la série d'une catégorie, selon le cas, détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative ou de la catégorie ou de la série d'une catégorie de parts de la Fiducie, respectivement, calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée dûment constituée des porteurs de parts ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts représentant au total au moins 66 ⅔ % de la valeur liquidative ou de la catégorie ou de la série d'une catégorie en cause de la Fiducie, conformément à la convention de fiducie. De telles modifications apportées aux objectifs ou aux restrictions en matière de placement de la Fiducie ou aux caractéristiques des parts pourraient être plus favorables ou moins favorables pour les porteurs de parts que l'objectif ou les restrictions en matière de placement de la Fiducie ou les caractéristiques des parts, selon le cas, qui sont décrits dans le présent prospectus. La valeur des parts vendues aux termes d'un placement futur de la Fiducie pourrait baisser en raison de ces modifications.

La vente de Cuivre par la Fiducie pour payer ses frais et couvrir certains rachats réduira la quantité de Cuivre représenté par chaque part sur une base permanente, peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours du Cuivre.

Chaque part en circulation correspond à un droit de propriété égal, véritable et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable aux parts. Comme la Fiducie n'entend pas dégager de revenu net et qu'elle vendra du Cuivre au fil du temps et au besoin pour payer ses frais permanents et couvrir certains rachats, la quantité de Cuivre à laquelle chaque part correspond diminuera graduellement avec le temps et la valeur liquidative par part pourrait également diminuer avec le temps. Cet état de fait demeure même si des parts supplémentaires sont émises dans le cadre de placements futurs de parts par la Fiducie, le cas échéant, puisque la quantité de Cuivre acquise avec le produit de ces placements futurs de parts reflétera proportionnellement la quantité de Cuivre représentée par ces parts. En supposant que les cours du Cuivre demeurent constants, le cours des parts devrait graduellement baisser puisque la quantité de Cuivre à laquelle ces parts correspondent diminuera graduellement. Les parts ne conserveront que leur valeur originale si les cours du Cuivre augmentent suffisamment pour compenser les frais que la Fiducie doit payer.

Un investisseur doit savoir que la quantité de Cuivre détenue par la Fiducie diminuera graduellement, peu importe si le cours des parts augmente ou baisse en réaction aux fluctuations du cours de ce Cuivre. Les frais d'exploitation courants estimatifs de la Fiducie, qui s'accumulent quotidiennement à partir du premier jour de la négociation des parts à la TSX, sont décrits à la rubrique « Frais et honoraires ».

La vente de Cuivre de la Fiducie pour payer les frais ou couvrir certains rachats à un moment où les cours du Cuivre sont bas aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative.

Le gestionnaire entend vendre du Cuivre détenu par la Fiducie en proportion de la valeur de ses avoirs en Cuivre (dans la mesure du possible) pour payer les frais de la Fiducie ou couvrir certains rachats au besoin, peu importe le cours du Cuivre au moment en cause, et ne tentera pas de vendre ou d'acheter du cuivre pour se prémunir contre les fluctuations des cours du Cuivre ou en tirer parti. Par conséquent, le Cuivre de la Fiducie peut être vendu à tout moment, même si les cours du Cuivre sont bas. Les ventes réalisées lorsque les cours du Cuivre sont relativement bas feront en sorte que plus de Cuivre devra être vendu, ce qui aura, par conséquent, une incidence défavorable sur la valeur liquidative et sur la valeur liquidative par part.

L'absence de marché pour les parts pourrait limiter la capacité des porteurs de parts à vendre les parts.

Avant la date du présent prospectus, il n'y avait aucun marché pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera. Si un marché public actif pour les parts ne se forme pas ou ne se maintient pas, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours et la liquidité des parts.

La Fiducie peut être dissoute et liquidée à un moment qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts.

Si la Fiducie devait être dissoute et liquidée ou si le gestionnaire décidait de la dissoudre et de la liquider, ces dissolution et liquidation pourraient se produire à un moment qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts, par exemple à un moment où les cours du Cuivre sont inférieurs à ceux en vigueur au moment où les porteurs de parts ont souscrit leurs parts. En pareil cas, le produit tiré de la vente du Cuivre de la Fiducie dans le cadre de la liquidation de la Fiducie et distribué aux porteurs de parts sera moins élevé que si les cours du Cuivre avaient été plus élevés au moment de la vente. Dans certains cas, le gestionnaire est habilité à liquider la Fiducie sans le consentement des porteurs de parts. Les intérêts du gestionnaire pourraient diverger de ceux des porteurs de parts et celui-ci pourrait liquider la Fiducie à un moment qui n'est pas propice pour les porteurs de parts.

Les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie dans la mesure où ces obligations ne sont pas réglées sur l'actif de la Fiducie.

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne sera tenu responsable d'aucune obligation quelle qu'elle soit, qu'elle soit fondée sur un délit, un contrat ou autrement, envers une personne relativement à des obligations d'investissement, des affaires ou de l'actif de la Fiducie et toutes ces personnes devront régler leurs créances, quelle qu'en soit la nature, au moyen de l'actif de la Fiducie. De plus, en vertu de la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario), les porteurs de parts d'une fiducie régie par les lois de la province d'Ontario et qui est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (comme la Fiducie le sera lorsque les autorités en valeurs mobilières canadiennes auront visé le prospectus définitif déposé dans le cadre du placement) ne sont pas, en tant que bénéficiaires, responsables d'un acte, d'une faute, d'une obligation ou d'une dette de la Fiducie. Malgré ce qui précède, il y a un risque qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable des obligations de la Fiducie dans la mesure où des créances ne sont pas réglées sur l'actif de la Fiducie si un tribunal juge (i) que le droit ontarien ne limite pas la capacité d'un tiers de présenter une demande de règlement contre un bénéficiaire d'une fiducie et que le droit effectivement applicable permet la présentation d'une telle demande de règlement ou (ii) que le porteur de parts agissait en une qualité autre que celle de bénéficiaire de la Fiducie. Si un porteur de parts était tenu d'honorer une obligation de la Fiducie, aux termes de la convention de fiducie, celui-ci a le droit d'être remboursé sur l'actif disponible de la Fiducie.

Les régimes enregistrés canadiens qui font racheter leurs parts en contrepartie de Cuivre pourraient subir des conséquences défavorables.

Le Cuivre reçu par un régime enregistré canadien, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite, advenant le rachat de parts de fiducie en contrepartie de Cuivre, ne constituera pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, leurs rentiers, leurs bénéficiaires ou leurs titulaires) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation de ces régimes.

La Fiducie pourrait suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des parts.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire pourrait, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat de la Fiducie (que ce soit en contrepartie de Cuivre ou d'espèces, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes au besoin, notamment pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire établit que certaines circonstances rendent

irréalisable la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou compromettent la capacité du gestionnaire d'établir la valeur des éléments d'actif de la Fiducie ou le montant du rachat des parts. Voir « Rachats de parts – Suspension des rachats ». Une telle suspension pourrait avoir une incidence sur le cours des parts au moment où un investisseur souhaiterait vendre ses parts à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre système de négociation. Par conséquent, les parts pourraient ne pas être un placement convenable pour les investisseurs qui souhaitent obtenir une liquidité immédiate.

Le marché pour les parts et la liquidité de celles-ci pourraient être compromis par la concurrence d'autres modes de placement dans le Cuivre.

La Fiducie livrera concurrence à d'autres modes de placement financier, notamment les titres d'emprunt et de participation classiques émis par des sociétés du secteur des ressources naturelles et d'autres titres adossés à du Cuivre ou liés à ceux-ci, des placements directs dans le Cuivre et des modes de placement semblables à ceux de la Fiducie. La conjoncture du marché et la situation financière et d'autres situations indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient faire en sorte qu'il soit plus intéressant d'investir dans d'autres modes de placement financier ou d'investir directement dans le Cuivre, ce qui pourrait limiter le marché pour les parts et réduire leur liquidité et, par conséquent, le prix obtenu à la vente des parts à la TSX.

Le gestionnaire et les membres de son groupe gèrent également d'autres fonds qui peuvent investir dans du Cuivre et des conflits d'intérêts pourraient naître entre le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Conformément à la convention de gestion et à la convention de fiducie, le gestionnaire est chargé des activités et de l'exploitation quotidiennes de la Fiducie et, donc, exerce un contrôle important sur celle-ci. Le gestionnaire pourrait avoir des intérêts différents de ceux des porteurs de parts et pourrait par conséquent agir d'une manière qui n'est pas à l'avantage des porteurs de parts à un moment donné.

Le gestionnaire et son commandité, les administrateurs et dirigeants du commandité, ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes ayant respectivement des liens avec eux pourraient se livrer à des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent dans des producteurs, des exploitants d'entrepôts, des courtiers, des distributeurs ou des utilisateurs finaux liés au Cuivre. Le gestionnaire gère actuellement d'autres fonds communs de placement, dont les portefeuilles peuvent être composés de Cuivre à l'occasion. Le personnel du gestionnaire pourrait être en conflit en attribuant son temps et ses services entre la Fiducie et d'autres comptes, fonds ou fiducies gérés par le gestionnaire.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts

À l'heure d'évaluation à la dernière date d'évaluation de chaque année d'imposition ou à une autre date pouvant être choisie par le gestionnaire à son appréciation (une « **date de distribution** »), le gestionnaire établit le montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour la période précédant immédiatement la date de distribution (ou dans le cas de la première date de distribution, depuis la date de la création de la Fiducie).

Le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie sont calculés à l'heure d'évaluation à chaque date de distribution conformément à ce qui suit :

Le « revenu net » pour une année d'imposition de la Fiducie correspond au revenu net pour l'année calculé conformément aux dispositions de la LIR, dans le respect des dispositions de celle-ci qui portent sur le calcul du revenu d'une fiducie, à l'exception du paragraphe 104(6), et compte tenu des ajustements qui y sont apportés, tel qu'il est établi par le gestionnaire; toutefois, les gains en capital et les pertes en capital ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu net.

Les « gains en capital nets réalisés » de la Fiducie pour une année d'imposition de la Fiducie correspondent à l'excédent, s'il en est, du total des gains en capital de la Fiducie au cours de l'année d'imposition par rapport :

- a) au total des pertes en capital de la Fiducie au cours de l'année d'imposition;
- b) au montant calculé par le gestionnaire relativement aux pertes en capital nettes inutilisées ou aux pertes autres qu'en capital pour les années d'imposition précédentes que la Fiducie est autorisée en vertu de la LIR à déduire du calcul du revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition pertinente et tant que, à la discrétion exclusive du gestionnaire, les gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour une année d'imposition soient calculés sans soustraire le montant total des pertes en capital nettes ou des pertes autres qu'en capital de la Fiducie reportées prospectivement d'années d'imposition antérieures.

À compter de la première année d'imposition de la Fiducie, qui devrait se terminer le 31 décembre 2024, le gestionnaire entend veiller à ce que la Fiducie verse des distributions annuelles aux porteurs de parts d'un montant correspondant au revenu net, s'il y a lieu, calculé pour chaque année d'imposition conformément à la convention de fiducie.

À compter de la première année d'imposition, qui devrait se terminer le 31 décembre 2024, le gestionnaire entend aussi veiller à ce que la Fiducie verse des distributions annuelles aux porteurs de parts d'un montant correspondant aux gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, calculés pour chaque année d'imposition conformément à la convention de fiducie. Si la Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR au cours d'une année d'imposition, le montant des gains en capital nets réalisés à distribuer aux porteurs de parts pour l'exercice en question sera réduit pour tenir compte du droit de la Fiducie à un remboursement des gains en capital éventuels. Toutes ces distributions aux porteurs de parts, y compris le montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés, selon le cas, payables à chaque porteur de parts, sont effectuées à l'appréciation du fiduciaire, agissant selon les directives du gestionnaire.

En ce qui a trait à l'intention actuelle du gestionnaire de répartir, de distribuer ou de verser aux porteurs de parts la totalité du revenu net ou des gains en capital nets réalisés, de façon à ce que la Fiducie n'ait pas d'impôt à payer aux termes de la partie I de la LIR pour une année d'imposition donnée (exception faite de l'impôt minimum de remplacement), le gestionnaire prévoit que le montant total dû et payable à la dernière date de distribution pour une année d'imposition donnée ne sera pas inférieur au montant nécessaire pour s'assurer que la Fiducie ne sera redevable d'aucun impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR pour l'exercice en question (exception faite de l'impôt minimum de remplacement) en tenant compte du droit de la Fiducie à un remboursement des gains en capital éventuels.

Le gestionnaire peut décider si cette distribution ou ce paiement est dû et payable par la Fiducie en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Lorsque les distributions sont payables sous forme de parts supplémentaires, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, agissant selon les directives du gestionnaire, peut arrondir le nombre de parts au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur le plus rapproché en vue d'éviter que la Fiducie soit tenue d'émettre des fractions de part. Toutes les parts supplémentaires qui sont émises de cette façon sont de la même catégorie ou série d'une catégorie à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à l'heure d'évaluation à la date de distribution et les parts sont immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de parts en circulation après la distribution corresponde au nombre de parts en circulation avant la distribution et, le gestionnaire est, par les présentes, irrévocablement constitué comme mandataire pour chaque porteur de parts de manière à affecter ces distributions pour le compte de chaque porteur de parts à la date de distribution pertinente. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une retenue d'impôt canadien est nécessaire à l'égard de la quote-part d'une distribution versée à un porteur de parts sous forme de parts, le regroupement fera en sorte que ce porteur de parts détiendra un nombre de parts correspondant au produit (i) de la somme du nombre de parts détenues par ce porteur de parts avant la distribution et du nombre de parts reçues par ce porteur de parts dans le cadre de la distribution (déduction faite du total du nombre de parts entières ou de fractions de part détenues par la Fiducie pour respecter ses obligations en matière de retenue d'impôts et du nombre de parts entières ou de fractions de part retenues pour tenir compte des frais raisonnables engagés à l'égard de la vente de ces parts détenues pour les retenues d'impôt), et (ii) du quotient dont le numérateur est le nombre global de parts en circulation avant la distribution et le dénominateur est le nombre global de parts qui seraient en circulation après la distribution et avant le regroupement si aucune retenue d'impôt n'était nécessaire relativement à une tranche de la distribution payable à l'un des porteurs de parts. Ce porteur de parts devra remettre les certificats de parts, le cas échéant, attestant ses parts originales en échange d'un certificat attestant les parts de ce porteur de parts après le regroupement.

Les distributions, s'il en est, de revenu net ou de gains en capital nets réalisés seront effectuées aux porteurs de parts qui sont des porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto), le dernier jour ouvrable précédant toute date de distribution visée. Les sommes qui doivent être versées à un porteur de parts correspondront au montant du revenu net ou des gains en capital nets réalisés divisé par le nombre total de parts en circulation à la date de distribution, multiplié par le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à la date de distribution concernée et le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement à la date de distribution.

Toutes les distributions, si elles sont déclarées et versées, sont converties et, s'il s'agit de distributions en espèces, payées en monnaie des États-Unis.

Distributions supplémentaires, désignations, déterminations, répartitions et choix

En plus de toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts comme il est décrit ci-dessus, la Fiducie effectue, selon les directives du gestionnaire, au moment et de la manière indiqués par ce dernier, des distributions supplémentaires de sommes d'argent ou de biens de la Fiducie, notamment des remboursements de capital, pour des montants par part, payables au moment ou aux moments, et aux porteurs de parts inscrits à la date de distribution, établis par le gestionnaire, et effectue aussi les désignations, déterminations, répartitions et choix, pour l'application de l'impôt, à l'égard des montants ou des tranches de montants qu'il a reçus, versés, déclarés payables ou attribués aux porteurs de parts et à l'égard des frais engagés par la Fiducie et des déductions fiscales auxquelles la Fiducie peut avoir droit, selon ce que le gestionnaire peut, à son entière appréciation, déterminer.

Retenues d'impôt

Le gestionnaire doit déduire ou retenir sur les distributions payables à tout porteur de parts tous les montants qui doivent être retenus en vertu du droit applicable sur ces distributions, que ces distributions soient effectuées sous forme d'espèces, de parts supplémentaires ou autrement. Dans le cas d'une distribution sous forme de parts supplémentaires, le gestionnaire peut vendre les parts de ce porteur de parts afin d'acquitter les retenues d'impôt ainsi que tous les frais raisonnables relatifs à cette vente et le porteur de parts aura donné une procuration au gestionnaire l'autorisant à le faire. Une telle vente sera faite

conformément à la législation en valeurs mobilières applicable sur toute bourse à laquelle les parts sont alors inscrites et, par suite de cette vente, le porteur de parts visé cessera d'être le porteur de ces parts. Si le produit net d'une telle vente des parts d'un porteur de parts excède la retenue requise par la loi et les frais raisonnables engagés relativement à cette vente, le gestionnaire remettra cet excédent au porteur de parts.

Relevés d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, s'il y a lieu, ou sauf disposition contraire, le gestionnaire préparera et livrera aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition par voie électronique ou fera en sorte que leur soient préparés et livrés ou mis à leur disposition par voie électronique, des renseignements concernant la Fiducie, notamment concernant toutes les distributions, désignations, déterminations, répartitions et choix requis la LIR ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leur déclaration de revenus pour l'année précédente.

S'il est jugé ultérieurement, pour une raison quelconque (notamment en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation par les autorités fiscales), que les montants qui ont été répartis, distribués ou versés aux porteurs de parts à titre de gains en capital ou de versements non imposables auraient dû être entièrement inclus dans le calcul du revenu imposable de la Fiducie pour l'année d'imposition visée, le gestionnaire pourra alors à son gré déclarer que ces montants, en totalité ou en partie, seront rétroactivement réputés avoir été répartis, distribués et versés aux porteurs de parts en les prélevant sur le revenu de la Fiducie, et le gestionnaire peut émettre des feuillets de déclaration nouveaux ou modifiés aux porteurs de parts ou aux anciens porteurs de parts afin de leur déclarer ces distributions.

Distributions non réclamées

Si l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres détient des distributions qui n'ont pas été réclamées ou qui ne peuvent être versées pour une raison quelconque, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ne sera pas tenu de les investir ou de les réinvestir, mais il administrera plutôt ces montants non réclamés selon les directives du gestionnaire conformément aux lois en vigueur. Tout porteur de parts qui présente une réclamation à l'égard d'un montant payable aux termes de la convention de fiducie a l'obligation de remettre un avis écrit faisant état de sa réclamation à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et/ou au gestionnaire au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle ce montant était payable. Cet avis doit indiquer le fondement de la réclamation, le montant réclamé et les raisons particulières de cette réclamation. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres versera à la Fiducie, à moins que la loi ne prescrive le contraire, les montants qui ont été détenus pendant plus de six ans. La Fiducie indemniserà, exonérera et tiendra à couvert l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres relativement à toute réclamation effectuée pour ces montants.

ACHAT DE PARTS

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de l'un des preneurs fermes ou de tout membre d'un syndicat de placement que les preneurs fermes peuvent former. Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts uniquement au moyen d'un paiement en espèces. La clôture aura lieu le 6 juin 2024 ou vers cette date, ou à une date ultérieure convenue entre la Fiducie et les preneurs fermes, mais, dans tous les cas, au plus tard le 20 juin 2024. Le prix d'offre a été déterminé par voie de négociation entre les preneurs fermes et la Fiducie. Voir « Mode de placement ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie au 19 avril 2024, compte non tenu et compte tenu du placement (en supposant que l'option de surallocation des preneurs fermes n'est pas exercée). Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis le 19 avril 2024.

Désignation	Autorisé	Au 19 avril 2024	Au 19 avril 2024, compte tenu du placement ¹⁾
Parts.....	Illimité	10 \$ US (1 part)	94 000 000 \$ US (10 000 000 parts)
Total de la structure du capital.....		10 \$ US	94 000 000 \$ US

Note :

1) Après déduction des commissions de prise ferme et des frais applicables estimés du placement payables par la Fiducie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, dans l'ensemble, s'appliqueront en vertu de la LIR à l'acquéreur qui achète, à titre de propriétaire véritable, des parts aux termes du présent prospectus et qui, à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à cette dernière et qui détient les parts à titre d'immobilisations. Les parts seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts : (i) qui est une « institution financière », (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui a choisi de déclarer ses résultats pour l'application de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle », (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou (vi) qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens qui est donné à tous ces termes dans la LIR). La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la LIR. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour faire l'acquisition de parts. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-après) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la LIR.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la LIR, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la LIR et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension des conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses politiques administratives. La présente description suppose en outre que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens concernant certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales décrites aux présentes, non plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

La présente description ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles sur un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un porteur de parts ou d'un acquéreur éventuel de parts. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts en fonction de votre situation personnelle.

Pour l'application de la LIR, tous les montants qui se rapportent à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition) ou aux opérations de la Fiducie, doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du

Canada le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Statut de la Fiducie

Bien que les participations dans la Fiducie soient décrites comme des parts, la Fiducie n'est pas une « fiducie d'investissement à participation unitaire », au sens donné à ce terme dans la LIR et, par conséquent, elle n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ce terme dans la LIR. Les conséquences de l'inadmissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR sont décrites à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ».

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie prend les mesures nécessaires ou souhaitables pour que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la LIR avant le 11 avril 2045, tel qu'il est établi par le gestionnaire à son appréciation. Si elle n'y parvient pas, la Fiducie pourrait être exposée à des incidences fiscales défavorables importantes. L'exposé des incidences fiscales canadiennes dans les présentes décrit les incidences fiscales de l'inadmissibilité de la Fiducie à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement, comme c'est actuellement le cas, et ne prévoit aucun changement dans le statut de la Fiducie.

Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada

La Fiducie sera, en règle générale, assujettie chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant cette année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts à l'égard de cette année d'imposition s'il est payé à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'exiger le paiement de ce montant.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR, la Fiducie pourrait déduire les coûts administratifs raisonnables et les autres dépenses raisonnables qu'elle engage dans le but de gagner un revenu. Cependant, comme la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, elle ne pourra pas déduire de son revenu pour l'année les dépenses qu'elle engage pour émettre les parts.

Sous réserve de certaines propositions fiscales annoncées dans le budget fédéral le 16 avril 2024 (les « **propositions fiscales du budget de 2024** »), la moitié du montant d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par la Fiducie au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, et la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par la Fiducie au cours d'une année d'imposition doit être portée en réduction des gains en capital imposables qu'elle a réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition pourront être reportées prospectivement et portées en réduction, pour une quelconque année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés par la Fiducie, dans la mesure et dans les circonstances énoncées dans la LIR. Comme la Fiducie ne sera pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, elle n'aura pas le droit de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital pour une année d'imposition donnée.

Conformément aux propositions fiscales du budget de 2024, sous réserve de certaines règles transitoires, la tranche d'un gain en capital ou d'une perte en capital incluse dans un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de la Fiducie augmentera, passant de la moitié à deux tiers dans le cas des dispositions effectuées par la Fiducie à compter du 25 juin 2024. Ces propositions sont exposées de manière plus détaillée ci-après à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada ».

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies découlant d'opérations visant des marchandises devraient généralement être traités, pour l'application de la LIR, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une

question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de Cuivre sans l'intention de procéder à leur disposition (autrement que par suite d'un rachat de parts ou pour financer des dépenses) ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition de Cuivre qui avait été acquis antérieurement avec cette intention donnerait vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Comme le gestionnaire a l'intention que la Fiducie détienne du Cuivre à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende son Cuivre (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de Cuivre comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure (ou déduire) le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu. Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition de Cuivre ne pouvaient être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains conformément à la partie I de la LIR dans la mesure où de tels gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative pour l'ensemble des porteurs de parts.

Les gains ou les pertes de la Fiducie à l'égard d'instruments dérivés relèvent généralement du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des placements ou d'autres opérations relevant du capital et qu'il existe une corrélation suffisante avec ces placements ou ces autres opérations, auquel cas les gains ou les pertes seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital, sous réserve de certaines règles de la LIR (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») visant certains arrangements financiers (définis dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui visent à réduire l'impôt en convertissant, par l'intermédiaire de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait par ailleurs qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. La portée des règles relatives aux contrats dérivés à terme est large, et celles-ci pourraient s'appliquer à d'autres types de conventions ou d'opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés s'appliquaient à des contrats dérivés conclus par la Fiducie, les gains réalisés à l'égard d'un bien sous-jacent à ces contrats dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires. Cependant, les règles relatives aux contrats dérivés ne s'appliquent généralement pas aux opérations de couverture contre le risque de change à l'égard de biens détenus par la Fiducie à titre d'immobilisations.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément aux règles détaillées dans la LIR.

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie est tenue de verser des distributions chaque année aux porteurs de parts d'un montant suffisant pour que la Fiducie n'ait pas, en règle générale, d'impôt à payer en vertu de la partie I de la LIR au cours d'une année. Le revenu de la Fiducie payable aux porteurs de parts, sous forme d'espèces, de parts supplémentaires ou d'une autre façon, pourra généralement être déduit par la Fiducie dans le calcul de son revenu. Cependant, dans certains cas, la Fiducie, malgré ces distributions, pourrait être tenue de payer un impôt minimum de remplacement.

Si la Fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, au sens donné à ce terme dans la LIR, le jour qui tombera 21 ans après la date de sa création (et à chaque jour anniversaire de cette date par la suite), la Fiducie sera réputée, à ce moment-là, avoir procédé à la disposition de certaines de ses immobilisations et les avoir acquises de nouveau immédiatement pour un produit égal à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Par conséquent, la Fiducie serait tenue de payer de l'impôt, en vertu de la partie I de la LIR, sur les gains en capital imposables (le cas échéant) provenant de cette disposition réputée, déduction faite de la tranche qu'elle réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition.

Règles applicables aux fiducies EIPD

La Fiducie constituerait une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la LIR, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les

parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la LIR. Si la Fiducie était considérée comme une fiducie EIPD au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, son revenu et ses gains en capital seraient effectivement imposés de la même manière que ceux d'une société, en tant que biens hors portefeuille, à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné comparable aux taux qui s'appliquent sur le revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées en tant que dividendes reçus d'une société canadienne imposable.

Le Cuivre et les autres biens de la Fiducie constitueraient des biens hors portefeuille s'ils étaient employés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la LIR) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la LIR attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placement, notamment une interdiction d'exploiter une entreprise, lesquelles ont pour objet d'assurer que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. La seule détention par la Fiducie de Cuivre à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

Porteurs de parts résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « **porteur de parts canadien** »). La présente partie de la description s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers (exception faite des fiducies). Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leurs situations particulières.

Les porteurs de parts canadiens seront en général tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée un montant correspondant à la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien lors de cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts supplémentaires ou en espèces. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets qui sont payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédant du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année en cause ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un tel autre montant est payé ou payable à un porteur de parts canadien, celui-ci sera généralement tenu de réduire son prix de base rajusté d'une part de ce même montant. Si le prix de base rajusté d'une part devenait autrement un montant négatif (c'est-à-dire inférieur à zéro), ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts canadien en ce qui concerne la part sera majoré du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il devienne égal à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris par suite d'un rachat, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part sera supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts canadien et de tous les frais de disposition raisonnables. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts supplémentaires qui ont été émises par la Fiducie à titre de distribution de revenu et/ou de gains en capital correspondra généralement au montant du revenu et/ou des gains en capital distribués au porteur de parts canadien sous forme de parts supplémentaires. Un regroupement de parts suivant une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la LIR, les gains en capital imposables sont inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et les pertes en capital déductibles sont généralement déductibles des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois années d'imposition et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement.

Conformément aux propositions fiscales du budget de 2024, sous réserve de certaines règles transitoires, la tranche d'un gain en capital ou d'une perte en capital incluse dans un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible d'un contribuable augmentera, passant de la moitié à deux tiers dans le cas (i) des dispositions effectuées par un porteur de parts canadien qui est un particulier (excluant une fiducie) à compter du 25 juin 2024, pour la tranche des gains en capital réalisés durant l'année qui excèdent 250 000 \$, et (ii) des dispositions effectuées par un porteur de parts canadien qui est une société ou une fiducie à compter du 25 juin 2024. Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Les porteurs de parts canadiens sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des propositions fiscales du budget de 2024.

Si, à tout moment, la Fiducie remet du cuivre métallique physique à un porteur de parts canadien par suite du rachat des parts de ce dernier, le produit de la disposition des parts revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande du cuivre métallique physique distribué et de la somme en espèces reçue, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie par suite de la disposition de ce cuivre métallique physique qui est attribué au porteur de parts canadien. Le coût du cuivre métallique physique distribué par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce cuivre métallique physique au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et d'attribuer le revenu ou les gains en capital imposables réalisés par la Fiducie au porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts pendant l'année à hauteur du montant des gains en capital imposables ou du revenu réalisés par la Fiducie en conséquence de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de cuivre métallique physique à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts en contrepartie de cuivre métallique physique, et les gains en capital imposables ou le revenu réalisés par elle avant ou après le rachat, ou au moment de celui-ci, par l'effet de la vente de cuivre métallique physique dans le but de financer le paiement du produit du rachat en contrepartie d'espèces), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui a fait racheter ses parts pour l'application de la LIR.

Porteurs de parts non résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR, n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou

détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite (ou est réputé exploiter) une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « **porteur de parts non canadien** »). Les acquéreurs éventuels de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'une convention fiscale entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci (y compris la tranche imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie), que ce soit sous forme de parts supplémentaires ou de liquidités sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. Aux termes de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans sa version modifiée (la « **convention fiscale** »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes de la convention fiscale, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonéré de la retenue d'impôt canadien aux termes de la convention fiscale, à condition que certaines procédures administratives soient observées concernant l'inscription de ce porteur de parts.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera par ailleurs généralement pas assujetti à la retenue d'impôt canadien. Lorsque ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts non canadien. Si, en conséquence de cette réduction, le prix de base rajusté de parts pour le porteur de parts non canadien lors de toute année d'imposition devenait autrement un montant négatif, le porteur de parts non canadien serait réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif pour cette même année en raison de la disposition de ses parts. Ce gain en capital ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la LIR, à moins que les parts constituent des « biens canadiens imposables » à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts sera, immédiatement après la réalisation réputée de ce gain en capital, majoré du montant du gain en capital jusqu'à ce qu'il devienne égal à zéro.

Tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts non canadien, lors du rachat de cette part ou autrement, ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la LIR, à condition que la part ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la LIR. Les parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment, pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts provenaient directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui, selon la définition de la LIR, ne comprennent pas le Cuivre), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la LIR) ou d'options, d'intérêts ou de droits sur ces biens visés; ou les parts étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir essentiellement la totalité de ses actifs en Cuivre, les parts ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts détenues par un porteur de parts non canadien constituaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital réalisé à la disposition de parts pourrait être exonéré de l'impôt sur le revenu du Canada aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable conclu entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En règle générale, les investisseurs seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur lieu de résidence ou leur citoyenneté aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un investisseur ne transmet pas ces renseignements ou est considéré comme un citoyen des États-Unis ou un résident étranger (notamment des États-Unis) aux fins de l'impôt, plus de détails concernant l'investisseur et son placement dans la Fiducie seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas d'un résident ou d'un citoyen des États-Unis aux fins de l'impôt) ou à l'autorité fiscale compétente des pays qui ont conclu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont conclu un autre accord bilatéral visant l'échange de renseignements avec le Canada.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LIR POUR DES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes, à condition que les parts soient inscrites, à un moment donné, à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX) pour l'application de la LIR, les parts constitueront à ce moment-là des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « CELIAPP ») et un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Bien que les parts puissent constituer un placement admissible pour un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR, le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent, dans le cadre du REEE, du REEI, du CELI, du CELIAPP, du REER ou du FERR, selon le cas, un « placement interdit ». Les parts de fiducie ne constitueront pas, en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la LIR ni n'a de « participation notable » dans la Fiducie. En règle générale, un souscripteur, un titulaire ou un rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie, sauf si le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, soit seul ou avec des personnes avec lesquelles le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance, détient dans la Fiducie une participation à titre de bénéficiaire qui a une juste valeur marchande d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de la Fiducie. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont un « bien exclu », au sens donné à ce terme dans la LIR, pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un CELIAPP ou un REEI. Les personnes qui détiennent ou ont l'intention de détenir des parts dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un CELIAPP ou un REEI doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application des règles de la LIR relatives aux placements interdits dans leur cas particulier.

MODALITÉS DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DE LA FIDUCIE

Gestionnaire de la Fiducie

Aux termes de la convention de gestion intervenue entre la Fiducie et Sprott Asset Management LP en date du 10 mai 2024 (la « convention de gestion »), le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Fiducie.

Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration datée du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est Sprott Asset Management GP Inc. (le « **commandité du gestionnaire** »), société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Sprott, qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott est l'unique commanditaire du gestionnaire.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces du Canada.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 29,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, des produits cotés en bourse, des organismes de placement collectif et des comptes de gestion discrétionnaire. Le gestionnaire agit également à titre a) de gestionnaire (i) de la Fiducie d'uranium physique Sprott⁷³, un fonds d'investissement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme d'uranium physique, (ii) de la Fiducie d'or physique Sprott⁷⁴, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or physiques, (iii) de la Fiducie d'argent physique Sprott⁷⁵, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'argent physiques, (iv) de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott⁷⁶, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, et (v) de la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott⁷⁷, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots de platine et de palladium physiques; et b) à titre de sous-conseiller pour certains fonds gérés par Ninepoint LP. Le gestionnaire fournit également des services de gestion et de consultation en matière de placement à certains fonds américains. Ces fonds comprennent le fonds Sprott Uranium Miners ETF à la NYSE et, en collaboration avec HANetf, le fonds Sprott Uranium Miners UCITS EFT sur les marchés européens. Plus récemment, le gestionnaire a lancé les fonds Sprott Energy Transition Materials ETF, Sprott Lithium Miners ETF, Sprott Junior Uranium Miners ETF, Sprott Junior Copper Miners ETF et Sprott Nickel Miners ETF à la NYSE.

⁷³ Constituée en 2021. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 5,6 milliards de dollars.

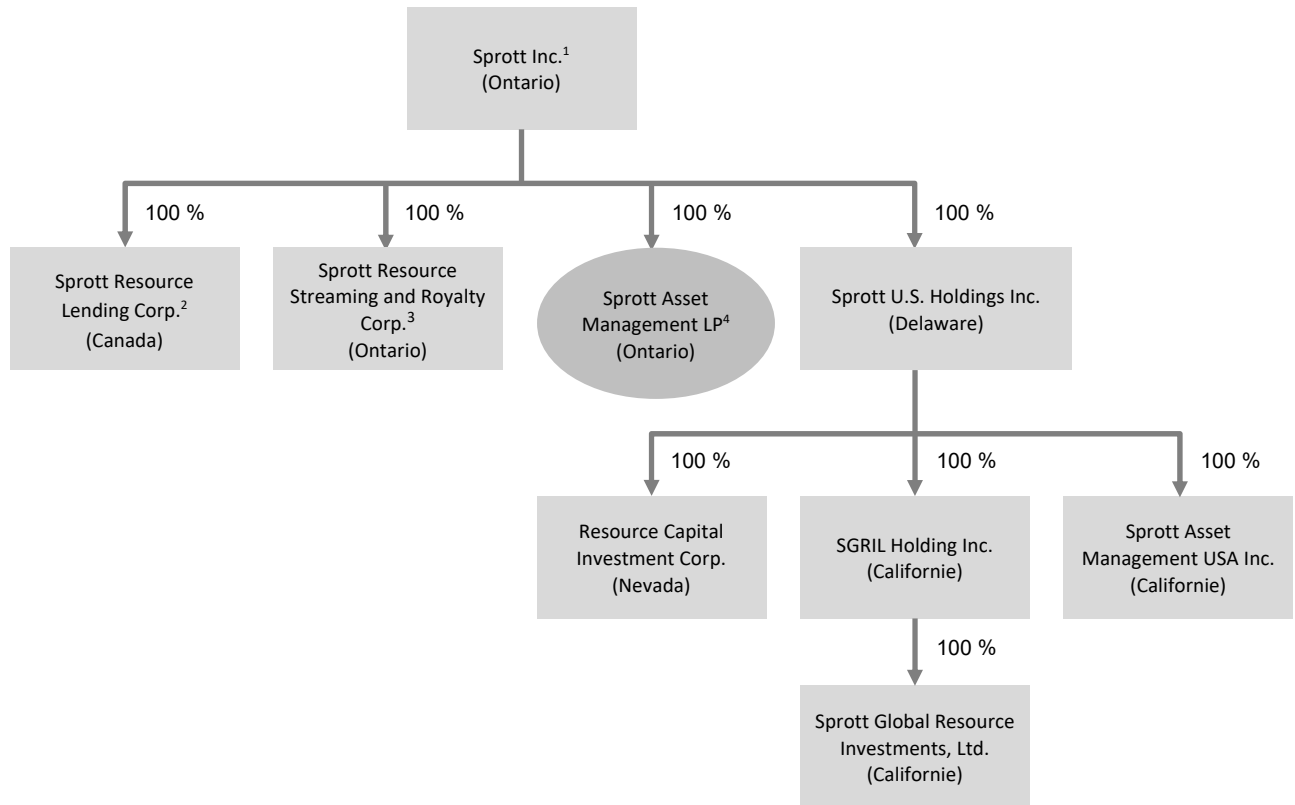
⁷⁴ Constituée en 2010. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 6,9 milliards de dollars.

⁷⁵ Constituée en 2010. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 4,2 milliards de dollars.

⁷⁶ Constituée en 2018. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 4,4 milliards de dollars.

⁷⁷ Constituée en 2012. Au 31 mars 2024, sa valeur liquidative s'élevait à environ 0,1 milliard de dollars.

L'organigramme suivant présente la structure d'entreprise de Sprott et de ses filiales importantes :



Notes :

- 1) Sprott Inc. est la société mère ouverte dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE.
- 2) Sprott Resource Lending Corp. est le commandité de Sprott Private Resource Lending Funds et de Sprott Private Resource Lending Fund II.
- 3) Sprott Resource Streaming and Royalty Corp. est le commandité de Sprott Private Resource Streaming and Royalty Fund et de Sprott Private Resource Streaming and Royalty Annex Fund.
- 4) Sprott Asset Management GP Inc., le commandité du gestionnaire, est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario), Canada M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Téléphone : 416 943-8099
 Télécopieur : 416 943-6497
 Courriel : invest@sprott.com
 Site Web : www.sprott.com
 Numéro sans frais : 1 855 943-8099

Fonctions et services du gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la Fiducie, y compris de la gestion du portefeuille de la Fiducie et des services de bureau, d'administration et d'exploitation. La Fiducie tient un site Web public qui contient des renseignements sur la Fiducie et les parts. L'adresse Internet du site Web de la Fiducie est <https://sprott.com/investment-strategies/physical-commodity-funds/copper/>. Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité et les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés au site Web de la Fiducie ne sont pas intégrés au présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.

La longue expérience accumulée dans le secteur des marchandises par le gestionnaire, son prédécesseur, Sprott Asset Management inc., et les membres de son groupe leur a permis d'acquérir une base approfondie de connaissances en ce qui a trait aux activités reliées aux marchandises, notamment l'achat, la vente, l'évaluation, la fixation des prix, les méthodes utilisées pour obtenir ou entreposer l'argent ou des actifs associés aux marchandises.

Pouvoirs et obligations du gestionnaire

Aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion, le gestionnaire garde et conserve l'autorité exclusive et tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et diriger les affaires internes de la Fiducie, notamment, fournir à la Fiducie tous les services nécessaires en matière de gestion de placements pour les biens de la Fiducie ainsi que tous les services d'administration, d'exploitation et de bureau de la Fiducie, tels qu'ils sont énoncés dans la convention de fiducie ou dans la convention de gestion, y compris le pouvoir de déléguer d'autres services en matière de gestion de placements ainsi que des services administratifs, d'exploitation et de bureau de la Fiducie (notamment au conseiller technique ou au gestionnaire de placements), si le gestionnaire estime, à sa seule discrétion, qu'il est dans l'intérêt de la Fiducie de le faire.

Le gestionnaire a les obligations suivantes à l'égard de la Fiducie et, sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, a le pouvoir de déléguer ces obligations à un ou à plusieurs conseillers techniques, à sa discrétion exclusive :

- a) fixer les objectifs et les stratégies de placement, notamment les restrictions en matière de placements qu'il juge souhaitables, et mettre en application la politique en matière de placement, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion;
- b) s'assurer que la Fiducie respecte les lois applicables, notamment en ce qui a trait à l'investissement des biens de la Fiducie, au placement des parts et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes;
- c) respecter les lois applicables dans le cadre de ses fonctions et de ses activités en tant que gestionnaire de la Fiducie, y compris les lois anticorruption pertinentes;
- d) surveiller le rendement du Cuivre et des autres biens de la Fiducie;
- e) fournir un soutien à la Fiducie dans le cadre de ses relations avec les investisseurs, des ventes et du marketing ainsi qu'un soutien au service à la clientèle;
- f) organiser et réaliser, par l'intermédiaire d'appels d'offres selon les normes du secteur ou par l'entremise de négociations directes sur les marchés hors cours, l'achat et la vente de Cuivre au meilleur prix possible à l'intérieur d'un intervalle prudent, et conclure des contrats ou prendre des engagements s'y rapportant;
- g) obtenir des services de courtage et autres services (notamment de la part du conseiller technique) à l'égard de l'achat et de la vente de Cuivre, de même que d'autres services qui visent à optimiser la valeur du portefeuille de la Fiducie;

- h) offrir des services à l'égard des activités quotidiennes de la Fiducie, notamment le choix des procédures s'appliquant aux souscriptions de parts et leur traitement (y compris l'acceptation ou le rejet des souscriptions) et la transmission de ces souscriptions, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour qu'il les traite, de même que tous les autres services qui ne sont par ailleurs pas spécifiquement prévus dans la convention de fiducie;
- i) offrir les parts en vente à des acheteurs éventuels, ce qui comprend le pouvoir de conclure des ententes relatives au placement et à la vente de parts, et d'autres ententes relatives au droit d'exiger des frais de quelque nature que ce soit (notamment des commissions de souscription, des frais de placement et des frais de transfert) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. De tels frais peuvent être déduits du montant de la souscription ou d'une distribution, s'ils ne sont pas réglés séparément par le porteur de parts;
- j) établir éventuellement la forme des certificats de parts;
- k) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes de la Fiducie ou les confier à quelqu'un d'autre;
- l) fournir à la Fiducie, de manière à lui permettre d'exercer ses activités, tous les locaux de bureau, l'équipement de bureau et le personnel, le service téléphonique et les services de télécommunication, la papeterie, les fournitures de bureau, les services de recherche et de statistique, les services de tenue des registres, les services de comptabilité interne, de tenue de livres et d'audit relatifs aux activités de la Fiducie et les autres services de bureau habituels et normaux qui peuvent être nécessaires pour dûment s'acquitter avec efficacité de ses fonctions stipulées dans la convention de fiducie et la convention de gestion;
- m) fournir à la Fiducie tous les autres services administratifs et tous les autres services et installations requis par la Fiducie relativement aux porteurs de parts et prendre en charge tous les aspects des relations de la Fiducie avec les porteurs de parts, notamment l'organisation et la tenue d'assemblées des porteurs de parts, ainsi que d'autres services de transmission de l'information aux porteurs de parts;
- n) mettre en œuvre les politiques et règles de gouvernance générales de la Fiducie, sous réserve de l'approbation du fiduciaire lorsque la convention de fiducie le prévoit expressément;
- o) établir les budgets relatifs aux frais d'exploitation de la Fiducie et autoriser le règlement des frais d'exploitation effectivement engagés;
- p) nommer l'auditeur de la Fiducie et le remplacer (avec le consentement préalable du fiduciaire et du comité d'examen indépendant et après en avoir donné avis aux porteurs de parts);
- q) tenir des registres comptables pour la Fiducie et faire en sorte que les états financiers de la Fiducie soient audités à chaque exercice;
- r) nommer un conseiller, un conseiller technique, un consultant ou un autre fournisseur de services pour fournir certains services à la Fiducie, aux termes d'une convention de conseils, de consultation ou autre pour les questions concernant la détention, l'achat et la vente de Cuivre par la Fiducie;
- s) nommer les banquiers de la Fiducie et établir des procédures bancaires qui devront être mises en œuvre par le fiduciaire;
- t) désigner une ou des installations aux termes de conventions d'entreposage se rapportant au transport et à l'entreposage en toute sécurité de Cuivre et nommer un dépositaire pour

- détenir les biens de la Fiducie autres que le Cuivre, sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard de la Fiducie. Il demeure entendu que la nomination du dépositaire est également subordonnée à l'approbation du fiduciaire;
- u) s'occuper pour la Fiducie des modalités de livraison et de paiement pour chaque achat et vente de Cuivre et prendre des dispositions avec les installations pour l'entreposage du Cuivre détenu par la Fiducie, ou pour son compte;
 - v) souscrire une assurance conforme aux normes du marché qui couvre la totalité de la pleine valeur du Cuivre détenu par la Fiducie et entreposé auprès d'un fournisseur de services d'entreposage contre la perte, le vol ou les dommages;
 - w) procéder à la vérification diligente des fournisseurs de services d'entreposage et créer un profil de risque pour chacun d'eux avant de conclure une convention d'entreposage afin d'analyser les aspects suivants à l'égard de chaque fournisseur de services d'entreposage :
 - (i) un profil commercial de l'installation détaillant son historique d'entreprise, sa réputation sur le marché, l'emplacement des installations et la structure de propriété;
 - (ii) un profil financier du fournisseur de services d'entreposage qui comprend un examen des états financiers et des ratios financiers disponibles, une évaluation de la solvabilité de l'installation et une revue de l'actualité financière;
 - (iii) la confirmation de l'approbation par la CME ou la LME de l'installation respective que le fournisseur de services d'entreposage et le gestionnaire conviennent d'utiliser pour entreposer du Cuivre pour le compte de la Fiducie, conformément aux conventions d'entreposage;
 - x) demander des états financiers audités de l'installation dans le cadre du processus de vérification diligente avant de conclure une convention d'entreposage;
 - y) veiller à ce que chaque convention d'entreposage contienne des dispositions sur la responsabilité de la perte qui soient conformes aux pratiques et aux ententes de l'industrie en ce qui concerne l'assurance nécessaire;
 - z) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que, conformément à chaque convention d'entreposage, les dispositions relatives à la responsabilité des parties continuent de s'appliquer après la résiliation de la convention d'entreposage jusqu'à ce que tout le Cuivre entreposé soit transféré du compte de la Fiducie;
 - aa) négocier l'obligation pour chaque installation de maintenir son approbation par la CME ou la LME, ainsi que les droits d'inspection et d'information, afin, entre autres, de conserver une bonne visibilité de la situation financière de l'installation;
 - bb) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les conventions d'entreposage qu'elle conclut imposent une norme de diligence à chaque installation de telle sorte qu'elle soit tenue d'exercer : (i) le degré de prudence, de diligence et de compétence dans la sauvegarde du Cuivre qu'une personne raisonnablement prudente agissant en qualité de dépositaire du Cuivre exercerait dans les circonstances; ou (ii) au moins le même degré de prudence qu'il exerce à l'égard des biens des titulaires de certificats d'entrepôt de la CME ou de la LME, lorsque ce degré de prudence est supérieur à celui qui est indiqué au point (i);

- cc) négocier une condition dans chaque convention d'entreposage selon laquelle le fournisseur de services d'entreposage concerné n'aura pas droit à une indemnité de la part de la Fiducie en cas de violation de son obligation de diligence;
- dd) inclure dans chaque convention d'entreposage des dispositions de résiliation usuelles, y compris en cas de manquement important à la convention d'entreposage par l'installation qui n'est pas corrigé dans un délai prescrit à compter de la notification écrite à l'installation de ce manquement important;
- ee) dans le cadre des activités continues de vérification diligente, veiller à ce que le Cuivre entreposé dans les installations soit compté manuellement par un représentant du gestionnaire ou du conseiller technique régulièrement, par contrôle impromptu, et qu'il fasse l'objet de procédures d'audit par l'auditeur externe de la Fiducie (lesquelles procédures d'audit peuvent inclure une inspection sur place);
- ff) veiller à ce que les conventions d'entreposage empêchent un fournisseur de services d'entreposage de transférer du Cuivre sans le consentement de la Fiducie et/ou de céder les obligations qui lui incombent aux termes des conventions d'entreposage;
- gg) superviser les relations avec les installations (et les autres fournisseurs de services) qui ont été nommées pour détenir et entreposer le Cuivre qui appartient à la Fiducie;
- hh) calculer la valeur liquidative de la Fiducie, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative de la catégorie par part, nommer l'agent d'évaluation et examiner l'évaluation des biens de la Fiducie établie par cet agent d'évaluation à chaque date d'évaluation et, à l'occasion, vérifier si les politiques d'évaluation adoptées par la Fiducie sont convenables;
- ii) nommer un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et un agent de distribution (qui peut être l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou un membre de son groupe) pour effectuer les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et d'autres distributions conformément à la convention de fiducie;
- jj) autoriser, négocier, conclure et signer la totalité des ententes, instruments ou autres documents relatifs aux activités de la Fiducie, notamment toute convention de prêt, l'octroi d'une sûreté et les documents connexes, ou poser tout geste ou passer tout acte que le gestionnaire estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la Fiducie;
- kk) faire une demande pour que les parts soient inscrites à la cote de la TSX et, si cela est jugé approprié, pour que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse américaine et rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses compétentes tous les autres documents qui sont nécessaires ou pertinents en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles et de la réglementation des bourses pertinentes en ce qui a trait à la Fiducie;
- ll) rédiger, signer et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les documents d'information, les notices annuelles, les rapports de la direction sur le rendement des fonds ou tout autre document d'information continue ayant trait à la Fiducie, et toute modification à ceux-ci, qui pourraient être exigés par la législation en valeurs mobilières applicable;
- mm) rédiger, attester, signer et distribuer aux porteurs de parts et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières et des autorités fiscales compétentes tous les documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'émission, de la vente et du placement des parts, notamment les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels audités, les rapports aux porteurs de parts et les autres renseignements qui

- pourraient être exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, et effectuer les désignations, choix, déterminations, attributions et demandes en vertu de la LIR selon ce que le gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances;
- nn) établir et calculer aux fins de distribution le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la Fiducie et déterminer quand, dans quelle mesure et de quelle façon les distributions sont versées aux porteurs de parts et si les distributions sont prélevées sur le revenu, les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital, le capital de la Fiducie ou autrement;
 - oo) autoriser l'émission de parts supplémentaires et le regroupement des parts en circulation après un tel placement;
 - pp) donner des directives à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres concernant l'attribution et l'émission de parts;
 - qq) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, préparer et remettre aux porteurs de parts les renseignements concernant la Fiducie, notamment ceux concernant toutes les distributions et les attributions requises par la LIR ou qui sont nécessaires afin de leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus pour l'année précédente;
 - rr) au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars, et à toute autre date au cours de chaque année, rédiger et remettre aux autorités fiscales compétentes au Canada et aux États-Unis toutes les déclarations de revenus et tous les documents fiscaux que la Fiducie doit déposer en vertu des lois applicables;
 - ss) dans les 60 jours suivant la fin de chaque année d'imposition de la Fiducie, fournir aux porteurs de parts tous les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de parts ou aux propriétaires véritables de parts, selon le cas, de choisir de traiter la Fiducie comme un fonds électif admissible (*qualified electing fund*) pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, y compris une « déclaration d'information annuelle de SPEP » (*PFIC Annual Information Statement*) dûment remplie;
 - tt) tenir les registres qui s'imposent relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire aux termes des présentes, auxquels le fiduciaire, ses mandataires ou les mandataires du gestionnaire, y compris un gestionnaire de placements, le conseiller technique et l'auditeur, ont accès à des fins d'inspection à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures normales d'ouverture;
 - uu) établir et calculer le nombre proportionnel de parts à racheter aux termes des dispositions de la convention de fiducie, conformément aux restrictions prévues dans la convention de fiducie;
 - vv) au plus tard 90 jours après le 31 décembre de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité et un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie et du rapport de l'auditeur s'y rapportant;
 - ww) au plus tard 90 jours après le 30 juin de chaque année, fournir au fiduciaire un certificat de conformité intermédiaire;
 - xx) prendre toutes les autres mesures et poser tous les gestes accessoires aux fins qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les activités de la Fiducie, promouvoir les fins auxquelles la Fiducie a été établie et mettre en application les dispositions de la convention de fiducie et de la convention de gestion.

Le gestionnaire pourra agir en qualité de gestionnaire de placements de la Fiducie et être chargé d'appliquer la politique en matière de placement, notamment fournir des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille à la Fiducie, ou voir à la mise en place de cette politique en matière de placement ou à la prestation de services de gestion du portefeuille par la nomination, pour le compte de la Fiducie, d'un ou de plusieurs gestionnaires de placements, et la délégation de ses responsabilités en matière de conseils en placements à ce ou ces gestionnaires de placements. Le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, conclut, à son entière discrétion, une convention de gestion de placements avec ce gestionnaire de placements pour qu'il s'occupe d'une partie ou de la totalité des placements en portefeuille de la Fiducie, et donne des conseils au fiduciaire concernant cette nomination. La nomination d'un tel gestionnaire de placements est réputée prendre effet à la date de la réception par le fiduciaire d'une directive l'avisant d'une telle nomination ou à la date de prise d'effet précisée dans cette directive, selon la dernière de ces éventualités à survenir, et cette nomination demeure en vigueur jusqu'à la réception par le fiduciaire d'un avis qui contient une directive contraire. Les instructions transmises par un gestionnaire de placements sont réputées être les instructions du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire a aussi le droit de s'en remettre entièrement aux directives du gestionnaire de placements dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la convention de fiducie, et est pleinement protégé à cet égard. Le gestionnaire de placements est une Personne ou des Personnes qui sont, si les lois en vigueur l'exigent, dûment inscrites et agréées à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur et il décide, à son seul gré, quel portefeuille de titres et d'autres éléments d'actifs de la Fiducie sont achetés, détenus ou vendus et il signe et fait en sorte que soient signés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces décisions. Le gestionnaire s'assure que tout gestionnaire de placements qui est nommé aux termes des présentes agit conformément à la politique en matière de placement et aux lois applicables.

Un gestionnaire de placements a le droit de remettre sa démission à titre de gestionnaire de placements de la Fiducie en donnant un préavis écrit au gestionnaire et au fiduciaire au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la démission. Le gestionnaire peut, à tout moment, mettre fin à la nomination d'un gestionnaire de placements de la Fiducie en remettant un préavis écrit au fiduciaire et au gestionnaire de placements au moins 60 jours avant date de prise d'effet de son départ. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, nommer un gestionnaire de placements remplaçant de la Fiducie. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire de placements, aucun gestionnaire de placements remplaçant n'a été nommé, le gestionnaire assumera les fonctions et les responsabilités de ce gestionnaire de placements, jusqu'au moment de la nomination et/ou de l'approbation d'un gestionnaire de placements remplaçant, selon le cas.

Le gestionnaire pourrait, à l'occasion, retenir les services d'une autre Personne lorsqu'il a établi, à sa seule appréciation, qu'il est dans l'intérêt de la Fiducie de le faire (notamment un conseiller technique ou un gestionnaire de placements), pour qu'il exerce les autres fonctions du gestionnaire, telles qu'elles sont énoncées dans la convention de fiducie (notamment un conseiller technique ou un gestionnaire de placements).

Modalités de la convention de gestion

Généralités

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est nommé pour qu'il fournisse ou donne mandat à des tiers de fournir à la Fiducie l'ensemble des infrastructures et des services administratifs et de gestion de placements qui sont nécessaires ou opportuns. Le gestionnaire doit assurer la gestion des biens de la Fiducie, notamment le Cuivre détenu par cette dernière, et il dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire d'agir pour le compte de la Fiducie sans consulter le fiduciaire. Le gestionnaire doit se conformer à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements et d'exploitation, décrits dans le présent prospectus.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire doit assurer la gestion des biens de la Fiducie en prenant, le cas échéant, les mesures que le gestionnaire, à sa seule appréciation, estime nécessaires ou souhaitables pour la saine gestion des placements des biens de la Fiducie en tout temps conformément à la politique en matière de placement, et, sous réserve de la politique en matière de placement, le gestionnaire

dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu à l'égard des décisions de placement. Sous réserve de la convention de fiducie, la convention de gestion accorde au gestionnaire tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants :

- a) fournir ou veiller à ce que soient fournis des recherches, des renseignements, des données, des conseils, des occasions et des recommandations relativement à la création, à l'acquisition (par achat, investissement, réinvestissement, échange ou autrement), à la détention et à l'aliénation (par vente, échange ou autrement) des biens de la Fiducie au nom, pour le compte et aux risques de cette dernière;
- b) obtenir pour la Fiducie les services requis dans le cadre de l'acquisition, de l'aliénation et de la propriété des biens de la Fiducie, notamment le fait de passer auprès de courtiers en valeurs mobilières ou en placements des ordres d'achat, de vente ou de négociation de tout bien de la Fiducie au nom, pour le compte et aux risques de cette dernière ou tout autre traitement de ces biens;
- c) mettre en œuvre, pour la Fiducie, les achats et les ventes de contrats à terme, de bons de souscription, de certificats d'entrepôt et d'autres contrats dérivés qui complètent la stratégie d'approvisionnement en Cuivre et la politique en matière de placement de la Fiducie, notamment la sélection des courtiers, et, s'il y a lieu, la négociation de la rémunération de ces courtiers à l'égard de ces achats et de ces ventes;
- d) donner au dépositaire, aux installations et à d'autres parties les instructions et directives qui sont nécessaires et appropriées aux fins de la réalisation du mandat de gestion de placements;
- e) ordonner la livraison des biens de la Fiducie vendus, échangés ou aliénés à partir du compte de la Fiducie et ordonner le paiement des biens de la Fiducie acquis pour le compte de celle-ci au moment de leur livraison à l'installation ou au dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que le Cuivre, selon le cas;
- f) ordonner la détention de la totalité ou d'une partie des biens de la Fiducie en espèces ou quasi-espèces pouvant être placées, de temps à autre, dans du Cuivre (sous forme de Cuivre ou au moyen d'instruments financiers qui attestent de Cuivre), lesquelles espèces et quasi-espèces doivent être placées ou gardées en dépôt auprès d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie, d'un dépositaire ou d'un courtier de premier ordre canadien nommé, de temps à autre, par la Fiducie. La totalité ou une partie desdites espèces ou quasi-espèces qui peuvent être placées, le cas échéant, doit être investie dans des titres de créance à court terme du gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces, ou du gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou garantie par ceux-ci, ou d'autres titres de créance à court terme de bonne qualité, selon ce que le gestionnaire, à sa seule appréciation, estime opportun;
- g) organiser et réaliser, pour la Fiducie et pour le compte de cette dernière, l'achat et la vente de Cuivre, au meilleur prix possible sur une durée raisonnable;
- h) s'occuper pour la Fiducie et les installations des modalités de livraison et de paiement pour chaque achat et vente de Cuivre;
- i) organiser ou faire organiser avec les installations l'entreposage du Cuivre dont la Fiducie est propriétaire, notamment prendre des ententes sur les indemnités ou l'assurance en faveur de la Fiducie en cas de perte du Cuivre, conformément aux pratiques sectorielles;
- j) surveiller les relations avec les installations et tout autre dépositaire qui a été nommé par la Fiducie pour détenir et entreposer le Cuivre dont la Fiducie est propriétaire;

- k) relativement aux biens de la Fiducie, exercer tous les droits, les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire, ou ordonner leur exercice, notamment le pouvoir d'exercer le droit de vote rattaché aux titres aux assemblées des porteurs de titres ou signer des procurations ou d'autres actes pour le compte de la Fiducie à cette fin, de même que celui de consentir à toute restructuration ou opération semblable;
- l) tenir des registres comptables pour la Fiducie et faire en sorte que les états financiers de la Fiducie soient audités à chaque exercice;
- m) exercer tout choix qui s'impose dans le cadre de toute fusion, acquisition, offre publique d'achat, offre d'achat visant à la mainmise, arrangement, procédure en faillite ou tout autre événement semblable pouvant avoir une incidence sur les biens de la Fiducie;
- n) signer tout prospectus, toute déclaration d'inscription ou document semblable visant un placement de titres de la Fiducie déposé auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada pour le compte de la Fiducie;
- o) poser généralement tout autre acte nécessaire pour lui permettre d'honorer ses obligations aux termes de la convention de gestion et de la convention de fiducie.

Le gestionnaire doit fournir à la Fiducie des rapports mensuels portant sur les opérations ayant une incidence sur les biens de la Fiducie (si de telles opérations ont eu lieu pendant le mois en question) et des rapports trimestriels décrivant les biens de la Fiducie (même si aucune opération n'a eu lieu pendant le trimestre en question).

Le gestionnaire peut fournir des services de gestion de placement et d'autres services à d'autres Personnes à condition qu'il agisse de bonne foi et observe une politique pourvoyant à la répartition de possibilités d'investissement à la Fiducie à des conditions qui sont, de l'avis raisonnable du gestionnaire, justes et équitables envers la Fiducie compte tenu des possibilités d'investissement offertes à d'autres Personnes envers qui le gestionnaire est responsable, et dont le gestionnaire a connaissance.

Durée de la convention de gestion

La convention de gestion sera en vigueur jusqu'au 10 mai 2029 et sera automatiquement reconduite de temps en temps par la suite pour des durées supplémentaires de un an, à moins qu'il y soit mis fin autrement par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de résiliation d'au moins 90 jours (ou un délai plus court dont les parties conviennent par écrit) à l'autre partie.

La Fiducie peut résilier la convention de gestion sur-le-champ si le gestionnaire est, de l'avis du fiduciaire, coupable d'un manquement important à ses obligations prévues à la convention de gestion ou à la convention de fiducie et si ce manquement persiste pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts aux termes de la convention de fiducie.

En outre, la Fiducie peut résilier sur-le-champ la convention de gestion lorsque (i) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a procédé à sa liquidation ou à la cessation de ses activités, que ce soit de manière forcée ou volontaire (et non simplement une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); (ii) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; ou (iii) les éléments d'actif du gestionnaire sont devenus susceptibles de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Toute substitution du gestionnaire (autrement que par un membre de son groupe) est subordonnée à l'approbation des porteurs de parts et, le cas échéant, à l'approbation des autorités en valeurs mobilières, conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Pour une description plus détaillée de la convention de fiducie, voir « Aperçu de la structure de la fiducie – Aperçu de la convention de fiducie ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé par les administrateurs, les membres de la direction du gestionnaire et/ou du commandité du gestionnaire sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès du commandité du gestionnaire	Fonction principale
John Ciampaglia Caledon (Ontario) Canada	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Kevin Hibbert Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Administrateur	Chef des finances de Sprott
Whitney George Darien (Connecticut) États-Unis	Administrateur	Administrateur	Président et chef de la direction de Sprott
Maria Smirnova, Toronto (Ontario) Canada	Cheffe des placements	Cheffe des placements	Cheffe des placements du gestionnaire et du commandité du gestionnaire
Varinder Bhathal Toronto (Ontario) Canada	Cheffe des finances	Cheffe des finances et secrétaire	Cheffe contrôleuse de Sprott
Lara Misner, Toronto (Ontario) Canada	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

John Ciampaglia

M. Ciampaglia compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements et est chef de la direction de Sprott Asset Management et associé directeur principal de Sprott inc. depuis 2017. Responsable de la supervision des stratégies de placement sur le marché public de Sprott, il est également gestionnaire de portefeuille des fonds de marchandises physiques de la société. M. Ciampaglia joue un rôle actif en ce qui concerne l'élaboration de nouvelles stratégies de placement, les acquisitions, le marketing et les partenariats stratégiques. Avant de se joindre à Sprott en 2010, il était haut dirigeant au sein d'Invesco Canada et a occupé le poste de premier vice-président, Développement de produits. Avant d'entrer au service d'Invesco Canada, M. Ciampaglia a passé plus de quatre ans au service de Gestion de Placements TD. M. Ciampaglia est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université York, il porte le titre de CFA et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Kevin Hibbert

M. Hibbert est chef des finances et directeur général principal chez Sprott. À ce titre, M. Hibbert est co-chef du groupe des services d'entreprise partagés de Sprott, qui est spécifiquement chargé des rapports financiers externes, des opérations de placement, de la fiscalité, de la trésorerie, de la planification et de l'analyse financières, des relations avec les investisseurs et des communications d'entreprise, de la technologie de l'information, des bureaux et de l'administration. M. Hibbert a déjà été reconnu comme l'un des 50 meilleurs dirigeants du Canada par le magazine *Report on Business* et le *Globe & Mail*. En plus de ses fonctions auprès de Sprott, M. Hibbert est administrateur de la UHN Foundation, la plus importante

fondation hospitalière du Canada, et est l'ancien vice-président et trésorier de Dixon Hall Neighborhood Services, l'un des plus grands fournisseurs de services liés au logement, à l'emploi et aux soins de santé pour personnes âgées pour les collectivités à risque à Toronto. M. Hibbert a reçu le prix *Vice Chancellor's Award* de la University of the West Indies, il est Fellow de CPA Ontario et est diplômé (avec distinction) de l'Université de Toronto.

Whitney George

M. George a été nommé chef de la direction de Sprott inc. en 2022. Il est également gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management USA. M. George s'est joint à Sprott inc. en 2015, après avoir occupé pendant 23 ans des postes de direction au sein de Royce & Associates LLC (« **Royce** ») à New York. De 2009 à 2013, il a été cochef des placements de Royce et a joué un rôle prépondérant dans la croissance de la société et son évolution en tant que gestionnaire américain de premier plan investissant dans des sociétés à faible capitalisation et dont l'actif a atteint un sommet de plus de 40 milliards de dollars. Chez Sprott, M. George est également gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Focus Trust (FUND), fonds de titres de capitaux propres à capital fixe qui cherche à obtenir une croissance à long terme du capital au moyen d'un portefeuille axé sur des actions sous-évaluées de sociétés de toutes les capitalisations boursières. Avant de se joindre à Royce, M. George a occupé des postes auprès de Dominick & Dominick, inc., de WR Lazard & Laidlaw, inc., de Laidlaw, Adams & Peck et d'Oppenheimer & Co. inc. Il est titulaire d'un baccalauréat de Trinity College.

Maria Smirnova

M^{me} Smirnova possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements. Elle s'est d'abord jointe au gestionnaire en 2005 à titre d'associée de recherche pour soutenir l'équipe responsable des métaux et de l'exploitation minière. Elle est actuellement gestionnaire de portefeuille principale d'un fonds d'actions argentifères sous-conseillé par Sprott et cogestionnaire de portefeuille d'un autre fonds d'or et de métaux précieux sous-conseillé par Sprott. En outre, M^{me} Smirnova est gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de placement du fonds Sprott Gold Equity Fund (SGDLX). Avant d'œuvrer pour Sprott, M^{me} Smirnova a occupé les fonctions d'analyste au sein de l'équipe de développement de produits de Fidelity Investments. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat en commerce de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto. Elle détient le titre de CFA depuis 2022.

Varinder (Vinny) Bhathal

M^{me} Bhathal est associée directrice, cheffe contrôleur et trésorière de Sprott. Elle est également cheffe des finances des fonds et filiales de Sprott. Dans le cadre de ce rôle, M^{me} Bhathal gère les équipes de contrôle financier et des opérations de placement de Sprott. Dans ses temps libres, M^{me} Bhathal est active auprès de Women Get On Board et est présidente de l'audit de The Neighborhood Group. M^{me} Bhathal est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université métropolitaine de Toronto et est CPA et CMA en Ontario.

Lara Misner

M^{me} Misner est associée directrice, Gestion des risques d'entreprise, chez Sprott et cheffe de la conformité du gestionnaire. Elle possède plus de 30 ans d'expérience en placement et a occupé divers rôles dans les domaines de la conformité, de la gestion de portefeuille, de la recherche sur les actions, du service à la clientèle et de l'exploitation. Avant de se joindre à Sprott en 2020, M^{me} Misner a occupé les fonctions de cheffe de la conformité auprès de WisdomTree Asset Management Canada, de Purpose Investments et de Marret Asset Management. Auparavant, elle a travaillé à BMO Harris à titre de gestionnaire de portefeuille pour des portefeuilles de clients privés. M^{me} Misner a été administratrice de l'Association CFA Montréal et de la Toronto CFA Society. Elle est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, d'un MBA de HEC Montréal de l'Université de Montréal et du titre de CFA.

Normes de diligence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions qui sont rattachées à son poste honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire professionnel raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut employer ou retenir les services de conseillers techniques, de gestionnaires de placements, de l'auditeur, de preneurs fermes, d'autres placeurs, de courtiers, de dépositaires, d'une installation, du dépositaire, de fournisseurs de services de traitement informatique de données, de conseillers, d'avocats et d'autres Personnes et se fonder sur les renseignements ou les avis reçus de ces derniers et agir sur la foi de ceux-ci, et il ne pourra être tenu responsable ou redevable des actes ou omissions de ces Personnes ni à l'égard d'aucune autre question, notamment toute perte ou dépréciation de valeur liquidative ou de tout actif de la Fiducie, à condition d'avoir agi de bonne foi, conformément aux normes de diligence qu'il doit respecter, en se fondant sur ces renseignements ou ces avis.

Le gestionnaire a le droit de présumer que tout renseignement reçu du fiduciaire, d'un conseiller technique, d'une installation, d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés respectifs relativement à l'exploitation quotidienne de la Fiducie est exact et complet et il ne peut aucunement tenu responsable d'une erreur qui s'est glissée dans ces renseignements ou du défaut de recevoir tout avis devant lui être remis aux termes de la convention de fiducie, sauf dans la mesure où ces renseignements fournis au gestionnaire, ou son défaut de recevoir un avis, sont attribuables à l'omission du gestionnaire de respecter les modalités de la convention de fiducie ou de la convention de gestion dans le cadre de la fourniture de directives ou de renseignements à cet égard.

Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent des activités, maintenant ou par la suite, qui entrent en concurrence avec celles de la Fiducie ou s'il achète ou vend des actifs et des titres du portefeuille de la Fiducie ou de tout autre fonds d'investissement ou effectue des opérations sur ces actifs ou titres, aucun d'entre eux ne peut être tenu responsable envers la Fiducie ou les porteurs de parts pour avoir agi de la sorte. Le gestionnaire n'est pas tenu de consacrer exclusivement ses efforts à la Fiducie ou à son bénéficiaire et peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et se livrer à d'autres activités semblables ou en plus de celles qu'il doit exercer pour la Fiducie.

Le gestionnaire, les membres de son groupe et ses mandataires ainsi que leurs administrateurs, associés, membres de la direction et employés respectifs sont en tout temps indemnisés et mis à couvert par la Fiducie à l'égard de la totalité des honoraires et frais juridiques, sanctions prononcées par jugement et sommes d'argent versées à titre de règlement dans le cadre des services fournis par ceux-ci à la Fiducie en vertu de la convention de fiducie et de la convention de gestion qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés, à condition que la Fiducie ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant entraîné le paiement de frais ou d'honoraires juridiques, d'une sanction prononcée par jugement ou de sommes versées à titre de règlement était dans l'intérêt de la Fiducie; toutefois, ces personnes ne sont pas indemnisées par la Fiducie :

- a) en cas de négligence, d'inconduite intentionnelle, de négligence intentionnelle, de manquement, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre Personne;
- b) en cas de réclamation faite en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse contenue dans les documents d'information ou les documents d'information continue de la Fiducie qui sont distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts ou en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) lorsque le gestionnaire n'a pas respecté les normes de diligence ou ses autres obligations qui sont prévues dans les lois applicables ou les dispositions énoncées dans la convention de fiducie et dans la convention de gestion;

à moins que dans le cadre d'une poursuite intentée contre le gestionnaire ou ces Personnes, ils aient obtenu gain de cause à titre de défendeurs, et ce, intégralement ou pour l'essentiel.

Pour que la Fiducie, agissant par l'entremise du fiduciaire, puisse s'assurer que l'indemnisation prévue dans la convention de fiducie est dans l'intérêt de la Fiducie, avant le versement d'une telle indemnité, la Fiducie, agissant par l'entremise du fiduciaire, doit obtenir un avis juridique satisfaisant selon lequel la Fiducie a des motifs raisonnables de croire que l'indemnisation est dans l'intérêt de la Fiducie et, au lieu ou en plus d'obtenir un tel avis juridique, le fiduciaire pourrait, à sa seule appréciation et aux frais de la Fiducie, convoquer une assemblée des porteurs de parts conformément à la convention de fiducie pour donner au fiduciaire des directives quant à un tel paiement fait par la Fiducie.

Conflits d'intérêts du gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de la direction, de l'administration et de la gestion des placements du portefeuille détenu par la Fiducie. Le gestionnaire fournit à l'heure actuelle et pourrait fournir ultérieurement des services de gestion et/ou de conseils en matière de placements à d'autres sociétés par actions, sociétés en commandite, fonds d'investissement ou comptes gérés en plus de la Fiducie. Dans le cas où le gestionnaire choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales ultérieurement, le gestionnaire et ses principaux intéressés pourraient être confrontés à des exigences contradictoires en ce qui a trait à la répartition des services et des heures consacrées à la gestion, ainsi que d'autres fonctions. Le gestionnaire, ses principaux intéressés et les membres de son groupe prendront toutes les mesures nécessaires pour traiter de façon équitable tous les clients, tous les placements mis en commun et tous les comptes gérés et ne favoriseront pas un client, un placement mis en commun ou un compte géré par rapport à un autre.

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté une politique aux termes de laquelle toute entité ou tout compte a) qui est géré ou b) pour lequel les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une Personne qui participe au processus de prise de décisions concernant les placements subséquents de la Fiducie ou dispose de renseignements non publics relativement à ceux-ci, n'est pas autorisé à investir dans la Fiducie, et cette Personne qui participe à la prise de décisions n'est pas non plus autorisée à investir directement ou indirectement dans la Fiducie à son propre bénéfice. En outre, la politique exige que les ventes des parts dont ces Personnes sont propriétaires soient préalablement approuvées par le comité d'examen indépendant.

Dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire est assujéti aux dispositions de la convention de fiducie, de la convention de gestion et du code de déontologie du gestionnaire (dont un exemplaire peut être consulté sur demande, aux bureaux du gestionnaire), lesquels prévoient que le gestionnaire s'acquittera de ses fonctions de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie et des porteurs de parts.

Comité d'examen indépendant

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire a constitué un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire, notamment la Fiducie. Le comité d'examen indépendant est composé de trois membres dont chacun est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe et libre de tout intérêt et de toute activité ou autre lien qui pourrait constituer, ou pourrait raisonnablement être perçus comme constituant, une entrave importante à l'exercice du jugement de tout membre du comité d'examen indépendant.

Le mandat du comité d'examen indépendant consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts auxquelles le gestionnaire pourrait être partie dans le cadre de sa gestion d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables et à lui formuler des recommandations à cet égard. Le gestionnaire soumet toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant pour son examen et/ou son approbation. Le gestionnaire a établi des règles écrites pour le comité d'examen indépendant, lesquelles énoncent son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et les procédures écrites que le comité devra suivre dans l'exercice de ses fonctions, notamment traiter les questions concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire constituera des

dossiers sur ces questions et fournira au comité d'examen indépendant toute l'assistance dont celui-ci a besoin dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant effectuera des évaluations sur une base régulière et rendra compte, au moins une fois par année, à la Fiducie et aux porteurs de parts quant à ses fonctions. Le compte rendu rédigé par le comité d'examen indépendant est affiché aux fins de consultation sur le site Web de la Fiducie ou transmis sans frais au porteur de parts qui en fait la demande.

Tous les frais et dépenses que le comité d'examen indépendant engage dans le cadre de l'exécution de ses devoirs relativement à la Fiducie sont acquittés par la Fiducie et le comité d'examen indépendant est autorisé à retenir, aux frais de la Fiducie, les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers s'il le juge indiqué. Les membres du comité d'examen indépendant sont indemnisés par la Fiducie, sauf dans les cas d'inconduite intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de violation des normes de diligence.

Les membres actuels du comité d'examen indépendant et leurs principales fonctions sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale
Michele D. McCarthy Toronto (Ontario) Canada	Consultante
Kevin Drynan Toronto (Ontario) Canada	Consultant
Fraser Howell Toronto (Ontario) Canada	Consultant

Fiduciaire

Conformément à la convention de fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie. Le fiduciaire est une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada. Les principaux bureaux de la Fiducie sont situés au 155, Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Installations

La Fiducie entreposera son Cuivre auprès d'installations réputées et exclusivement dans des entrepôts approuvés par la CME ou la LME, qui est la principale norme mondiale pour les services d'entreposage de métaux physiques acceptée par les participants au marché et les bailleurs de fonds. La LME approuve les entrepôts conformément à la *LME Policy on Approval of Locations at Delivery Points*. Pour obtenir cette approbation, l'installation doit convaincre la LME que l'emplacement proposé de l'entrepôt est sûr, bien géré, politiquement et économiquement stable, commercialement raisonnable, financièrement approprié, juridiquement sain, sans corruption, et que le métal appartenant au propriétaire peut être retiré en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'installation. De manière semblable à la LME, la CME applique et examine les politiques relatives aux installations et aux procédures en matière de livraison de CME Group pour obtenir et conserver cette approbation. En vertu des politiques de la CME et de la LME, un entrepôt individuel ne peut pas avoir à la fois l'agrément de la CME et de la LME. De plus, la Fiducie n'entreposera du Cuivre que dans des installations situées dans les territoires d'entreposage. Les territoires d'entreposage sont tous des pays avancés économiquement dotés de règlements pour l'entreposage des métaux semblables à ceux du Canada. On ne s'attend généralement pas à ce que les installations répondent aux exigences de capitalisation énoncées au paragraphe 6.3 du Règlement 81-102. Le gestionnaire atténuera les risques associés à un tel écart de capitalisation en maintenant, en tout temps, une assurance distincte et conforme aux normes du marché qui couvre le Cuivre entreposé dans les installations contre la perte, le vol ou les dommages. Cet arrangement est conforme aux normes de l'industrie en ce qui concerne les opérations effectuées dans les installations et l'entreposage du Cuivre. En outre, en vue de devenir un entrepôt agréé par la LME ou la CME, les installations doivent souscrire une assurance conforme aux normes du marché qui protège le Cuivre qu'elles entreposent contre la fraude et la négligence intentionnelle.

Les installations, les territoires d'entreposage et les fournisseurs de services d'entreposage, ainsi que la souscription et le maintien en vigueur d'une assurance conformes aux normes du marché, sont des exigences de la dispense. Dans la mesure où la dispense est modifiée ou complétée, y compris par une ordonnance de dispense ultérieure, le gestionnaire et la Fiducie pourraient être éventuellement tenus d'utiliser seulement certaines des installations ou certains des territoires d'entreposage ou des fournisseurs de services d'entreposage, ou autorisés à utiliser des installations d'entreposage différentes pour le Cuivre, y compris des installations d'entreposage situées dans d'autres territoires et/ou appartenant à des fournisseurs de services d'entreposage différents.

Conseiller technique

WMC a été nommée conseiller technique du gestionnaire aux termes d'une convention de services-conseils techniques intervenue le 10 mai 2024 entre le gestionnaire et WMC (la « **convention de services-conseils techniques** »).

WMC a été constituée en 2016 pour fournir des solutions de chaîne d'approvisionnement à l'industrie nucléaire. L'équipe possède de l'expérience en matière d'approvisionnement, d'entreposage, de financement et d'organisation des livraisons de marchandises physiques à l'échelle mondiale, en particulier pour le Cuivre. En 2021, WMC est devenue le conseiller technique de Sprott Asset Management LP pour la Fiducie d'uranium physique Sprott.

L'équipe d'approvisionnement de WMC a acheté plus de 2,2 milliards de dollars d'uranium physique pour la Fiducie d'uranium physique Sprott. Les principaux acheteurs de WMC ont été responsables de l'achat et de la vente de Cuivre à des postes de haute direction. WMC a établi des relations tant avec les producteurs que les négociants afin d'obtenir les quantités initiales et futures de Cuivre.

Les honoraires payables au conseiller technique seront entièrement payés par le gestionnaire. En outre, le gestionnaire remboursera au conseiller technique les frais raisonnables engagés (y compris, les frais juridiques, les coûts des documents de commercialisation et des données sur le marché et les frais de déplacement) qui sont directement liés aux services-conseils techniques et que le gestionnaire peut recouvrer auprès de la Fiducie, y compris les dépenses engagées avant la signature de la convention de services-conseils techniques.

Le conseiller technique fournira les services-conseils techniques suivants, notamment : a) organiser, coordonner et confirmer tous les achats de Cuivre pour la Fiducie; b) organiser, coordonner et diriger l'exécution de toutes les autres opérations concernant le Cuivre, comme les prêts et les échanges de Cuivre, pour la Fiducie; c) fournir des conseils à l'égard de la couverture financière (temporaire) nécessaire et de son montage, comme les contrats à terme ou les bons de souscription, associée aux points a) ou b) ci-dessus, pour le gestionnaire; d) prodiguer des conseils et coordonner toutes les questions relatives à l'entreposage, à la logistique et à la conservation du Cuivre, telles que la création de comptes d'entreposage, les transferts directs entrants et sortants (aussi bien dans les entrepôts qu'entre les entrepôts), la logistique et l'assurance (des stocks et/ou maritime), ce qui, pour plus de certitude, comprend l'aide à la vérification diligente, à la sélection et à la vérification des fournisseurs de services logistiques et des entrepôts, y compris pour permettre à la Fiducie et au gestionnaire de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables; e) coordonner de manière générale les communications entre le gestionnaire et les tiers actifs sur le marché du Cuivre; f) contribuer à la mise en place, à la mise à jour et à l'évaluation d'un cadre d'évaluation approprié (y compris la sélection des organismes chargés de l'établissement des rapports sur les prix) afin de déterminer avec précision, périodiquement, la juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie; g) fournir au gestionnaire des mises à jour périodiques sur le marché du Cuivre; h) appuyer le gestionnaire dans les relations avec les investisseurs pour la Fiducie, ce qui comprend l'aide à la préparation de matériel de marketing, l'accompagnement du gestionnaire dans les présentations itinérantes (*roadshows*) et la participation aux appels avec les investisseurs; i) aider le gestionnaire à satisfaire aux exigences opérationnelles et administratives de la Fiducie; et j) fournir de l'assistance et du soutien raisonnables dans le cadre de la préparation par le gestionnaire de l'information à fournir sur la valeur liquidative, les finances et d'autres renseignements publics à l'égard de la Fiducie.

Si WMC n'est plus en mesure d'agir à titre de conseiller technique, le gestionnaire peut éventuellement nommer une ou plusieurs autres Personnes conformément aux dispositions de la convention de fiducie et de toute convention de conseils ou de consultation techniques ou autre entente analogue, afin de fournir une partie ou la totalité des services-conseils au gestionnaire.

Le gestionnaire a nommé SAM US pour fournir des conseils à la Fiducie à l'égard des contrats à terme sur cuivre et de certains autres instruments financiers. SAM US se prévaut de la dispense visant les « conseillers internationaux » en ce qui concerne l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario). SAM US n'est pas inscrite à titre de conseiller aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou les marchandises et n'est donc pas tenue de se conformer aux exigences auxquelles un conseiller inscrit serait assujéti, notamment les exigences concernant la compétence, les capitaux, l'assurance et d'autres questions.

SAM US est membre du même groupe que celui du gestionnaire. Son siège social ainsi que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Le gestionnaire et la Fiducie pourraient éprouver de la difficulté à faire valoir des droits à l'encontre de SAM US.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir en qualité d'auditeur de la Fiducie avec prise d'effet le 19 avril 2024. Les bureaux principaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) Canada M5H 2S5.

L'auditeur doit auditer annuellement les états financiers de la Fiducie afin d'établir s'ils présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière de la Fiducie ainsi que son rendement financier et ses flux de trésorerie conformément aux normes IFRS.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX agira en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. L'adresse du bureau principal de Compagnie Trust TSX est le 100 Adelaide St. W., Suite 301, Toronto (Ontario) Canada M5H 4H1, et le registre des parts est conservé à cette adresse. Compagnie Trust TSX touchera une rémunération pour la prestation de services d'agent des transferts et de services relatifs à la tenue des registres à la Fiducie.

Agent d'évaluation

L'agent d'évaluation a pour mandat de fournir des services d'évaluation à la Fiducie et de calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative conformément aux modalités de la convention de services d'évaluation. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Dans le cadre de son mandat à titre d'agent d'évaluation, l'agent d'évaluation doit exercer les pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et, dans le cadre de ceux-ci, est tenu de faire preuve du même soin, de la même diligence et de la même compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

L'agent d'évaluation reçoit des honoraires pour la prestation de services d'évaluation à la Fiducie.

Promoteur

Le gestionnaire, qui est établi à Toronto, au Canada, peut être considéré comme un promoteur de la Fiducie au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison des mesures qu'il a prises en vue de mettre la Fiducie sur pied. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Gestionnaire de la Fiducie ». Le gestionnaire n'est propriétaire d'aucune part. Le gestionnaire aura droit aux honoraires de gestion courants qui sont payables par la Fiducie. Voir « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Modalités de la convention de gestion ».

Dépositaire du Cuivre de la Fiducie

Le Cuivre détenu par la Fiducie sera entreposé dans les installations avec lesquelles la Fiducie conclura des conventions d'entreposage. Chaque convention d'entreposage conclue avec une installation doit exiger, entre autres, que l'installation exerce ses services avec beaucoup de soin et de compétence, ce qui est le même degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, et que l'assurance requise soit souscrite. En outre, aux termes de chaque convention d'entreposage, l'installation concernée recevra le Cuivre appartenant à la Fiducie et, après vérification, émettra un « certificat d'entrepôt » qui confirme la quantité, le poids, le type, la forme, l'origine, les caractéristiques et l'état d'emballage du Cuivre qui doit être entreposé dans l'installation. En cas d'irrégularité constatée dans le processus de vérification, l'installation doit aviser aussitôt le gestionnaire. Le Cuivre détenu par la Fiducie et entreposé dans les installations doit être séparé et identifiable en tout temps comme appartenant à la Fiducie. Aux termes de chaque convention d'entreposage, l'installation de la Fiducie devra fournir une déclaration écrite de règlement au moins une fois par trimestre indiquant le type et la quantité de Cuivre détenu par la Fiducie qui est entreposé à l'installation. Le gestionnaire et le conseiller technique s'attendent à avoir des droits d'inspection et d'audit, y compris en ce qui a trait au système de gestion des stocks de l'installation qui tient compte de l'inventaire du Cuivre de la Fiducie. Aux termes de chaque convention d'entreposage, le titre de propriété du Cuivre entreposé restera entre les mains de la Fiducie, en tant que propriétaire, et ne fait pas partie des actifs de l'installation. En conséquence, en cas d'insolvabilité ou d'autre événement survenant dans une installation, la Fiducie devrait demeurer propriétaire du Cuivre.

Dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le Cuivre

Fiducie RBC Services aux investisseurs agira à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le Cuivre aux termes de la convention de fiducie. À titre de rémunération des services de dépositaire rendus à la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs touchera une rémunération convenue avec le gestionnaire, le cas échéant. Cette rémunération sera prélevée par la Fiducie sur la réserve en espèces conservée pour les besoins des dépenses courantes. Fiducie RBC Services aux investisseurs sera responsable de la garde de tous les éléments d'actif de la Fiducie qui lui sont livrés et agira en tant que dépositaire de ces éléments d'actif. Le gestionnaire, conformément au droit applicable et moyennant le consentement du fiduciaire, aura le pouvoir de modifier l'entente de dépôt décrite ci-dessus, notamment la désignation d'un dépositaire remplaçant ou d'autres dépositaires. Fiducie RBC Services aux investisseurs souscrit l'assurance qu'elle estime suffisante pour ses entreprises et sa situation de dépositaire de l'actif de la Fiducie. La convention de fiducie n'impose pas à Fiducie RBC Services aux investisseurs l'obligation de souscrire une assurance relativement à toutes les réclamations que la Fiducie ou les porteurs de parts pourraient avoir contre Fiducie RBC Services aux investisseurs en sa qualité de dépositaire de l'actif de la Fiducie autre que le Cuivre.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie incombe au gestionnaire, qui peut à cette fin consulter l'agent d'évaluation, soit Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **agent d'évaluation** »), un gestionnaire de placements, un conseiller technique, les installations et le dépositaire et/ou l'auditeur. La valeur liquidative de la Fiducie est établie en dollars américains aux fins des souscriptions, à l'heure d'évaluation (l'« **heure de l'évaluation** ») et à la date d'évaluation (la « **date d'évaluation** ») indiquées par le gestionnaire. La valeur liquidative de la Fiducie établie le dernier jour d'évaluation de chaque année comprend l'ensemble des revenus, les frais courants, les dépenses de la catégorie ou les autres éléments accumulés au 31 décembre de chaque année et depuis le dernier calcul de la valeur liquidative par part ou de la valeur liquidative de la catégorie par part (au sens donné à ces termes ci-après), aux fins de la distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie.

La « valeur liquidative de la Fiducie » à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale des actifs de la Fiducie à cette date d'évaluation un montant correspondant à la valeur des passifs de la Fiducie à cette date d'évaluation. La « valeur liquidative par part » est établie en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à une date d'évaluation par le nombre total de parts alors en circulation. La valeur liquidative de la Fiducie à l'heure d'évaluation à une date d'évaluation est établie conformément aux normes suivantes :

- a) Les actifs de la Fiducie sont réputés comprendre tous les biens suivants :
 - (i) tout le Cuivre détenu par la Fiducie ou qu'elle s'est engagée à acheter;
 - (ii) l'ensemble des liquidités ou des espèces en dépôt, y compris l'intérêt couru sur ces montants rajusté en fonction des produits à recevoir ou des charges à payer sur les opérations exécutées, mais non encore réglées;
 - (iii) l'ensemble des factures, des billets et des comptes débiteurs;
 - (iv) la totalité de l'intérêt couru sur des titres portant intérêt appartenant à la Fiducie à l'exception de l'intérêt dont le paiement est en souffrance;
 - (v) les frais payés d'avance;
- b) La valeur marchande des actifs de la Fiducie est établie comme suit et comprend tous les éléments suivants :
 - (i) la juste valeur marchande du Cuivre détenu par la Fiducie sera établie en fonction des cours au comptant du Cuivre affichés par un ou plusieurs des déclarants de prix largement utilisés sur le marché, sous réserve d'ajustements, comme il est décrit ci-après. Les déclarants de prix sont des organisations commerciales privées qui offrent des services par abonnement auxquels souscrivent la plupart des participants au marché du Cuivre. Les cours au comptant déclarés par ces déclarants de prix servent de base de négociation ou de règlement des prix contractuels du Cuivre. La LME, la plus importante bourse de métaux de base au monde, est une bourse de marchandises réglementée au Royaume-Uni qui fournit des renseignements sur les prix de base du Cuivre. La COMEX (détenue par la CME) est la principale place boursière pour le Cuivre aux États-Unis. Le gestionnaire et le conseiller technique peuvent décider d'utiliser les cours du Cuivre à la LME ou à la CME ou un autre déclarant de prix (ou d'autres déclarants de prix), selon les changements de la conjoncture du marché. Si la Fiducie achète du Cuivre situé dans un emplacement ou ayant d'autres caractéristiques pour lesquels aucun des déclarants de prix ne déclare de prix au comptant, la Fiducie utilisera le meilleur prix au comptant disponible, comme établi par le gestionnaire et le conseiller technique, pour déterminer la juste valeur marchande de ce Cuivre;

- (ii) la valeur des liquidités ou des espèces en dépôt, des factures, des billets payables à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance et de l'intérêt couru et non reçu est réputée correspondre à leur montant intégral à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces dépôts, factures, billets payables à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance ou intérêts ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire estime correspondre à leur juste valeur;
 - (iii) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
 - (iv) la valeur de tout titre ou de tout autre bien auquel aucune note n'a été attribuée ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne doivent pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée au moment en cause de la façon que le gestionnaire peut décider;
 - (v) la valeur de l'ensemble des actifs et des passifs de la Fiducie évalués dans une autre monnaie que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Fiducie est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative de la Fiducie selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'agent d'évaluation selon ce dont convient le gestionnaire, notamment le fiduciaire ou un membre de son groupe, mais sans se limiter à ces deux sources.
- c) Les passifs de la Fiducie sont calculés selon la juste valeur et sont réputés comprendre tous les éléments suivants :
- (i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;
 - (ii) l'ensemble des frais, y compris les honoraires de gestion (au sens qui est donné à la rubrique « Frais et honoraires payables par la Fiducie » ci-dessus) et les frais d'administration et frais d'exploitation ainsi que les taxes et impôts applicables payables et/ou accumulés par la Fiducie;
 - (iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le versement de liquidités ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, déclarées ou accumulées au profit des porteurs de parts ou portées à leur crédit, mais non encore versées le jour précédant la date d'évaluation auquel la valeur liquidative de la Fiducie est établie;
 - (iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour l'impôt ou les éventualités;
 - (v) tous les autres passifs de la Fiducie de quelque nature ou sorte que ce soit.
- d) Pour établir la valeur marchande d'un titre ou d'un bien selon l'alinéa b) ci-dessus à laquelle, de l'avis de l'agent d'évaluation en consultation avec le gestionnaire, les principes d'évaluation énoncés ci-dessus ne peuvent être appliqués (du fait qu'aucune cotation équivalente au cours ou au rendement n'est disponible comme prévu ci-dessus, ou du fait que l'option d'établissement du prix en vigueur ne convient pas, ou pour toute autre raison), la juste valeur utilisée est celle qui est établie selon la méthode choisie par l'agent d'évaluation, avec le gestionnaire, et généralement adoptée par le marché au moment en cause. Toutefois, toute modification des principes courants d'établissement du prix susmentionnés devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès du gestionnaire et exigera son approbation écrite. Il est entendu que l'établissement de la juste valeur d'un placement portant sur les biens de la Fiducie pourrait convenir dans l'un des cas suivants :
- (i) les cours boursiers ne correspondent pas précisément à la juste valeur du placement;

- (ii) des événements survenus après la fermeture de la bourse ou du marché sur lesquels le placement est principalement négocié ont eu un effet défavorable important sur la valeur du placement; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché.
- e) Les opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) seront prises en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative de la Fiducie qui suit la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- f) La valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable qui suit une date d'évaluation sont réputées correspondre à la valeur liquidative de la Fiducie (ou la valeur liquidative par part, selon le cas) à cette date d'évaluation compte tenu du paiement de tous les frais ainsi que des taxes et impôts applicables, notamment des honoraires de gestion, et du traitement de toutes les demandes de souscription des parts relatives à cette date d'évaluation.
- g) La valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire, conformément aux dispositions de la présente rubrique sont définitives et lient tous les porteurs de parts.

Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et de la valeur liquidative de la catégorie par part

- a) La valeur liquidative d'une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée de la Fiducie (la « **valeur liquidative de la catégorie** ») à l'heure d'évaluation à une date d'évaluation est établie aux fins des souscriptions conformément aux calculs suivants :
 - (i) la plus récente valeur liquidative de la catégorie calculée pour cette catégorie ou série d'une catégorie de parts; plus
 - (ii) l'augmentation des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie ou de la redésignation de parts en parts de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
 - (iii) la diminution des actifs qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie en raison de la redésignation de parts faisant en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; plus (dans le cas d'une augmentation) ou moins (dans le cas d'une diminution);
 - (iv) la quote-part de la variation nette des actifs hors portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; plus (dans le cas d'une augmentation) ou moins (dans le cas d'une diminution);
 - (v) la quote-part de la plus-value ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille qui est attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
 - (vi) la quote-part des frais courants et des taxes et impôts applicables attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul; moins
 - (vii) les frais d'une catégorie et les taxes et impôts applicables qui sont attribuables à cette catégorie ou série d'une catégorie depuis le plus récent calcul.
- b) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie qui est émise ou toute part ayant fait l'objet d'une redésignation en part de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée

- être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de la catégorie par part applicable sur laquelle est fondé le prix d'émission ou la redésignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est alors réputé être un actif de la Fiducie qui est attribuable à la catégorie ou série d'une catégorie en question.
- c) Toute part d'une catégorie ou série d'une catégorie ayant fait l'objet d'une redésignation qui fait en sorte qu'elle ne fasse plus partie de cette catégorie ou série d'une catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie ou série d'une catégorie jusqu'à la date d'évaluation tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de la catégorie par part applicable sur laquelle est fondée la redésignation de cette part; par la suite, la part qui a fait l'objet d'une redésignation est réputée être en circulation à titre de part de la catégorie ou série d'une catégorie dont elle fait maintenant partie.
 - d) À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie ou série d'une catégorie, une deuxième valeur liquidative de la catégorie est calculée pour la catégorie ou série d'une catégorie en cause, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de la catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il demeure entendu que la deuxième valeur liquidative de la catégorie sert à établir la valeur liquidative de la catégorie par part à la date d'évaluation en cause utilisée afin d'établir le prix d'émission des parts à cette date d'évaluation, et sur laquelle est fondée la redésignation des parts visées en parts de la catégorie ou série d'une catégorie en cause ou en parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie, et les parts redésignées comme parts d'une autre catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en cause, alors que les parts souscrites ou redésignées comme des parts de cette catégorie ou série d'une catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.
 - e) La valeur liquidative de la catégorie par part établie pour une catégorie ou série d'une catégorie de parts donnée à une date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'émission ou de la redésignation de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie devant être traitée par la Fiducie immédiatement après l'heure d'évaluation de ce calcul à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de la catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts aux fins de l'émission de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation fixée à l'occasion par le gestionnaire, et la valeur liquidative de la catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie ou série d'une catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure d'évaluation à laquelle est établie la prochaine valeur liquidative de la catégorie par part pour cette catégorie ou série d'une catégorie.

Suspension du calcul de la valeur liquidative par part

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts en contrepartie de Cuivre et/ou d'espèces est suspendu, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, charge l'agent d'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative de la catégorie et de la valeur liquidative de la catégorie par part pour chaque catégorie ou série d'une catégorie de parts. Au cours de toute période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. Advenant une telle suspension ou à la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Voir « Rachats de parts – Suspension des rachats ».

Déclaration de la valeur liquidative de la Fiducie

La valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative sont mises à jour chaque jour ouvrable ou à l'appréciation du gestionnaire conformément à la convention de fiducie et sont rendues publiques dès que possible sans frais sur le site Web de la Fiducie. Les renseignements affichés sur le site Web du gestionnaire ou qui y sont liés ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus et n'en font pas partie.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie de parts. Sous réserve des modifications apportées conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a seule discrétion pour déterminer si le capital de la Fiducie sera divisé en une ou plusieurs catégories de parts et en une ou plusieurs séries de chacune de ces catégories de parts, pour établir les caractéristiques qui sont associées à chaque catégorie ou série de parts ainsi que de la nouvelle désignation, le cas échéant, d'une catégorie ou d'une série de parts en tant que nouvelle catégorie ou nouvelle série, à l'occasion.

Chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie correspond à un droit de propriété véritable sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de la même catégorie ou série d'une catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements ayant trait à la Fiducie. Les parts et les fractions de part sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et non susceptible d'appels de versement subséquents. Les parts ne comportent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'une catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

Exercice du droit de vote

Sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessus, chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblée des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire fixera à l'occasion afin de traiter les questions qui doivent y être présentées conformément à la convention de fiducie ou aux lois applicables et de traiter toutes les autres questions connexes que le gestionnaire ou le fiduciaire choisira d'examiner. Les porteurs de parts détenant des parts comptant pour au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie (au sens donné ci-après) peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en remettant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit précisant les raisons motivant la convocation et la tenue d'une telle assemblée. Le fiduciaire ordonnera, sur demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant des parts comptant pour au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, la tenue d'une assemblée des porteurs de parts. Toutefois, dans l'éventualité où cette assemblée de porteurs de parts est convoquée à la demande de ces porteurs de parts, le fiduciaire ne sera pas obligé de convoquer une telle assemblée avant d'avoir été indemnisé à sa satisfaction par ces porteurs de parts de tous les coûts relatifs à la convocation et à la tenue de cette assemblée. À moins que les lois pertinentes ou les règles des bourses ne l'exigent, la Fiducie ne doit tenir des assemblées des porteurs de parts que de la façon décrite ci-dessus et n'a pas l'obligation de tenir des assemblées annuelles ou d'autres assemblées régulières.

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues au bureau principal de la Fiducie ou ailleurs dans la municipalité où son bureau est situé ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre endroit au Canada.

Sous réserve de la convention de fiducie, un avis indiquant l'heure et le lieu de chaque assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours avant le jour prévu pour la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à 16 h (heure de Toronto) le jour auquel l'avis sera donné. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts indiquera la nature générale des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Le fiduciaire, l'auditeur, un conseiller technique et un gestionnaire de placements ont le droit de recevoir tous les avis et les autres communications concernant une assemblée des porteurs de parts qu'un porteur de parts a le droit de recevoir, et ils ont le droit d'assister à une assemblée des porteurs de parts.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à cette date présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, sera annulée mais, dans tous les autres cas, elle sera reportée à un moment et à un endroit fixés par le président de l'assemblée dans les 14 jours suivants (il demeure entendu que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive) et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

À toute assemblée des porteurs de parts, toute personne dont le nom est inscrit dans le registre tenu conformément à la convention de fiducie à la fin du jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée a le droit de voter, à moins qu'une date de clôture des registres ne soit établie à l'égard des personnes ayant le droit de voter à l'assemblée dans l'avis de convocation à l'assemblée et les documents qui l'accompagnent qui seront envoyés aux porteurs de parts en vue de l'assemblée.

Pour déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou à toutes autres fins que celles qui sont prévues dans la convention de fiducie, le gestionnaire peut fixer une date tombant au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de toute assemblée des porteurs de parts ou encore d'une autre question comme une date de clôture des registres servant à déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter, ou de recevoir des distributions ou d'être traité à titre de porteur de parts inscrit relativement à toute autre question, et un porteur de parts qui était un porteur de parts au moment ainsi fixé a le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ou d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question même si le porteur de parts a depuis cédé ses parts. Aucun porteur de parts qui le devient après cette date n'aura le

droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter ni d'être traité comme un porteur de parts inscrit relativement à cette question.

Un porteur de parts ayant le droit de voter à une assemblée des porteurs de parts peut voter par procuration et son fondé de pouvoir n'a pas à être un porteur de parts, sous réserve du fait que le droit de vote conféré par une procuration ne peut être exercé que si cette procuration a été déposée auprès du gestionnaire ou de tout autre mandataire de la Fiducie selon les directives du gestionnaire avant le début de cette assemblée. Des procurations constituant le gestionnaire à titre de fondé de pouvoir peuvent être sollicitées avec l'accord du gestionnaire et le coût de cette sollicitation est prélevé sur les biens de la Fiducie (les « **biens de la Fiducie** »). Si une part est détenue conjointement par plusieurs personnes, l'une ou l'autre d'entre elles peut exercer le droit de vote rattaché à cette part à une assemblée en personne ou par procuration, mais, si plus d'une de ces personnes sont présentes à cette assemblée en personne ou par procuration et que ces détenteurs conjoints ou leurs fondés de pouvoir présents à l'assemblée ne sont pas d'accord quant à la façon de voter, ce vote n'est pas comptabilisé à l'égard de cette part. Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi selon la forme et signé de la façon précisée par le gestionnaire.

Chaque question présentée à une assemblée des porteurs de parts, à moins que la convention de fiducie ou les lois applicables ne l'exigent autrement, est tranchée par une « résolution ordinaire » et doit être approuvée par le vote, en personne ou par procuration, des porteurs de parts détenant des parts comptant pour au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, ou dans le cas d'un vote séparé par catégorie ou série donnée d'une catégorie de parts, au moins 50 % de la valeur liquidative de la catégorie, telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre des parts comptant pour au moins 50 % de la valeur liquidative de la Fiducie, ou dans le cas d'un vote séparé par catégorie ou série donnée d'une catégorie de parts, au moins 50 % de la valeur liquidative de la catégorie, telle qu'elle est établie conformément à la convention de fiducie.

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question soumise à l'assemblée des porteurs de parts fait l'objet d'un vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé, comme il est prévu ci-après. Dans le cadre d'un vote à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter a droit à une voix. Chaque fois qu'une question fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou exigé, une déclaration du président de l'assemblée qui affirme que la résolution sur la question a été adoptée, adoptée par une majorité donnée des voix ou rejetée ainsi que toute indication à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre de votes ou de la proportion des votes exprimés en faveur ou contre la résolution ou toute autre procédure relative à ladite question, et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts à l'égard de ladite question.

Une résolution écrite transmise à tous les porteurs de parts ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des porteurs de parts et signée par le nombre de porteurs de parts requis pour faire en sorte que la question présentée dans cette résolution soit approuvée est aussi valide que si elle avait été approuvée à une assemblée de porteurs de parts conformément à la convention de fiducie.

Toute résolution adoptée conformément aux dispositions de la convention de fiducie lie tous les porteurs de parts et leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs de succession, autres représentants personnels, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, que ce porteur de parts ait été ou non présent ou représenté par procuration à l'assemblée à laquelle cette résolution aura été adoptée et qu'il ait ou non voté contre cette résolution.

Modifications à la convention de fiducie

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, sur avis donné aux porteurs de parts, si cette modification, de l'avis des conseillers juridiques du fiduciaire ou du gestionnaire, ne constitue pas une modification importante et ne se

rapporte pas à des questions qui exigent l'approbation des porteurs de parts. Aucune modification ne peut être effectuée si elle a une incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts ou si elle restreint toute protection offerte au fiduciaire ou accroît les obligations qui incombent au fiduciaire aux termes de la convention de fiducie.

La convention de fiducie peut également être modifiée à l'une des fins suivantes par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ou qu'un avis leur soit donné :

- a) supprimer toute incompatibilité ou incohérence qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie et les dispositions d'une loi applicable à la Fiducie;
- b) apporter à la convention de fiducie toute modification ou correction qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger toute ambiguïté ou une disposition incorrecte ou incompatible, une erreur d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste qu'elle contient ou y remédier;
- c) faire en sorte que la convention de fiducie soit conforme aux lois, règles et politiques applicables des autorités en valeurs mobilières, des bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites ou aux pratiques courantes au sein du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait aucune incidence négative sur les droits, privilèges ou intérêts d'un porteur de parts;
- d) si la dispense a été modifiée, complétée ou remplacée, pour tenir compte de toute modification des définitions d'« installation », de « convention d'entreposage », de « territoire d'entreposage » ou de « fournisseur de services d'entreposage », dans la mesure permise par la dispense modifiée, complétée ou remplacée;
- e) ajouter ou modifier un mécanisme de rachat pour une catégorie de parts qui est nécessaire ou souhaitable si la Fiducie entreprend d'inscrire cette catégorie de parts à la cote d'une bourse des États-Unis, ou si la Fiducie est admissible en qualité de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la LIR, dans chaque cas, tel qu'il est établi par le gestionnaire à son gré;
- f) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts.

Approbation des porteurs de parts

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, certaines questions relatives à la Fiducie et à la convention de fiducie nécessitent l'approbation des porteurs de parts. Cette approbation doit être donnée à une assemblée dûment convoquée à cette fin ou par résolution écrite. Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou étoffée avec l'approbation des porteurs de parts aux fins suivantes par l'adoption d'une résolution ordinaire, à l'exception des points a) et b) ci-après, qui requièrent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution spéciale :

- a) une modification de l'objectif ou de la stratégie de placement de la Fiducie;
- b) une modification des restrictions en matière de placements et d'exploitation de la Fiducie, à moins que cette modification ou ces modifications ne soient nécessaires pour assurer le respect des lois applicables ou des autres exigences imposées par les bourses à la cote desquelles les parts sont inscrites;
- c) toute modification au mode de calcul des honoraires, des frais ou des dépenses imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire, qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou aux porteurs de parts;

- d) l'ajout d'honoraires, de frais ou de dépenses imputés à la Fiducie ou directement aux porteurs de parts par la Fiducie ou par le gestionnaire qui touche la détention de parts et qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie ou aux porteurs de parts;
- e) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative de la Fiducie, de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative de la catégorie ou de la valeur liquidative de la catégorie par part;
- f) un changement de gestionnaire, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel ou que ce changement n'ait lieu principalement en raison d'une restructuration du gestionnaire;
- g) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou lui transfère son actif, si
 - (i) la Fiducie cesse d'exister après la restructuration ou le transfert de son actif,
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent les porteurs de parts d'un autre fonds d'investissement;
- h) la Fiducie entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou acquiert des actifs auprès d'un tel fonds, si
 - (i) la Fiducie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts de l'autre fonds d'investissement deviennent des porteurs de parts,
 - (iii) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie.

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à la modification dont il est question au point c) ci-dessus si :

- a) la Fiducie n'a pas de lien de dépendance avec la Personne qui impute les frais ou les dépenses à la Fiducie faisant l'objet d'une modification;
- b) les documents d'information indiquent que, même si l'approbation des porteurs de parts n'est pas obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification qui doit être apportée, ce qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à la Fiducie;
- c) l'avis dont il est question ci-dessus est envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour procéder à la modification dont il est question au point g) ci-dessus si :

- (i) le comité d'examen indépendant a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- (ii) la Fiducie fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement, ou ses actifs sont transférés dans un tel fonds, qui est visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;

- (iii) la réorganisation ou la cession des actifs de la Fiducie respectent les critères énoncés dans le Règlement 81-102;
- (iv) les documents d'information prévoient que, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts avant d'apporter la modification, les porteurs de parts recevront un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (v) l'avis aux porteurs de parts, dont il est question ci-dessus, est envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Toute restructuration ou tout transfert d'actifs s'effectuant aux termes des points g) ou h) ci-dessus, notamment une opération approuvée par le comité d'examen indépendant, doit respecter certains autres critères, tel qu'il est précisé dans la convention de fiducie.

En outre, toute modification importante des dispositions régissant une catégorie ou une série d'une catégorie de parts en particulier ou des droits qui y sont rattachés doit être approuvée au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts de cette catégorie ou série d'une catégorie de parts, selon le cas.

L'approbation par les porteurs de parts d'une modification, d'une suppression ou d'un ajout touchant la convention de fiducie qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable (tel qu'il est établi par le gestionnaire agissant de bonne foi) dans le cadre de l'inscription ou de l'inscription éventuelle des parts à la cote d'une bourse des États-Unis n'exige qu'une résolution approuvée par les porteurs de parts présents en personne ou par procuration qui détiennent au moins 50 % des parts ou une résolution écrite signée par les porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % des parts.

Un avis faisant état de toute modification est donné par écrit aux porteurs de parts et cette modification entre en vigueur à une date qui sera précisée dans l'avis, et cette date tombe au moins 60 jours après qu'un avis faisant état de la modification ait été donné aux porteurs de parts, mais le gestionnaire et le fiduciaire peuvent consentir à ce que la modification entre en vigueur à une date antérieure s'ils l'estiment souhaitable, à la condition que cette modification n'ait pas d'incidence négative sur les droits, les privilèges ou les intérêts d'un porteur de parts.

Communication de l'information aux porteurs de parts

Le gestionnaire fera en sorte que l'auditeur procède à l'audit des états financiers de la Fiducie à chaque exercice. Un exemplaire de ces états, accompagné du rapport de l'auditeur s'y rapportant, sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières concernées, conformément aux lois applicables. Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts un exemplaire des états financiers annuels audités de la Fiducie dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, de même que les états financiers semestriels intermédiaires non audités de la Fiducie dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, le gestionnaire préparera, déposera et remettra aux porteurs de parts, au besoin, tous les rapports de gestion du rendement du fonds et les autres documents d'information continue requis par la législation en valeurs mobilières applicable.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera dissoute s'il n'y a plus de parts en circulation; si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire avant la prise d'effet de la démission ou de la destitution; si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts avant la prise d'effet de la démission; si le gestionnaire commet, de l'avis du fiduciaire, un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la date à laquelle le gestionnaire est avisé par le fiduciaire de ce manquement et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été désigné par les porteurs de parts; si le gestionnaire se trouve en situation d'insolvabilité ou si les actifs du gestionnaire font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire peut à son gré dissoudre la Fiducie, sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le comité d'examen indépendant, la valeur de l'actif net de la Fiducie a été réduite de telle sorte qu'il n'est plus économiquement viable de poursuivre la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts à ce moment un préavis d'au moins 90 jours. Dans la mesure où cette dissolution au gré du gestionnaire porte sur une question qui constituerait une « question de conflit d'intérêts » tel que ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières applicables, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la question pour obtenir sa recommandation. Dans le cadre de la dissolution de la Fiducie, la Fiducie convertira, dans la mesure où il sera possible de le faire, ses actifs en liquidités et après avoir acquitté les dettes de la Fiducie ou constitué une provision adéquate pour les régler, distribuera de façon proportionnelle l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'établira à 94 millions de dollars américains (ou 108,25 millions de dollars américains si les preneurs fermes exercent intégralement leur option de surallocation).

La Fiducie affectera le produit net du placement à l'acquisition de Cuivre conformément à son objectif de placement et sous réserve des restrictions en matière de placements et d'exploitation décrites aux présentes. La Fiducie a l'intention d'affecter environ 90 % du produit net tiré du placement à l'acquisition de Cuivre dès que possible après la clôture. Voir « Frais et honoraires ».

RACHATS DE PARTS

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie, du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans les circonstances décrites ci-après et des autres restrictions auxquelles les rachats sont assujettis comme il est décrit ci-après, les parts peuvent être rachetées au gré d'un porteur de parts sur une base semestrielle en contrepartie de Cuivre physique ou d'espèces. Tous les rachats seront calculés en dollars américains, peu importe si les parts rachetées ont été acquises à la TSX ou à une autre bourse ou autre système de négociation.

Rachats en contrepartie de Cuivre

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées en contrepartie de Cuivre auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à la valeur totale de la valeur liquidative de la catégorie par part des parts visées par le rachat à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable pendant la période d'avis au cours de laquelle la demande de rachat est reçue. Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats » ci-après, les demandes de rachat doivent porter sur des montants qui correspondent au moins, en valeur, à un lot de rachat physique minimal ou à un multiple entier de ce lot, plus les frais applicables. Un « lot de rachat physique minimal » désigne la valeur équivalente à 100 tonnes métriques de Cuivre. Toute fraction du produit du rachat (ajustée en fonction des frais applicables) payable en excédent d'un lot de rachat physique minimal ou d'un multiple entier de ce lot (ou, s'il est réduit conformément aux limites décrites ci-après à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats », d'une fraction qui est inférieure au lot de rachat physique minimal) sera, à l'entière discrétion du gestionnaire, payée sous forme de Cuivre ou en espèces selon une valeur équivalente, à un taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative de la catégorie des parts visées par le rachat, à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, de cet excédent. Un porteur de parts demandant le rachat de ses parts en contrepartie de Cuivre sera responsable des dépenses engagées dans le cadre de ce rachat, y compris, dans la mesure requise, des taxes de vente ou des autres taxes sur la valeur ajoutée (établies à l'entière discrétion du gestionnaire) ainsi que des frais de transfert et de livraison applicables, notamment ceux liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration de l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre ainsi qu'au transfert du Cuivre pour les parts rachetées de même que les frais applicables facturés par l'installation désignée dans le cadre de ce rachat, notamment les frais de transfert de propriété.

Procédure pour les rachats contrepartie de Cuivre

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats » ci-après, le porteur de parts qui détient un nombre suffisant de parts qui souhaite exercer le privilège de rachat en contrepartie de Cuivre physique doit charger son courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, de transmettre à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, pour le compte du porteur de parts, un avis de rachat en contrepartie de Cuivre. Un avis de rachat en contrepartie de Cuivre doit parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres entre 9 h le premier jour de la période d'avis applicable et 16 h le dernier jour de la période d'avis applicable. Un avis de rachat en contrepartie de Cuivre reçu en dehors de la période d'avis ne sera pas traité et sera annulé. Pour être traité, il devra être soumis de nouveau durant la prochaine période d'avis. Tout avis de rachat en contrepartie de Cuivre doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachats de parts – Suspension des rachats » ci-après, en demandant au courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, de transmettre à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres un avis de rachat en contrepartie de Cuivre, le porteur de parts sera réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier pour agir comme son agent de règlement exclusif pour l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Dès que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres recevra un avis de rachat en contrepartie de Cuivre, il déterminera, de concert avec le gestionnaire, si cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre est conforme à toutes les exigences applicables, si la quantité de Cuivre visée par cet avis correspond au moins, en valeur, à un lot de rachat physique minimal plus les dépenses applicables, sous réserve des

limites indiquées à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats » ci-après, s'il renferme des instructions de livraison et de transfert « en entrepôt » acceptables pour une l'installation désignée (notamment un compte désigné en règle auprès de l'installation désignée) et, dans la mesure requise (à l'entière discrétion du gestionnaire), s'il comporte un numéro d'identification fiscale, un certificat de revente ou tout autre renseignement relatif aux taxes de vente ou aux autres taxes sur la valeur ajoutée. Si l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire déterminent que l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre est conforme à toutes les exigences applicables, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres transmettra au courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts un avis confirmant qu'ils ont reçu un tel avis de rachat et qu'ils ont vérifié qu'il était complet.

Tout avis de rachat en contrepartie de Cuivre transmis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et précisant l'intention d'un porteur de parts de faire racheter ses parts, que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou le gestionnaire, à son entière discrétion, considère incomplet, non rempli en bonne et due forme, non dûment signé ou, sous réserve des limites indiquées à la rubrique « Rachats de parts – Limite semestrielle visant les rachats » ci-après, visant une quantité de Cuivre d'une valeur (incluant les dépenses applicables) inférieure à au moins un lot de rachat physique minimal, sera considéré nul et sans effet à toutes fins, et le privilège de rachat auquel cet avis se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé. Si l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire déterminent que l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre n'est pas conforme à toutes les exigences applicables, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fera parvenir au courtier du porteur de parts un avis expliquant les irrégularités. Si l'avis de rachat en contrepartie de Cuivre est considéré comme conforme aux exigences applicables, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire établiront, à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, la quantité de Cuivre, en valeur, et la somme en espèces qui seront remis au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts. Le courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts remettra également à la date de rachat applicable les parts rachetées à la CDS aux fins d'annulation.

En se fondant sur les instructions transmises par le gestionnaire, l'installation désignée organisera le transfert « en entrepôt » et la livraison de la quantité requise, en valeur, de Cuivre, à partir des avoirs en Cuivre que la Fiducie détient à l'installation désignée dans le compte détenu par le porteur de parts auprès de l'installation désignée. Selon les instructions du gestionnaire, toute somme en espèces qu'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts doit recevoir dans le cadre d'un rachat de parts en contrepartie de Cuivre sera versée ou il sera fait en sorte qu'elle soit versée par le gestionnaire dans le compte que le porteur de parts tiendra auprès de son courtier dans un délai d'environ 15 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable.

Rachats de parts – Transfert de Cuivre au porteur de parts demandant le rachat de ses parts

Au plus tard le cinquième jour ouvrable d'avril de chaque année et au plus tard le cinquième jour ouvrable d'octobre de chaque année, le gestionnaire désignera l'installation où le transfert de Cuivre aura lieu, et cette installation sera l'installation désignée à la prochaine date de rachat la plus rapprochée. Cette désignation sera indiquée sur le site Web établi par le gestionnaire de temps à autre pour la Fiducie, dont l'adresse est, à la date des présentes, la suivante : <https://sprot.com/investment-strategies/physical-commodity-funds/copper/> (le « **site Web de la Fiducie** »).

Un porteur de parts demandant le rachat de ses parts en contrepartie de Cuivre recevra le Cuivre sous forme de transfert « en entrepôt » et d'une livraison des avoirs en Cuivre de la Fiducie à l'installation désignée dans le compte du porteur de parts à l'installation désignée. Le Cuivre reçu par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts sera transféré conformément aux instructions de livraison fournies par le porteur de parts et livré uniquement dans un compte établi par le porteur de parts à l'installation désignée. Les services de l'installation désignée doivent être retenus par le porteur de parts demandant le rachat de ses parts ou pour son compte.

Les frais associés au rachat de parts et au transfert du Cuivre seront à la charge du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts. Ce dernier sera également responsable de tous les frais facturés par l'installation désignée, notamment les frais de transfert et de montage. Sur demande, le gestionnaire fournira

au porteur de parts souhaitant faire racheter ses parts en contrepartie de Cuivre une estimation des frais actuels associés au transfert de Cuivre conformément aux instructions de transfert et de livraison du porteur de parts.

Le transfert de Cuivre dans le cadre d'un rachat de parts aura lieu dès que possible et, dans toutes les éventualités, environ 15 jours ouvrables après la date de rachat applicable, sous réserve des délais, des politiques et des procédures en vigueur à toute installation désignée.

Exceptions visant les rachats en contrepartie de Cuivre

Les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière de placement, recevoir du Cuivre, ne peuvent faire racheter des parts que pour une contrepartie en espèces conformément à la convention de fiducie.

Rachats en contrepartie d'espèces

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées en contrepartie d'espèces auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre : (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume (en dollars américains) des parts négociées à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse se terminant à la date de rachat applicable; et (ii) la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, moins les frais administratifs payables à la Fiducie correspondant aux honoraires, aux frais et aux coûts engagés par la Fiducie dans le cadre de ce rachat, y compris les montants payables aux termes de la convention de gestion dans le cadre de la vente de Cuivre dans le but de financer le montant du rachat en espèces, ainsi que d'autres frais administratifs payables au gestionnaire et correspondant à 1,0 % de la valeur liquidative de la catégorie totale des parts visées par le rachat à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, qui servent à compenser les frais liés à la manutention, aux exigences logistiques et à l'administration dans le cadre d'un rachat de parts en contrepartie d'espèces.

Le produit du rachat en contrepartie d'espèces sera transféré au porteur de parts demandant le rachat de ses parts environ 15 jours ouvrables après la date de rachat applicable, sous réserve des modalités et des conditions régissant les ventes de Cuivre par la Fiducie pour le financement du montant du rachat en contrepartie d'espèces.

Procédure pour les rachats en contrepartie d'espèces

Pour faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces, un porteur de parts doit charger son courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, de transmettre à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres un avis de rachat en contrepartie d'espèces. Un avis de rachat en contrepartie d'espèces doit parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres entre 9 h le premier jour de la période d'avis applicable et 16 h le dernier jour de la période d'avis applicable. Un avis de rachat en contrepartie d'espèces reçu en dehors de la période d'avis ne sera pas traité et sera annulé. Pour être traité, il devra être soumis de nouveau durant la prochaine période d'avis. Tout avis de rachat en contrepartie d'espèces doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Rachats de parts – Suspension des rachats » ci-après, en demandant à son courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, de transmettre à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres un avis de rachat en contrepartie d'espèces, le porteur de parts demandant le rachat de ses parts sera réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier pour agir comme son agent de règlement exclusif pour l'exercice de ce privilège de rachat et la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat en contrepartie d'espèces transmis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et précisant l'intention d'un porteur de parts de faire racheter des parts, que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou le gestionnaire considère comme étant incomplet, non rempli en

bonne et due forme ou non dûment signé, sera nul et sans effet à toutes fins et le privilège de rachat auquel cet avis se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres avisera le courtier du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, pour chaque avis de rachat en contrepartie d'espèces, que l'avis de rachat en contrepartie d'espèces en question a été jugé insuffisant ou a été accepté et dûment traité, selon le cas.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire établiront, à l'heure d'évaluation à la date de rachat applicable, la somme en espèces qui sera remise au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts. Le courtier, qui doit être un adhérent de la CDS, du porteur de parts qui demande le rachat de ses parts remettra également à la date de rachat applicable les parts rachetées à la CDS aux fins d'annulation.

Incidences fiscales canadiennes d'un rachat

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, au besoin, affecter à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'un exercice, un montant correspondant à tout revenu net ou gain en capital net réalisé par la Fiducie pour l'exercice en raison de la disposition de tout bien de la Fiducie pour faire droit à un avis de rachat en contrepartie de Cuivre ou à un avis de rachat en contrepartie d'espèces, selon le cas, transmis par ce porteur de parts ou tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut, pour le compte de la Fiducie, suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts ou reporter la date de livraison ou du versement du produit de rachat (que ce soit en contrepartie de Cuivre et/ou d'espèces, selon le cas) avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes, au besoin, pendant toute période au cours de laquelle le gestionnaire établit que certaines circonstances rendent irréalisable la vente des éléments d'actif de la Fiducie ou compromettent la capacité du gestionnaire d'établir la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part.

Advenant une telle suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent d'évaluation de la Fiducie et à tous autres mandataires nommés par le gestionnaire, selon le cas. La suspension pourrait s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas encore été effectué, ainsi qu'à toute demande reçue pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts faisant de telles demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et que le rachat sera effectué à un prix établi à la première date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative par part est calculée suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat pendant la suspension des rachats et recevront un avis à cet effet. La suspension prendra fin, dans tous les cas, le premier jour ouvrable où les circonstances donnant lieu à la suspension auront cessé d'exister, ou lorsque le gestionnaire aura établi que ces circonstances n'existent plus, pourvu qu'il n'y ait alors aucune autre circonstance en vertu de laquelle une suspension est autorisée, après quoi le gestionnaire publiera un communiqué de presse annonçant la fin de la suspension et transmettra un avis au fiduciaire, à l'agent d'évaluation de la Fiducie et à tous autres mandataires nommés par le gestionnaire, selon le cas. Sous réserve des lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, sera définitive.

Suspension du calcul de la valeur liquidative par part

Pendant toute période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts en contrepartie de Cuivre et/ou d'espèces sera suspendu, le gestionnaire pourra, pour le compte de la Fiducie, charger l'agent d'évaluation de la Fiducie de suspendre le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie, de la valeur liquidative par part, de la valeur liquidative de la catégorie et de la valeur liquidative de la catégorie par part. Au cours d'une telle période de suspension, la Fiducie n'émettra ni ne rachètera aucune part. Advenant une telle suspension ou la fin de cette suspension, le gestionnaire publiera un communiqué de presse

annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Voir « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul de la valeur liquidative par part ».

Limite semestrielle visant les rachats

Conformément aux modalités de la convention de fiducie, le nombre total de parts pouvant être rachetées à une date de rachat ne doit pas dépasser 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable. Si le nombre total de parts indiqué initialement dans les avis de rachat en contrepartie de Cuivre valides et dans les avis de rachat en contrepartie d'espèces valides dépassent 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable, alors le nombre de parts à racheter conformément à un avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou à un avis de rachat en contrepartie d'espèces valide reçu durant la période d'avis applicable sera réputé à toutes fins (sauf pour déterminer la validité d'un avis de rachat en contrepartie de Cuivre en fonction de la quantité de Cuivre visée par cet avis qui correspond au moins, en valeur, à un lot de rachat physique minimal plus les dépenses applicables) correspondre à la quote-part (arrondie à la baisse au nombre entier de parts le plus près) égale à 1,5 % du nombre de parts en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour de la période d'avis applicable. Cette quote-part correspondra au produit (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) (i) du nombre de parts indiqué initialement dans cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou avis de rachat en contrepartie d'espèces valide reçu durant la période d'avis applicable, multiplié par (ii) le quotient A) du nombre de parts indiqué initialement dans cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou avis de rachat en contrepartie d'espèces valide, divisé par B) le nombre total de parts indiqué initialement dans cet avis de rachat en contrepartie de Cuivre valide ou avis de rachat en contrepartie d'espèces valide. Les quotes-parts applicables seront calculées par le gestionnaire et pourront être rajustées à son gré, agissant de bonne foi, pour réaliser l'objet de cette disposition de la convention de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue le 31 mai 2024 entre la Fiducie, le gestionnaire et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la Fiducie a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter, à la clôture, un total de 10 millions de parts offertes dans le cadre du placement, au prix de 10,00 \$ US par part, pour un produit brut total de 100 millions de dollars américains payable en espèces à la Fiducie à la remise des parts à la date de clôture ou à toute autre date postérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 20 juin 2024, sous réserve du respect des exigences et conditions juridiques indiquées dans la convention de prise ferme.

En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes à l'occasion du placement, la Fiducie s'est engagée à leur verser une rémunération de 0,50 \$ US par part (soit 5,0 % du prix d'offre), y compris les parts comprises dans l'option de surallocation, mais exception faite des parts vendues aux acheteurs figurant sur la liste du président pour lesquelles aucune rémunération ne sera payable. Les frais du placement, à l'exclusion de la rémunération des preneurs fermes, seront d'environ 1 million de dollars américains. La Fiducie prendra en charge tous ces frais. Les preneurs fermes peuvent former un groupe de vente, qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits, et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération.

Avant le placement, il n'y avait pas de marché public pour les parts. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Fiducie, le gestionnaire et les preneurs fermes, et ces derniers proposent d'offrir au départ les parts au prix d'offre. Après que les preneurs fermes ont fait un effort raisonnable pour vendre la totalité des parts au prix précisé à la page couverture du présent prospectus, le prix d'offre peut être diminué et peut être modifié encore à l'occasion pour qu'il corresponde à un montant non supérieur à celui figurant en page couverture du présent prospectus, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à la différence entre le prix global payé par les acquéreurs de parts et le prix payé par les preneurs fermes à la Fiducie. Une telle réduction n'affectera pas le produit net que recevra la Fiducie. Les preneurs fermes peuvent former un groupe de vente, qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits, et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Fiducie a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la clôture et qui leur permet d'acheter à la Fiducie jusqu'à 1,5 million de parts supplémentaires (soit 15 % du nombre total de parts vendues aux termes du placement) selon les mêmes modalités que celles énoncées précédemment, afin de couvrir toute éventuelle position de surallocation des preneurs fermes, s'il y a lieu, et d'ainsi stabiliser le marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total s'élèvera à 115 millions de dollars américains, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 5,75 millions de dollars américains et le produit net revenant à la Fiducie s'élèvera à 109,25 millions de dollars américains (avant déduction des frais du placement). Le présent prospectus vise aussi l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts devant être remises à l'exercice de l'option de surallocation. Un acheteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces parts aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit comblée ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

La convention de prise ferme contient certaines clauses qui autorisent les preneurs fermes à la résilier, à leur gré, si certains faits se produisent, notamment des clauses de retrait applicables en cas de changement important et une clause de sauvegarde. Toutefois, les preneurs fermes sont individuellement tenus de prendre livraison de toutes les parts qu'ils ont convenu d'acheter et de les régler si l'une ou l'autre des parts est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, la Fiducie a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable des coteneurs de livres, dans les 90 jours suivant la date de la clôture : émettre, vendre ou par ailleurs aliéner ou monétiser des parts, des titres à participation retenue ou des titres donnant droit, par conversion ou échange, à des parts ou encore octroyer une option visant à vendre ces parts ou titres, dans le cadre d'un placement public, privé ou autrement.

Nous avons convenu individuellement d'indemniser les preneurs fermes et chacun des membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de la responsabilité civile prévues à la législation en valeurs mobilières, et de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote sous les symboles « COP.U » (en dollars américains) et « COP.UN » (en dollars canadiens). L'inscription est subordonnée à l'obligation de la Fiducie de remplir toutes les exigences et conditions d'inscription initiale de la TSX, et rien ne garantit qu'elle le fera. La clôture est conditionnelle à l'inscription des parts à la cote de la TSX.

Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues. Cette situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des parts et la mesure dans laquelle l'émetteur est réglementé. Voir « Facteurs de risque ». Les souscriptions des parts seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 6 juin 2024 ou à une autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 20 juin 2024.

Le placement est effectué dans chaque province et territoire du Canada. Les parts seront offertes dans chaque province et territoire du Canada par les preneurs fermes ou les membres de leur groupe autorisés à vendre les parts dans ces provinces et territoires et par d'autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain; elles ne peuvent pas être offertes, vendues ou remises aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas ni ne vendra de parts aux États-Unis autrement qu'en vertu d'une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir de nouveau et revendre les parts qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. La Fiducie peut également offrir et vendre les parts aux États-Unis, par l'intermédiaire des agents ou membres du groupe des preneurs fermes qui sont inscrits aux États-Unis, en tant que mandataires chargés du placement (*placement agents*), à un nombre limité d'« investisseurs agréés » (au sens donné au terme *accredited investors* dans la *Rule 501(a)* du *Regulation D* pris en application de la Loi de 1933), en tant qu'acheteurs substitués (*substituted purchaser*) conformément à la dispense des exigences d'inscription prévue à la Section 4(a)(2) de la Loi de 1933 et conformément aux dispenses semblables prévues par les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes pourront offrir et vendre des parts à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente de parts aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite en conformité avec une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

À l'occasion du placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits afin d'empêcher ou de retarder la baisse du cours des parts pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation et la vente à découvert de parts, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre de parts plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre de parts qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre de parts supérieur à l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, soit en achetant des parts sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des parts pouvant être achetées sur le marché libre comparativement au cours auquel ils peuvent acheter les parts de la Fiducie au moyen de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des parts sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte se crée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des parts sur le marché libre. Les ventes à découvert non couvertes seront comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes. L'acheteur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes en raison de ventes à découvert couvertes ou de ventes à découvert non couvertes les acquiert, dans chaque cas, aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des parts pendant la durée du placement. La restriction précédente fait toutefois l'objet d'exceptions si l'offre ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et de la TSX, notamment les RUIM, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client, ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des parts peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes entreprennent de telles activités, ils peuvent décider de les interrompre à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à toute bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Système d'inventaire de titres sans certificat

Aucun certificat représentant les parts vendues à l'occasion du placement ne sera émis aux souscripteurs dans le cadre du présent prospectus. Les parts seront inscrites dans le service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom et déposées par voie électronique à la CDS à la date de clôture. Chaque souscripteur de parts recevra uniquement un avis d'exécution de la part de l'adhérent au service de dépôt de la CDS (les « **adhérents de la CDS** ») duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acquis les parts, conformément aux pratiques et procédures de l'adhérent en question. Le transfert de propriété des parts au Canada sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents de la CDS, comme des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS est également ouvert à d'autres institutions qui ont des ententes de dépôt directes ou indirectes avec un adhérent de la CDS.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DE LA FIDUCIE

Avant le placement, la Fiducie a émis, le 12 avril 2024, une part, en échange du prix d'achat de 10,00 \$ US, dans le cadre de sa constitution. Cette part appartient à la constituante de la Fiducie, Lara Misner, cheffe de la conformité du commandité du gestionnaire, et inscrite à son nom, et cette part sera présentée en vue de son annulation par suite de la réalisation du placement. Aucune autre part n'a été émise par la Fiducie.

POURSUITES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou instance administrative, imminente ou en instance à la date des présentes, intentée par la Fiducie ou le gestionnaire ou contre la Fiducie ou le gestionnaire ou concernant l'entreprise, qui pourrait être importante pour un acquéreur de parts.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions abordées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la LIR pour des régimes canadiens exonérés » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique concernant l'émission et la vente des parts seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent prospectus, les associés et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres en circulation ou autres biens, ou de ceux des membres de notre groupe. Voir « Principaux porteurs de parts de la fiducie ».

En tant que fonds d'investissement à capital fixe, la Fiducie doit afficher certains documents d'information réglementaires sur le site Web de la Fiducie. L'adresse Internet du site Web de la Fiducie est <https://sprott.com/investment-strategies/physical-commodity-funds/copper/>. Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité et les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés au site Web de la Fiducie ne sont pas intégrés au présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par la Fiducie auxquels la Fiducie est ou deviendra partie au plus tard à la clôture sont les suivants :

1. la convention de fiducie décrite à la rubrique « Aperçu de la structure de la fiducie – Aperçu de la convention de fiducie »;
2. la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités de l'organisation et de la gestion de la fiducie – Gestionnaire de la Fiducie »;
3. la convention de prise ferme, dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;

Des exemplaires de ces contrats importants seront également déposés sous le profil de la Fiducie sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous pouvez également vous procurer sans frais des exemplaires de ces contrats importants en en faisant la demande par écrit à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 ou par téléphone au numéro 416 943-8099.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire a demandé et s'attend à recevoir des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense du Règlement 81-102 pour permettre à la Fiducie de nommer les fournisseurs de services d'entreposage comme dépositaires du Cuivre de la Fiducie.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.



KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Bay Adelaide Centre
333, rue Bay, Bureau 4600
Toronto (Ontario) M5H 2S5
Canada
Téléphone 416-777-8500
Télécopieur 416-777-8818

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À Sprott Asset Management LP, et au porteur de parts de la Fiducie de cuivre physique Sprott.

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la Fiducie de cuivre physique Sprott (l'« entité »), qui comprennent :

- l'état de la situation financière au 19 avril 2024;
- l'état des variations des capitaux propres attribuables au porteur de parts pour la période allant de la date de création, le 12 avril 2024, jusqu'au 19 avril 2024;
- le tableau des flux de trésorerie pour la période allant de la date de création, le 12 avril 2024, jusqu'au 19 avril 2024;
- ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des informations significatives sur les méthodes comptables.

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 19 avril 2024, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour la période allant de la date de création, le 12 avril 2024, jusqu'au 19 avril 2024, conformément aux normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



Responsabilités de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;



Page 3

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG A.R.L. / S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 10 mai 2024

FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT
ÉTATS FINANCIERS

Fiducie de cuivre physique Sprott

État de la situation financière
(en dollars américains)

Au 19 avril 2024

Actif

Trésorerie

10 \$

Capitaux propres attribuables au porteur de parts

Capitaux propres attribuables au porteur de parts (note 1) :
Parts (1 part)

10 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

Fiducie de cuivre physique Sprott

État des variations des capitaux propres attribuables au porteur de parts
(en dollars américains, sauf le nombre de parts)

Période allant de la date de création, le 12 avril 2024, jusqu'au 19 avril 2024

	Nombre	Montant (\$)
Capitaux propres attribuables au porteur de parts, à l'ouverture de la période	–	–
Émission d'une part de fiducie	1	10 \$
Capitaux propres attribuables au porteur de parts, à la clôture de la période	1	10 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

Fiducie de cuivre physique Sprott

Tableau des flux de trésorerie

(en dollars américains, sauf le nombre de parts)

Période allant de la date de création, le 12 avril 2024, jusqu'au 19 avril 2024

Activités de financement

Émission d'une part de fiducie	10 \$
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	10 \$
Trésorerie, à l'ouverture de la période	-
Trésorerie, à la clôture de la période	10 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers.

FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Au 19 avril 2024 et pour la période close à cette date

(en dollars américains, sauf indication contraire)

1. Organisation de la Fiducie

Fiducie de cuivre physique Sprott (la « **Fiducie** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe créée en vertu des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 10 mai 2024 (la « convention de fiducie »). Sprott Asset Management LP (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de la Fiducie et le fiduciaire initial. Le gestionnaire est un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, un gestionnaire de portefeuille et une filiale entièrement détenue de Sprott Inc. (« **Sprott** »), une société ouverte dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la Bourse de New York. La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie (les « **parts** ») en une ou plusieurs catégories et séries de parts. Chaque part de fiducie correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie ou à une série de parts de fiducie donnée. Les parts de fiducie sont cessibles ou rachetables (sous réserve de certaines restrictions, semestriellement) au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Le nombre total de parts pouvant être rachetées lors de chaque période de rachat ne doit pas dépasser 1,5 % du nombre de parts en circulation. Les bureaux de la Fiducie sont situés à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1.

Pour la période allant du 12 avril 2024 au 19 avril 2024, la Fiducie n'a exercé aucune activité d'exploitation.

La Fiducie sera gérée par Sprott Asset Management LP, qui fait appel à WMC Group B.V. pour la conseiller et l'assister dans toutes les activités relatives au cuivre. Fiducie RBC Services aux investisseurs, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, agit en tant que seul fiduciaire de la Fiducie depuis le 10 mai 2024. Fiducie RBC Services aux investisseurs agit également à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie autres que le cuivre. Le cuivre détenu par la Fiducie sera entreposé dans des installations d'entreposage approuvées de la London Metals Exchange ou de la Chicago Mercantile Exchange ou dans des installations d'entreposage de cuivre similaires. La Fiducie conclura des conventions d'entreposage pour entreposer ledit cuivre.

La Fiducie présentera une demande pour inscrire ses parts à la TSX sous les symboles « COP.U » (en dollars américains) et « COP.UN » (en dollars canadiens). L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la demande d'inscription par la TSX et de la conformité de la Fiducie à toutes les exigences et conditions initiales d'inscription de cette bourse. La TSX n'a pas approuvé sous condition l'inscription des parts à la TSX et il n'y a aucune garantie qu'elle le fera.

2. Base d'établissement

Les états financiers de la Fiducie ont été établis conformément aux normes IFRS de comptabilité, telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (les « IFRS »). Ils constituent le premier jeu d'états financiers de la Fiducie établis selon les IFRS. Aucune activité n'ayant été menée au cours de la période, aucun état du résultat net et du résultat global n'a été établi. À l'avenir, la date de clôture de l'exercice de la Fiducie sera le 31 décembre.

Utilisation d'estimations

Pour établir les présents états financiers, la direction a fait des estimations. Aux fins de ces estimations, la direction a posé des jugements et formulé des hypothèses sur l'avenir, qui influent sur l'application des méthodes comptables de la Fiducie ainsi que sur la valeur comptable des actifs, des passifs, des produits et des charges. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues régulièrement. Toute révision des estimations est constatée de manière prospective.

Les présents états financiers sont présentés en dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle de la Fiducie.

Le gestionnaire a autorisé la publication des présents états financiers le 10 mai 2024.

3. Méthode comptable significative

Actifs et passifs financiers

La trésorerie se compose des fonds en caisse. La trésorerie est comptabilisée au coût amorti, qui correspond à sa juste valeur.

4. Honoraires de gestion et honoraires additionnels

La Fiducie versera au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,50 % de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie de la Fiducie), majorés des taxes de vente applicables. Les honoraires de gestion seront calculés et accumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

Conformément à la convention de gestion datée du 10 mai 2024, le gestionnaire a le droit de recevoir : (i) des frais d'approvisionnement correspondant à 1,0 % du prix d'achat total du cuivre acheté ou vendu, déduction faite des frais de courtage, plus toute taxe de vente fédérale et provinciale applicable; et (ii) des frais liés à la plus-value correspondant à 50 % du profit réalisé sur toutes les autres opérations visant du cuivre qui ne sont pas des achats ou des ventes purs et simples de cuivre.

5. Frais d'exploitation

La Fiducie acquittent ses propres charges engagées dans le cadre de l'exploitation et de l'administration courantes de la Fiducie, notamment les honoraires des auditeurs, des avocats et du fiduciaire, les charges liées à la communication de l'information aux porteurs de parts, les frais généraux et administratifs, les droits de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables, les frais d'entreposage du cuivre et les charges relatives au comité d'examen indépendant de la Fiducie.

6. Transactions entre parties liées

Le 12 avril 2024, la Fiducie a émis une part de fiducie pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$ à un employé du gestionnaire, à titre de premier constituant de la Fiducie.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 31 mai 2024

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

FIDUCIE DE CUIVRE PHYSIQUE SPROTT
par son gestionnaire, **SPROTT ASSET MANAGEMENT LP**
par son commandité, **SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.**

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
CHEF DE LA DIRECTION

(signé) VARINDER BHATHAL
CHEFFE DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
ADMINISTRATEUR

(signé) KEVIN HIBBERT
ADMINISTRATEUR

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 31 mai 2024

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

SPROTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, **SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.**

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
CHEF DE LA DIRECTION

(signé) VARINDER BHATHAL
CHEFFE DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
ADMINISTRATEUR

(signé) KEVIN HIBBERT
ADMINISTRATEUR

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 31 mai 2024

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

pour **CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

pour **BMO NESBITT
BURNS inc.**

pour **CORPORATION
CANTOR FITZGERALD
CANADA**

(signé) David Sadowski

(signé) Joshua Goldfarb

(signé) Elan Shevel

pour **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) Valerie Tan

pour **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) Vivian Sze